



1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0

Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

Règlement de zonage

N° 2009-08

Avis de motion le 5 février 2009

Adopté le 14 avril 2009

Entrée en vigueur le 11 juin 2009

Compilation administrative du
12 décembre 2019

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

(en date du 12 décembre 2019)

No. règl.	Titre	Ajout (aj.)	Modifié (mod.)	Abrogé (abr.)	Entré en vigueur aaaa-mm-jj
2010-10	<i>Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'introduire des dispositions particulières relatives à la protection et à la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables (plan de gestion)</i>	17.6	1.8 17.4. 17.5	A 2	2010-05-13
2010-11	<i>Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier diverses dispositions de zonage</i>		4.3 6.1.5 6.2.6 8.2.7		2010-07-15
2011-07	<i>Règlement numéro 2011-07 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no.2009-08 dans le but d'autoriser l'usage «résidence de tourisme» dans la zone H-06, dans le but d'autoriser l'usage « logement multifamiliale» dans la zone M-02, dans le but d'autoriser l'usage résidence unifamiliale et résidence de tourisme sous la forme d'un jumelé dans la zone R-07, dans le but d'autoriser l'usage «centre de conditionnement physique» dans la zone H-09, dans le but d'exclure l'usage «bar de danseuses » dans les zones multifonctionnelles, récréatives et H-29 et dans le but de modifier deux numéros de matricule erronés dans la section du plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables</i>		2.3 4.3 Tab. 17.6.1 Annexe 17.6.1		2011-04-14

No. régl.	Titre	Ajout (aj.)	Modifié (mod.)	Abrogé (abr.)	Entré en vigueur aaaa-mm-jj
2012-09A	<i>Règlement #2012-09A ayant pour objet d'amender le règlement de zonage #2009-08 dans le but d'intégrer la cartographie des zones de contraintes naturelles (plaine inondable, érosion des berges, glissement de terrain) aux plans de zonage; dans le but de créer une zone industrielle légère à la portion sud du périmètre urbain de St-Bernard; dans le but de modifier certaines normes sur les usages, marges de recul autorisées et limite de zone, et; dans le but de corriger certaines fautes typographiques</i>	5.2 5.2.1 5.2.2 5.2.3 5.2.4 5.2.5	1.8 2.3 3.1 3.2 3.3 4.1 4.2.1 4.3(grilles) 5 5.1.2 5.1.6 7.1 13.2.1 17.5.2 17.5.5 Tab. 17.6.2 Tab. 17.6.3 17.6.6 Chap. 18 (abrogé en entier puis ajout d'une nouvelle version). Plan de zonage Feuillet I Plan de zonage Feuillet II Plan de zonage Feuillet III	Annexe 17.6.2 Annexe 17.6.3	2012-06-14
2013-06	<i>Règlement n°2013-06 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier les dispositions relatives à l'implantation et à la hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour avant de certaines zones et d'abroger l'article 17.6.2 relatif au chemin de la Bourroche</i>	10.5.1, 10.5.2, 10.6.1, 8.2.1		17.6.2	2013-04-11
2014-09	<i>Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de créer la zone VC-01 (villégiature/centre touristique) dans le secteur de Saint-Bernard</i>	5.3 5.3.1	1.8 4.3 Plan de zonage I Plan de zonage II		2014-09-11
2015-06	<i>Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'autoriser les résidences de tourisme et une halte multifonctionnelle dans la zone H-01</i>	13.1.2.1	art. 2.3 art. 4.3 grille		2015-06-11
2015-08	<i>Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de créer la nouvelle zone industrielle IA-04 et de modifier les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans la zone V-02</i>	4.3 (grille) 6.2.9	4.2.4.1 12.2 Plan de zonage (feuillet 1)		2015-08-13

No. régl.	Titre	Ajout (aj.)	Modifié (mod.)	Abrogé (abr.)	Entré en vigueur aaaa-mm-jj
2016-09	<i>Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier les dispositions relatives aux usages dans diverses zones et d'ajuster le niveau de classification de l'érosion des berges dans le secteur du chemin des Prairies</i>		4.3 (grille) Plan de zonage feuille 1		2016-05-26
2014-07	<i>Règlement #2014-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-08 et modifiant le Règlement de lotissement numéro 2009-09 (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges)</i>	18.14 (18.3)	18.8 (18.2)		2016-07-14 OK
2017-07	<i>Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but de changer les dispositions relatives aux résidences de tourisme et celles relatives aux dimensions des garages privés</i>		4.2.2 4.3 (grille) 6.2.1.2 6.1.5		2017-04-13
2017-13	<i>Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but de modifier des dispositions relatives aux limites de zones, aux usages récréotouristiques et aux logements complémentaires</i>	Zone R-10 Grille R-10 7.4.5.7	Plan de zonage: Feuille 1 I-02, C-06 et R-07		2017-10-12
2019-06	<i>Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but d'agrandir la zone M-08 à même la M-09 et d'autoriser la classe d'usage « service de réparation » dans la zone IA-04</i>		Plan de zonage: Feuille I et II, zones M-08 et M-09 Grille : zone IA-04		2019-06-27
2019-11	<i>Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but d'autoriser l'usage résidentiel dans la zone R-10 (près halte du Pilier) et d'agrandir la zone industrielle I-02 (chantier naval Pointe-Est) à même une partie de la zone A-18</i>		Plan de zonage: Feuille I : zones : I-02 et A-18. Grille : zones I-02 et R-10 Art. 4.2.4.1 et 12.2		2019-12-12

TABLE DES MATIÈRES
Règlement de zonage

CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.4 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	1
1.5 PERSONNES ASSUJETTIES	1
1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	1
1.7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1
1.8 TERMINOLOGIE	2
CHAPITRE 2	17
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	17
2.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION	17
2.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION	17
2.3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	17
CHAPITRE 3	34
DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	34
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	34
3.2 CODIFICATION DES ZONES	34
3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	34
CHAPITRE 4	36
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE.....	36
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT.....	36
CHAPITRE 5	60
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	60
5.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	60
5.2 DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	61
5.3 NORMES SPÉCIFIQUES	61-2
CHAPITRE 6	62
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	62
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION	62

6.2	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	63
6.3	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'HABITATION	73
CHAPITRE 7	74
	NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	74
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PRINCIPAL HABITATION	74
7.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	74
7.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL HABITATION	76
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	82
CHAPITRE 8	89
	NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	89
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	89
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	89
CHAPITRE 9	94
	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	94
9.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT	94
9.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR LATÉRALE	94
9.3	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR ARRIÈRE	95
CHAPITRE 10	97
	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	97
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	97
10.2	ENTRETIEN DES TERRAINS	97
10.3	DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS	97
10.4	ESPACES LIBRES COMMUNS	97
10.5	CLÔTURE, MURET ET HAIE	97
10.6	MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	99
10.7	PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES	100
10.8	REMBLAI ET DÉBLAI	101
10.9	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	101
10.10	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES	62
CHAPITRE 11	102
	NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	102
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	102

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	111
CHAPITRE 12	113
NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	113
12.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLE	113
12.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES	113
CHAPITRE 13	115
NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	115
13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	115
13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES	118
13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES TEMPORAIRES	119
13.4 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	121
13.5 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	121
CHAPITRE 14	122
NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE	122
14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	122
14.2 BÂTIMENT	122
14.3 MARGE DE REcul AVANT	122
14.4 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE	122
14.5 ACCÈS AU TERRAIN	122
14.6 ENSEIGNES	122
CHAPITRE 15	123
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	123
15.1 IMPLANTATION	123
15.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES	123
15.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	123
15.4 DISPOSITIF DE TRANSPORT ET VIDE TECHNIQUE	123
15.5 LOGEMENT AU SOUS-SOL	123
CHAPITRE 16	124
NORMES RELATIVES AUX CHENILS	124
16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	124
16.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHENIL	124
16.3 BÂTIMENT ABRITANT L'USAGE	124
16.4 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	124
CHAPITRE 17	125

OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU	125
17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	125
17.2 OBJECTIFS	125
17.3 IMMUNISATION DANS LE CAS D'UNE INONDATION	125
17.4 RIVES ET LITTORAL	125
17.5 PLAINE INONDABLE	129
17.6 PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	132-1
CHAPITRE 18	133
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	133
SECTION 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	133
18.1 CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE	133
18.2 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	133
18.3 TERMINOLOGIE DES CATÉGORIES DE ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS	141
18.4 INTERVENTION CHEVAUCHANT DEUX ZONES	143
18.5 INTERVENTION À L'EXTÉRIEUR DES ZONES	143
18.6 INTERVENTION SOUMISE À UNE MARGE DE PRÉCAUTION	144
SECTION 2 DISPOSITIONS NORMATIVES	144
18.7 NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES SELON LEUR LOCALISATION	144
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	144-6
18.8 GENERALITÉ	144-6
18.9 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	144-6
18.10 IDENTIFICATION DES FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET LA LOCALISATION	144-7
18.11 EXIGENCE QUANT AU CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LES FAMILLES D'EXPERTISE	144-9
18.12 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	144-12
18.13 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE	144-12
CHAPITRE 19	145
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	145
19.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES	145
19.2 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	145
19.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE	146
CHAPITRE 20	149
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	149
20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	149
20.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES	149
20.3 NORMES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	150
20.4 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	150

20.5 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	151
20.6 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	152
20.7 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	153
CHAPITRE 21	155
DISPOSITIONS PÉNALES	155
21.1 INFRACTION ET SANCTION	155
21.2 AUTRES RECOURS	155
21.3 AVIS D'INFRACTION	155
21.4 CONSTAT D'INFRACTION	155
CHAPITRE 22	156
DISPOSITIONS FINALES	156
22.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	156
ANNEXE 2	156
ANNEXE 3	156
ANNEXE 4	156

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage» numéro 2009-08.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont remplacés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs des municipalités de L'Île-aux-Coudres et de La Baleine incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, notamment le Règlement de zonage numéro 26 de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et le Règlement de zonage numéro 153 de la Municipalité de La Baleine et leurs amendements.

1.4 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au *fonctionnaire désigné* par la *municipalité* pour la délivrance des permis et certificats, nommé *inspecteur en bâtiment*.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* de l'Isle-aux-Coudres décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphe est comme suit :

CHAPITRE 1 TEXTE :	Chapitre
1.1 TEXTE :	Article
1.1.1 texte :	sous-article
Texte :	Alinéa
1.1.1.1 texte :	paragraphe
3.1 Texte :	Alinéa
a) texte :	paragraphe
1) texte :	paragraphe

1.8 TERMINOLOGIE

Aux sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- **abri à bois** : lieu où l'on peut entreposer du bois de chauffage en le mettant à couvert, afin de le protéger contre les intempéries.
- **abri d'attente d'autobus temporaire** : abri temporaire pour les écoliers.
- **abri d'auto** : *bâtiment* accessoire, annexé au *bâtiment principal*, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement de véhicules de promenade. L'un des côtés de l'abri d'auto est fermé par le mur du *bâtiment principal* et un autre côté peut être fermé par un mur. L'abri d'auto ne peut, en aucun cas, être fermé sur plus de deux (2) côtés, en incluant le mur du *bâtiment principal*. La superficie d'une telle *construction* n'est pas comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol du *bâtiment principal*.
- **abri d'hiver** : abri temporaire, utilisé pendant la période hivernale seulement, servant à abriter un véhicule de promenade ou un passage piétonnier devant un *bâtiment principal*. Cet abri ne comporte aucune *fondation* et ne peut être installé que pour une période temporaire.
- **abri sommaire** : *bâtiment* rudimentaire servant d'abri en milieu boisé. L'*abri sommaire* doit être constitué d'un seul plancher, ne comporter aucune *fondation* et ne doit pas être pourvu d'eau courante. La superficie d'emprise au sol du *bâtiment* ne peut excéder vingt mètres carrés (20m²) et doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de dix hectares (10ha).
- **accotement cyclable** : espace aménagé entre la chaussée et le *fossé* à l'usage exclusif des cyclistes et sont délimitées par des marques au sol ou par des aménagements physiques.
- **agrandissement** : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou les dimensions de toute autre *construction*.
- **aire de chargement et/ou déchargement des véhicules** : espace hors *rue*, adjacent à un *bâtiment* ou à un groupe de *bâtiments*, requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'*aire de chargement et de déchargement* inclus l'espace de chargement et de déchargement, ainsi que le *tablier de manœuvre*.
- **aire de stationnement hors rue** : espace de *terrain* comprenant des cases de stationnement et des allées de circulation.
- **aire protégée** : *terrain* ou partie de *terrain* entourée d'une *enceinte*.
- **allée d'accès** : allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une *voie de circulation*.
- **allée de circulation** : portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.
- **auvent** : abri mobile, constitué de tissu, plexiglas, ou de métal, supporté par un cadre en sailli sur un *bâtiment*, au dessus d'une porte ou d'une fenêtre, pour protéger les choses et les êtres de la pluie et du soleil.

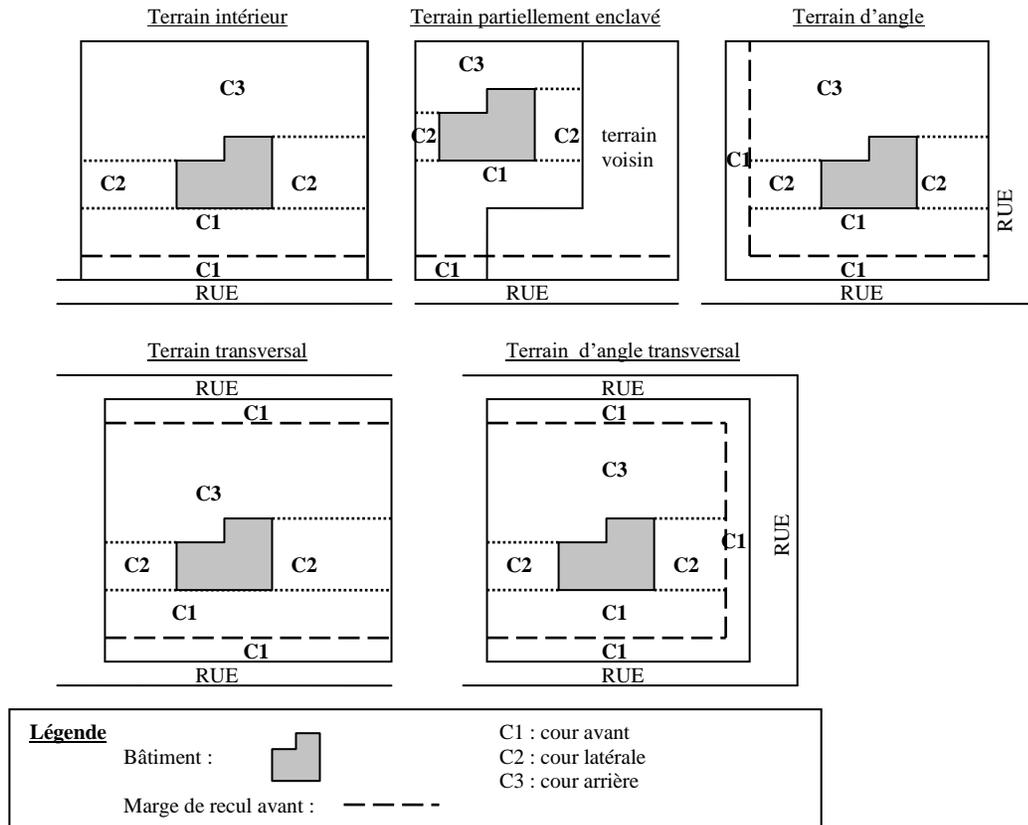
- **avant-toit** : partie d'un toit en sailli, servant à protéger contre les intempéries.
- **bain à remous (spa)** : bassin artificiel de faible profondeur, de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de forme variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé pour maintenir un bouillonnement continu de l'eau qu'il contient
- **balcon** : plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment* communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le *balcon* peut être protégé par une toiture.
- **bâtiment** : toute *construction* ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- **bâtiment accessoire** : *bâtiment* détaché du *bâtiment principal*, érigé sur le même *terrain* que le *bâtiment principal* et servant à des fins accessoires et différente de l'*usage principal*. Le *bâtiment accessoire* doit rester subsidiaire et dépendant de l'*usage principal*.
- **bâtiment agricole** : *bâtiment* construit à des fins agricoles, à l'exception des *bâtiments* résidentiels.
- **bâtiment annexé** : *bâtiment* attaché au *bâtiment principal* et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même *terrain*.
- **bâtiment d'entreposage** : *bâtiment accessoire* servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le *bâtiment d'entreposage* peut être l'*usage principal* du *terrain*.
- **bâtiment d'habitation** : *bâtiment* dont le principal *usage* est l'habitation.
- **bâtiment en rangée** : *bâtiment* faisant partie d'un ensemble d'au moins trois *bâtiments* principaux reliés par des murs mitoyens sur au moins trois *terrains* distincts.
- **bâtiment isolé** : *bâtiment* sans *mur mitoyen* et détaché de tout autre *bâtiment* présent sur le même *terrain*.
- **bâtiment jumelé** : *bâtiment* faisant partie d'un ensemble de deux *bâtiments* principaux reliés par un *mur mitoyen* sur au moins deux *terrains* distincts
- **bâtiment principal** : *bâtiment* où est exercé l'*usage principal* pour le *terrain* sur lequel il est érigé.
- **cabanon (remise)** : voir « remise ».
- **cadastre** : registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.
- **carrière**: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des *excavations* et autres travaux effectués

en vue d'y établir l'emprise ou les *fondations* de toute *construction* ou d'y agrandir un *terrain* de jeux ou un stationnement.

- **case de stationnement** : espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule.
- **Centre touristique / camp de groupes** : Vaste propriété d'un seul tenant, composée majoritairement d'espace naturel et d'équipements récréatifs pouvant aussi comprendre de l'hébergement commercial et des bâtiments d'accueil, de service et d'entretien ainsi qu'une résidence (habitation pour le propriétaire ou un préposé). La propriété doit avoir une dimension minimale de 5 hectares et doit être contigüe à une rue publique. La tenure, la planification, la gestion et la mise en valeur relèvent d'une seule entité.
- **certificat d'autorisation** : document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.
- **certificat d'implantation** : document comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique l'implantation prévue, sur le *terrain*, d'une future *construction*.
- **certificat d'occupation** : document délivré par la *municipalité* certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'*usage* en conformité aux règlements d'urbanisme.
- **certificat de localisation** : document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au *cadastre*, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.
- **clôture à neige** : clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.
- **coefficient d'emprise au sol** : le rapport entre la *superficie de construction au sol* d'un *bâtiment*, en excluant dans le calcul les *balcons*, les *perrons*, les rampes pour handicapés, les terrasses et les vérandas sur pilotis, et la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé.
- **coefficient d'occupation du sol** : le rapport entre la *superficie totale de plancher* d'un *bâtiment* et la superficie du *terrain* sur lequel il est érigé.
- **comité consultatif d'urbanisme** : *comité consultatif d'urbanisme* de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, composé de résidents de la *municipalité* et de un ou de plusieurs élus municipaux, dont le principal mandat est d'étudier toute question relative à l'urbanisme et de soumettre des recommandations au *conseil* municipal.
- **contigu(ë)** : se dit d'un *bâtiment* ou d'un *logement* uni à un autre *bâtiment* ou *logement*, d'un ou de plusieurs côtés, par un ou des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un *terrain* adjacent à un autre ou d'une *zone* adjacente à une autre, ayant un point, une ligne ou une limite commune.
- **conseil** : le *conseil* de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.
- **construction** : Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. Comprend également les *enseignes*.

- **construction principale** : *construction* utilisée aux fins de l'*usage principal* d'un terrain.
- **construction temporaire** : *construction* sans *fondation*, érigé pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée.
- **contrainte anthropique** : immeuble, *ouvrage* ou activité résultant de l'intervention humaine et qui sont susceptibles, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.
- **coupe d'assainissement** : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- **cour** : espace compris entre les murs extérieurs d'un *bâtiment principal* et la *ligne de terrain* qui lui fait face.
- **cour arrière** :
 - **dans le cas d'un terrain intérieur** : espace compris entre la ligne arrière du *terrain* et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du *bâtiment principal*;
 - **dans le cas d'un terrain d'angle** : espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, le prolongement latéral du mur arrière du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*;
 - **dans le cas d'un terrain d'angle transversal** : espace compris entre la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone*, le prolongement latéral du mur arrière du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*;
 - **dans le cas d'un terrain transversale** : espace compris entre la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent.
- **cour avant** :
 - **dans le cas d'un terrain intérieur ou partiellement enclavé** : espace compris entre la ligne avant principale du *terrain* et le prolongement latéral du ou des mur(s) avant(s) du *bâtiment principal* vers la ligne latérale du *terrain* adjacent.
 - **dans le cas d'un terrain d'angle** : espace compris entre la ligne avant principale du *terrain*, le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du *terrain* adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la *rue* jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue*.
 - **dans le cas d'un terrain d'angle transversal** : espace compris entre la ligne avant du *terrain*, le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du *terrain* adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la *rue* jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue* ainsi que la ligne arrière de *terrain* et la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone*.
- **cour latérale** : espace compris entre la *cour avant* et la *cour arrière* du *terrain*, non occupé par le *bâtiment principal* et borné par les lignes latérales du *terrain*.

CROQUIS 1.1 cours avant, latérale et arrière



- **cours d'eau :** Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis.
- **déblai :** Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent règlement, est considéré comme *déblai* les travaux d'enlèvement des terres :
 - dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
 - dont le but est de niveler le *terrain* à la base d'un talus.

Le *déblai* se différencie de l'*excavation* par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

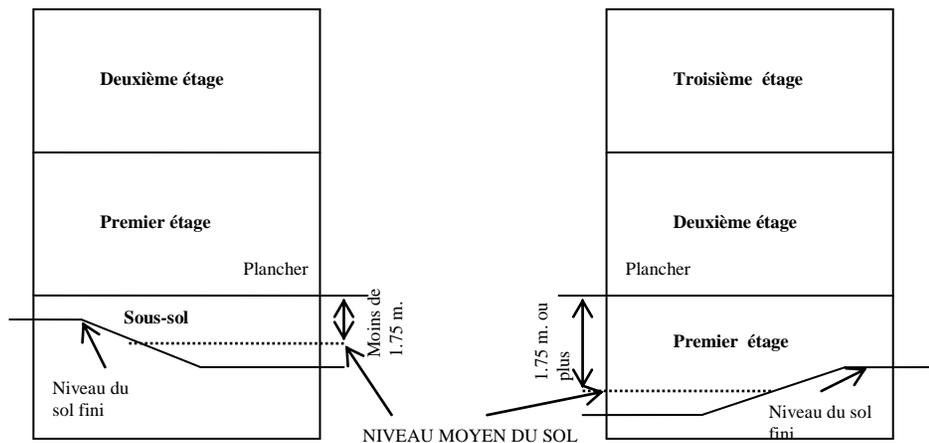
- **demi-étage :** partie du *bâtiment* située en dessous du toit et dont la superficie de plancher, mesurée dans la partie où la hauteur entre le plancher et le *plafond* fini est d'au moins un mètre et soixante-quinze centièmes (**1,75m**), n'est pas moindre de quarante pourcents (**40%**) et pas plus de soixante-quinze pourcents (**75%**) de la superficie du plancher du *premier étage*.
- **dérogation mineure :** procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le *conseil municipal* autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.

- **dérogatoire** : *usage, construction* ou *terrain* non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- **distance séparatrice** : distance devant être laissé libre entre, d'une part, l'*installation d'élevage* et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains *bâtiments* non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées, à l'exception des *galeries*, des *perrons*, des *avant-toits*, des *patios*, des *terrasses*, des cheminées et des rampes d'accès.
- **document d'affichage** : document synthèse, remis avec un permis de construction ou un *certificat d'autorisation*, devant être affiché de manière à être visible d'une *voie de circulation* à l'emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le *certificat d'autorisation* a été délivré. Le *document d'affichage* n'est pas le permis ou le *certificat d'autorisation*.
- **droits acquis** : droits reconnus à un *usage*, à une *construction* ou à un *terrain dérogatoire*, si certaines conditions sont rencontrées afin de permettre le maintien d'une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- **édifice public** : tout *bâtiment* appartenant aux administrations municipal, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tous les *bâtiments* énumérés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S.3).
- **emprise d'une voie de circulation** : surface occupée ou destinée à être occupée par une *voie de circulation* et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique.
- **enceinte** : ce qui entoure un *terrain* ou une partie de *terrain*, exclusif à un propriétaire d'une *piscine* à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.
- **enseigne** : tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une *voie de circulation* et destinée à attirer l'attention, à passer un message ou à informer.
- **enseigne commerciale** : *enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite *enseigne*.
- **enseigne d'identification** : *enseigne* destinée à informer sur le nom du *bâtiment* ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.
- **enseigne directionnelle** : *enseigne* indiquant la distance et/ou la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces *enseignes* sont des *enseignes* destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des *enseignes* installées par la municipalité ou un ministère.
- **enseigne lumineuse** : *enseigne* éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection.
- **enseigne publicitaire (panneau-réclame)** : *enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisé ladite *enseigne*.
- **enseigne temporaire** : *enseigne* dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.

- **entrée charretière** : rampe d'accès aménagée en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la *rue* à une *allée d'accès* sur un *terrain* adjacent à la *rue*.
- **entreposage extérieur** : accumulation de matières, de produits finis ou semi-finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les véhicules de service.
- **éolienne** : système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (*bâtiment*, mât, hauban, corde, pylône, *fondation*, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.
- **éolienne de faible hauteur (ou éolienne domestique)** : *éolienne* dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (**12m**) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (**4m**).
- **étage** : partie d'un *bâtiment* comprise entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le *plafond* au-dessus. Ne doit pas être considéré comme un étage, le *sous-sol*, un vide sanitaire et le *demi-étage*.
- **excavation** : action de creuser une cavité dans un *terrain* ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent règlement, l'*excavation* se différencie du *déblai* par l'obtention d'une forme en creux.
- **façade avant** : mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue* à partir de laquelle l'*usage principal* a été numéroté par la *municipalité*.
- **fonctionnaire désigné** : l'*inspecteur en bâtiment*.
- **fondation** : ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment* dont la fonction est de transmettre les charges d'un *bâtiment* au sol sur lequel il s'appuie.
- **fossé** : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- **galerie** : plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment*, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit. La *galerie* peut comporter un escalier extérieur.
- **garage privé** : *bâtiment accessoire* ou partie d'un *bâtiment principal*, fermé sur les quatre (**4**) côtés, non exploité commercialement, aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules de promenade des occupants du *bâtiment principal*.
- **gestion liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- **gestion solide** : Le mode d'évacuation d'un *bâtiment* d'élevage ou d'un *ouvrage* d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pourcents (**85%**) à la sortie du *bâtiment*.
- **gloriette (gazebo)**: pavillon extérieur d'agrément composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.

- **habitation** : tout *bâtiment* destiné à une habitation et à une occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes.
- **habitation bifamiliale** : *habitation* comptant deux (2) *logements* situés sur un même *terrain*.
- **habitation multifamiliale** : *habitation* comptant quatre (4) *logements* ou plus situés sur un même *terrain*.
- **habitation trifamiliale** : *habitation* comptant trois (3) *logements* situés sur un même *terrain*.
- **habitation unifamiliale** : *habitation* comptant un seul *logement*.
- **haie infranchissable** : clôture conforme aux exigences d'une *enceinte*, dissimulée par une haie.
- **hauteur d'un bâtiment en étage** : nombre d'*étages* d'un *bâtiment* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

CROQUIS 1.2 hauteur d'un bâtiment en étage



- **hauteur d'un bâtiment en mètre** : distance verticale, en mètre, mesuré à partir du *niveau moyen du sol* et :
 - a) dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est plat, le point le plus élevé de la toiture du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et d'autres dispositifs mécaniques.
 - b) dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est en pente, le niveau moyen entre le niveau le plus élevé du *plafond* fini du dernier *étage* et le faîte du toit. Le *plafond* d'un *demi-étage* n'est pas pris en considération.
- **Immunisation** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 2, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »
- **îlot** : signifie un ou plusieurs *terrains* bornés par des *rues*, rivières ou voies ferrées.

- **inspecteur en bâtiment** : *fonctionnaire désigné* par la *municipalité* dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.
- **installation d'élevage** : un *bâtiment* où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- **largeur minimale d'un terrain** : Distance entre les lignes latérales d'un terrain. Dans les cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain irrégulier, la largeur de terrain se calcule sur la *ligne avant principale d'un terrain* correspondant à la ligne de rue ou parallèle à la façade d'un bâtiment.
- **ligne arrière d'un terrain**: ligne ou parties de ligne située principalement au fond d'un *terrain* et respectant généralement l'alignement de la ligne avant principale. La ligne arrière est opposée à la ligne avant principale.
- **ligne avant principal d'un terrain** : ligne correspondant à la ligne de *rue* qui se situe à l'avant de la *façade avant* du *bâtiment principal*.
- **ligne avant secondaire d'un terrain** : ligne correspondant à une ligne de *rue* autre que celle de la ligne avant principale.
- **ligne de terrain** : ligne délimitant un *terrain*.
- **ligne latérale d'un terrain** : ligne ou parties de ligne adjacente à une ligne avant, généralement perpendiculaire à la ligne avant principale et qui ne répond pas à la définition de ligne arrière.
- **ligne des hautes eaux** : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

- **littoral** : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

- **logement** : une pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un *bâtiment*, comprenant les commodités nécessaires afin qu'une ou que plusieurs personnes y tiennent feu et lieu.
- **logement intergénérationnel** : *logement* complémentaire situé à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* isolée servant de *logement* à une ou des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du *logement* principal.
- **lot** : un immeuble indiqué et désigné sur un plan de *cadastre* et déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64), un immeuble décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un immeuble décrit par un numéro distinct, une fois soustraits les immeubles décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64).
- **maison mobile** : *habitation unifamiliale* fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en *logement* et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au *terrain* qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une *fondation*.
- **marge de recul** : distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une *ligne de terrain* et en deçà de laquelle l'implantation d'un *bâtiment* est prohibée.
- **marge de recul arrière** : *marge de recul* calculée à partir de la ligne arrière de *terrain*. En l'absence de ligne arrière, la *marge de recul arrière* est calculée à partir du dernier tiers de ou des lignes latérales.
- **marge de recul avant** : *marge de recul* calculée à partir de la ligne avant de *terrain*. Dans le cas où un *terrain* est borné par plus d'une *rue*, la *marge de recul avant* doit être observée sur tous les côtés bornés par une *rue*. Dans le cas d'un *terrain partiellement enclavé*, la *marge de recul avant* se calcule à partir de la ligne de *rue* qui se situe devant la façade principale du *bâtiment*.
- **marge de recul latérale** : *marge de recul* calculée à partir de la ligne latérale de *terrain*.
- **marquise** : *construction* placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un *perron*, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un *auvent* ou d'un *avant-toit*, ouvert sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.
- **mécanisme de fermeture et de verrouillage s'enclenchant automatiquement** : système de verrouillage composé d'un loquet et d'un ressort qui est conçu de telle sorte qu'une porte se referme toute seule après qu'on l'aie franchie. Le loquet est conçu de telle sorte que de jeunes enfants ne puissent l'ouvrir.
- **modification** : modification, autre qu'une *réparation*, apportée à une *construction* et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
- **motel** : lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) *étages* et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.
- **municipalité** : municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

- **mur de soutènement** : tout mur, paroi ou autre *construction* ou aménagement semblable servant à soutenir ou à retenir la poussée d'un *remblai*.
- **mur mitoyen** : mur de séparation entre deux (2) *bâtiments contigus*; doit être continu et sans *ouverture* de la *fondation* jusqu'au toit.
- **niveau moyen du sol** : moyenne des mesures de hauteurs entre le haut de la *fondation* et le sol fini adjacent prises à chaque mètre le long des murs extérieurs.
- **opération cadastrale** : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;
- **ouverture** : vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une *construction* comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.
- **ouvrage** : assemblage, édification ou *excavation* à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de *déblai* et de *remblai*.
- **panneau-réclame (enseigne publicitaire)** : voir « *enseigne publicitaire* ».
- **parc** : étendue de *terrain* public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.
- **patio (terrasse)**: surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieur ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.
- **pergola** : petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.
- **périmètre d'urbanisation** : limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement régional de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.
- **perron** : petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès au *rez-de-chaussée*.
- **pièce habitable** : toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.
- **piscine** : un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60cm (2 pi).
- **piscine creusée** : une *piscine* dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30cm (1 pi) sous le *niveau moyen du sol*.
- **piscine hors terre** : une *piscine* qui n'est pas creusée.
- **piste cyclable** : voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l'*usage* exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres *usages* tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.

- **plafond** : surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.
- **plaine inondable** : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:
 - une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
 - une carte publiée par le gouvernement du Québec;
 - une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
 - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
 - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

La municipalité de L'Isle-aux-Coudres a fait réaliser une cartographie des zones inondables pour les secteurs de Saint-Louis, de La Baleine et du chemin de la Bourroche. Cette cartographie à l'échelle 1 :2 000, intitulée « Plan d'ensemble –Localisation des zones inondables » et numérotée (révision 1) AO-M050660-C-0002, AO-M050660-C-0003 et AO-M050660-C-0004 est intégrée dans tous les feuillets du *Plan de zonage et des zones de contraintes*. La portion de L'Isle-aux-Coudres qui n'est pas couverte par cette cartographie doit utiliser les cotes d'inondation inscrites au tableau 1.8.01 pour la détermination des zones inondables en bordure du fleuve.

Tableau 1.8.01 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent

Municipalités riveraines au Fleuve	Cotes d'inondation (élévation en mètre)	
	Grand courant (0-20)	Faible courant (20-100)
l'Isle-aux-Coudres (Les Prairies)	4.56	4.90

- **plan projet d'implantation** : plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs *constructions* par rapport aux limites du *lot* ou des *lots* et par rapport aux rues adjacentes.
- **plantes couvre-sol** : végétaux utilisés en aménagement paysager qui, lorsque plantés sur un *terrain*, forme une végétation dense et rase.
- **premier étage** : voir *rez-de-chaussée*.

- **profondeur minimale d'un terrain** : Ligne droite entre le point milieu de la *ligne avant principale d'un terrain* et le point milieu de la ou des lignes arrière.
- **règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)**: règlement visant certains secteurs de la *municipalité* et permettant à la *municipalité* une planification du secteur par certains critères d'évaluation afin d'assurer un développement plus cohérent. Ces critères doivent traduire les caractéristiques souhaitées du développement. Une fois adopté, le PAE est intégré à la réglementation d'urbanisme.
- **règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A)** : règlement visant certains secteurs de la *municipalité* ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et qui permet à la *municipalité* d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale, tout en tenant compte des particularités de chaque situation.
- **remblai** : travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux meubles pour faire une levée ou combler une cavité.
- **remise (cabanon)** : petit *bâtiment accessoire* à l'*habitation*, destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l'*habitation* et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.
- **rénovation** : travaux relatif à l'amélioration, la transformation ou la modernisation d'une *construction*, d'un *ouvrage*.
- **réparation** : travaux relatifs à la *remise* en état d'une *construction*, d'un *ouvrage* qui a subi un dommage, une détérioration.
- **résidence** : qualifie le *bâtiment* destiné à l'*habitation* par une ou plusieurs personnes, familles ou ménages.
- **résidence d'accueil** : résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).
- **ressource intermédiaire** : ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).
- **rez-de-chaussée (premier étage)** : partie de *bâtiment* située entre le plancher au dessus du *sous-sol* et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini. En l'absence de *sous-sol*, le *rez-de-chaussée* est la partie de *bâtiment* située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini.
- **Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.
La rive a un minimum de 20 mètres dans le secteur Nord-Ouest de l'Isle-aux-Coudres, connue généralement sous le nom des Prairies, du lot 372 (inclus) jusqu'au lot 560 (inclus) sur une distance approximative de 3 466 mètres. Dans ce secteur, la bande de protection riveraine a vingt (20) mètres fixes mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou; lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou; lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.
-
- **roulotte de chantier** : *maison mobile* destinée principalement aux travailleurs d'un chantier de *construction*, utilisé pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.
 - **roulotte de voyage** : véhicule récréatif, motorisé ou tractable, aménagé en *habitation*, utilisé afin d'y abriter des personnes lors de court séjour en un lieu donné. Sont considérées comme des roulottes de voyage, les tentes roulottes et les autocaravanes.
 - **rue** : *voie de circulation* destinée à la circulation de *véhicule automobile*.
 - **rue privée** : *voie de circulation*, donnant accès aux *terrains* riverains et ouverte au public de la même manière qu'une *rue publique*, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée et qui est désignée au *cadastre* par un numéro distinct.
 - **rue publique** : *rue* qui répond à l'article 66 de la *Loi les compétences municipales* ou une route dont le ministère des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* pourvue que les riverains aient un droit d'accès à cette route.
 - **sauna extérieur** : *bâtiment accessoire* permettant de prendre un bain d'air chaud et sec dont la température et le taux d'humidité varient.
 - **sentier de piétons** : allée réservée à l'*usage* exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.
 - **site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix.
 - **sous-sol (cave)**: partie d'un *bâtiment* située en dessous du *rez-de-chaussée* et dont moins d'un mètre et soixante-quinze centièmes (**1,75m**) des *fondations* est au-dessus du *niveau moyen du sol* adjacent. Lorsqu'un mètre et soixante-quinze centièmes (**1,75m**) des *fondations* est au dessus du *niveau moyen du sol* adjacent, cette partie du *bâtiment* est considérée comme un *étage*.
 - **superficie totale de plancher** : surface horizontale de l'ensemble des *étages* et du *demi-étage* (s'il y a lieu) d'un *bâtiment* délimitée par les murs extérieurs ou les murs mitoyens et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons.
 - **superficie de construction au sol** : la plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du *niveau moyen du sol*, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens en excluant les escaliers, les *balcons*, les *marquises*, les *galeries*, les *patios*, les rampes pour handicapés, les *terrasses* extérieures, les vérandas sur pilotis et les *perrons*.
 - **système passif** : dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

- **tablier de manœuvre** : espace adjacent à un *bâtiment* ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.
- **terrain** : un ou plusieurs *lots* ou partie de *lots contigus* et constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*.
- **terrain d'angle** : *terrain* situé à l'intersection de deux *rues* qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent vingt-cinq degrés (**125°**).
- **terrain d'angle transversal** : *terrain* d'angle bordé sur trois *rues* ou plus.
- **terrain desservi** : *terrain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue*.
- **terrain intérieur** : *terrain* bordé par une *rue* sur l'un de ses côtés seulement.
- **terrain intérieur transversal** : *terrain intérieur* bordé sur deux *rues*.
- **terrain non desservi** : *terrain* situé en bordure d'une *rue* où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas réalisées ou ne sont pas prévus par règlement.
- **terrain partiellement desservi** : *terrain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur.
- **terrain partiellement enclavé** : *terrain intérieur* ayant un contact limité avec une *voie de circulation*.
- **terrain riverain** : *terrain* en contact avec une *rive*.
- **terrasse** : voir « *patio* ».
- **Travaux majeurs** (applicable dans le cadre des dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis dans une zone inondable) :
 - Travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation prévue à l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
 - Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondation qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
 - L'ajout d'un étage à un bâtiment;
 - Travaux qui consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.
- **triangle de visibilité** : espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de *terrain*.

- **unité d'élevage** : Une *installation d'élevage* ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- **unité d'habitation** : une ou plusieurs pièces situées dans un *bâtiment* à l'*usage* d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.
- **usage** : fin à laquelle est destiné un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, un *terrain* ou partie de *terrain*.
- **usage complémentaire** : *usage* différent, subsidiaire et au bénéfice de l'*usage principal*. L'*usage complémentaire* doit rester dépendant de l'*usage principal*.
- **usage dérogatoire** : utilisation du sol, d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, non-conforme au règlement en vigueur.
- **usage principal** : fin première pour laquelle un *terrain* ou un *bâtiment* est utilisé.
- **usage temporaire** : *usage* autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.
- **véhicule désaffecté** : véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.
- **véhicule automobile** : un *véhicule automobile* au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)
- **vente-débarras (vente de garage)** : mise en vente à prix réduits sur une période temporaire, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire.
- **verrière** : assemblage de plusieurs éléments transparents ou translucides constituant une partie importante de la surface d'un mur et/ou du toit d'un *bâtiment*.
- **voie de circulation** : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, *rue* ou ruelle, un trottoir, un *sentier de piétons*, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme *voie de circulation* réfère à la totalité de son emprise.
- **zone** : portion du territoire de la *municipalité* identifiée au *Plan de zonage et des zones de contraintes*.
- **zone de faible courant** : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
Cette zone est identifiée sur tous les feuillets du *Plan de zonage et des zones de contraintes*.
- **zone de grand courant** : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
Cette zone est identifiée sur tous les feuillets du *Plan de zonage et des zones de contraintes*.
- **zone inondable** : voir *plaine inondable*.

Mod. R2010-10, eev 2010-05-13

Mod, règ. 2012-09A, art.4.1, eev 2012-06-14

Mod, règ. 2014-09, art.4.1, eev 2014-09-11

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

2.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des *constructions* et des *usages* présentée à l'article 2.3 regroupe les *constructions* et les *usages* selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des *constructions* et des *usages* est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit :

1. **groupe d'usages** : les groupes d'*usages* réunissent un ensemble d'*usages* comparables et sont identifiés par un code à un chiffre;
2. **classe d'usages** : chaque groupe se divise en classes d'*usages*, lesquelles sont identifiées par un code à deux chiffres;
3. **sous-classe d'usages** : une classe d'*usages* se divise en sous-classes d'*usages*, lesquelles sont identifiées par un code à trois chiffres;
4. **usage particulier** : une sous-classe d'*usages* se divise en *usages* particuliers, lesquels sont identifiés par un code à quatre chiffres.

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques.

2.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION

Pour les *constructions* et les *usages* non spécifiquement mentionnés à l'article 2.3, leur appartenance à une classe ou à une sous-classe est déterminée en tenant compte de *constructions* ou d'*usages* similaires et compatibles décrits à la classification des *constructions* et des *usages*.

La classification des *constructions* et des *usages* ne comprend pas les voies de chemin de fer, les voies de circulation, les conduites d'aqueduc et d'égouts, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution. Sous réserve de dispositions particulières de ce règlement de zonage, ces infrastructures sont autorisées sur l'ensemble du territoire municipal.

2.3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

La classification des *constructions* et des *usages* se présente sous la forme d'une liste analytique réunissant les *constructions* et les *usages* de la façon suivante :

1- RÉSIDENTIEL

10 Logement

- 101 unifamilial
- 102 bifamilial
- 103 trifamilial
- 104 multifamilial
 - 1041 4-8 logements
 - 1042 9-16 logements
 - 1043 17 logements et plus

12 maison mobile

- 1211 maison mobile
- 1213 maison unimodulaire

Les maisons unimodulaires sont des habitations fabriquées en usine et transportées sur un terrain en une seule partie. Elles doivent être construites selon les normes de la S.C.H.L. Elles peuvent reposer sur une fondation de béton, des piliers ou sur des assises permanentes à l'épreuve de la gelée. Lorsque cette fondation n'est pas composée d'un mur plein, elle doit être entourée d'un revêtement prévu à cet effet.

15 habitation en commun

- 151 maison de chambres et pension
- 153 résidence et maison d'étudiants d'un établissement d'enseignement reconnu et régit par une Loi
- 154 maison de retraite et orphelinat
 - 1541 maison pour personnes retraitées non autonomes
 - 1542 orphelinat
 - 1543 maison pour personnes retraitées autonomes
- 155 maison d'institutions religieuses
 - 1551 couvent
 - 1552 monastère
 - 1559 autres maisons d'institutions religieuses
- 159 autres habitations de groupes

19 autres immeubles résidentiels

- 191 habitation pour la chasse, la pêche et la forêt
 - 1913-1914 camp de chasse et pêche ou camp forestier

2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

20 industrie d'aliments et de boissons

201 industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande

2013 industrie d'équarrissage

Cette rubrique comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste au traitement des cadavres d'animaux non utilisés en boucherie pour en tirer la peau, les os, la graisse, etc.

202 industrie de la transformation du poisson

203 industrie de la préparation des fruits et légumes

204 industrie de produits laitiers

205 industrie de la farine et de céréales de table préparées

206 industrie d'aliments pour animaux

207 industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie

208 autres industries de produits alimentaires

2080 entreprise artisanales de transformation agroalimentaire

Cette rubrique comprend les entreprises artisanales de transformation agroalimentaire et l'usage doit répondre aux critères d'implantation tel que définis au chapitre 4 du présent règlement.

21 industrie du tabac

22 industrie de produits en caoutchouc et en plastique

23 industrie du cuir et produits connexes

24 industrie textile

26 industrie de l'habillement

27 industrie du bois

271 industrie du bois de sciage et du bardeau

272 industrie de placage et de contreplaqués

273 industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés

2731 industrie de portes et de fenêtres en bois

2732 industrie de parquets en bois dur

2733 industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles

2734 industrie de la préfabrication de maisons

2735 industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois

2736 industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois

2737 industrie d'éléments de charpente en bois

2739 autres industries du bois travaillé

274 industrie de boîtes et de palettes en bois

275 industrie du cercueil

279 autres industries du bois

2791 industrie de la préservation du bois

2792 industrie du bois tourné et façonné

2795 industrie de panneaux de particules et de fibres et/ou de panneaux de copeaux (agglomérés)

2799 autres industries du bois

28 industrie du meuble et d'articles d'ameublement

29 industrie du papier et de produits en papier

- 291 industrie de pâtes, de papier et de produits connexes
- 292 industrie du papier asphalté pour couverture
- 293 industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 299 autres industries de produits en papier transformé
- 30 imprimerie, édition et industries connexes
- 31 industrie de première transformation de métaux
- 32 industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
- 33 industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 34 industrie de l'équipement de transport
 - 348 industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 35 industrie de produits électriques et électroniques
 - 356 industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 359 autres industries de produits électriques
- 36 industrie de produits minéraux non métalliques
 - 362 industrie du ciment
 - 363 industrie de produits en pierre
 - 364 industrie de produits en béton
 - 365 industrie du béton préparé
 - 366 industrie du verres et d'articles en verre
 - 367 industrie d'abrasifs
 - 368 industrie de la chaux
 - 369 autres industries de produits minéraux et non métalliques
- 37 industrie de produits du pétrole et du charbon
- 38 industrie chimique
- 39 autres industries manufacturières
 - 391 industrie du matériel scientifique et professionnel
 - 392 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 393 industrie d'articles de sport et de jouets
 - 394 industrie de stores vénitiens
 - 397 industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
 - 399 autres industries de produits manufacturés

4 TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS

- 41 (abrogé) abr., règ. 2012-09A, art.4.2, eev 2012-06-14
- 42 transport par véhicule moteur
 - 422 transport de matériel par camion (infrastructure)
 - 4221 entrepôt pour le transport par camion
 - 4222 garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
 - 4229 autres activités reliées au transport de matériaux par camion
 - 429 autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
 - 4291 transport par taxi
 - 4292 service d'ambulance
 - 4299 autres transports par véhicule automobile
- 43 transport par avion (infrastructure)
- 44 transport maritime (infrastructure)
- 45 voie publique

- 46 terrain et garage de stationnement pour automobiles
 - 4621 terrain de stationnement pour automobiles
- 47 communication, centre et réseau
 - 471 communication, centre et réseau téléphonique
 - 472 communication, centre et réseau télégraphique
 - 473 communication, diffusion radiophonique
 - 4731 studio de radiodiffusion
 - 4732 station et tour de transmission pour la radio
 - 4739 autres centres et réseaux radiophoniques
 - 474 communication, centre et réseau de télévision
 - 4741 studio de télévision
 - 4742 station et tour de transmission pour la télévision
 - 4749 autres centres et réseaux de télévision
 - 475 centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)
 - 4751 studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
 - 4752 studio d'enregistrement de matériel visuel
 - 4759 autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
 - 476 studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
 - 477 production cinématographique
 - 479 autres centres et réseaux de communication
- 48 service public (infrastructure)
 - 481 électricité (infrastructure)
 - 4811 ligne de transport électrique
 - 4812 centrale hydraulique
 - 4813 centrale thermique
 - 4814 centrale nucléaire
 - 4815 sous-station électrique
 - 4816 parc d'éoliennes
 - 4819 autres services électriques
 - 482 pétrole (infrastructure)
 - 4821 ligne de l'oléoduc
 - 4823 centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
 - 4824 station de contrôle de la pression du pétrole
 - 4829 autres services du pétrole
 - 483 aqueduc et irrigation
 - 4832 usine de traitement des eaux (filtration)
 - 4833 réservoir d'eau
 - Cette rubrique comprend des installations d'emmagasiner de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits*
 - 4834 station de contrôle de la pression de l'eau
 - 4839 autres services d'aqueduc et d'irrigation
 - 484 égout (infrastructure)
 - 4841 usine de traitement des eaux usées (épuration)
 - 4842 espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
 - 4843 station de contrôle de la pression des eaux usées
 - 4849 autres systèmes d'égouts

- 485 dépotoir et installation inhérente aux ordures
 - 4851 incinérateur
 - 4852 station centrale de compactage des ordures
 - 4854 enfouissement sanitaire
 - 4855 dépotoir
 - 4856 dépotoir pour les rebuts industriels
 - 4857 dépotoir pour les scories et les minéraux
 - 4858 dépotoir à pneus
 - 4859 autres installations inhérentes aux ordures
- 486 gaz (infrastructure)
 - 4861 ligne du gazéoduc.
 - 4862 centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel
 - 4863 station de contrôle de la pression du gaz naturel
 - 4869 autres services du gaz
- 487 récupération et triage de produits divers
 - 4871 récupération et triage du papier
 - 4872 récupération et triage du verre
 - 4873 récupération et triage du plastique
 - 4874 récupération et triage de métaux
 - 4875 récupération et triage de matières polluantes et toxiques
 - 4876 station de compostage
 - 4877 éco-centre
 - 4879 autres activités de récupération et de triage
- 488 dépôt à neige
- 489 autres services publics (infrastructures)
- 49 autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5 COMMERCIAL

- 50 centre commercial et immeuble commercial
 - 500 centre commercial
 - 5001 centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
 - 5002 centre commercial régional (100 à 199 magasins)
 - 5003 centre commercial local (45 à 99 magasins)
 - 5004 centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
 - 5005 centre commercial de voisinage (7 à 14 magasins)
 - 5009 centre commercial de proximité (6 magasins et moins)
 - 501 immeuble commercial
 - 502 entreposage pour usage commercial
 - 503 entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
 - 5031 comptoir de vente par commande téléphonique

Cette rubrique comprend les comptoirs de réception des marchandises vendus par le biais d'une commande téléphonique, par la poste ou par internet. Aucune marchandise n'est tenue en étalage sur les lieux.
- 51 vente en gros
 - 511 vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires

- 512 vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
- 513 vente en gros de vêtements et de tissus
- 514 vente en gros, épicerie et produits connexes
- 515 vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 516 vente en gros de matériels électriques et électroniques
- 517 vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
- 518 vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- 519 autres activités, vente en gros

- 52 vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme
 - 521 vente au détail de matériaux de construction
 - 522 vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
 - 523 vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
 - 524 vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
 - 525 vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme
 - 5251 vente au détail de quincaillerie
 - 5252 vente au détail d'équipements de ferme
 - 5253 vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
 - 526 vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
 - 527 vente au détail de produits de béton

- 53 vente au détail de marchandises en général
 - 531 vente au détail, magasins à rayons
 - 533 vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion
 - 536 vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
 - 537 vente au détail de piscines et de leurs accessoires
 - 539 vente au détail d'autres marchandises en général

- 54 vente au détail de produits de l'alimentation
 - 541 vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
 - 5413 dépanneur (sans vente d'essence)
 - 542 vente au détail de la viande et du poisson
 - 543 vente au détail de fruits, de légumes et marché public
 - 5431 vente au détail de fruits et de légumes
 - 5432 marché public
 - 544 vente au détail de confiseries
 - 545 vente au détail de produits laitiers
 - 5450 bar laitier
 - 5451 vente au détail de produits laitiers prêts à la consommation (lait, crème, fromage)
 - 5459 autres ventes au détail de produits laitiers
 - 546 vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
 - 547 vente au détail de produits naturels
 - 549 autres activités de vente au détail de la nourriture

- 55 vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires
 - 551 vente au détail de véhicules à moteur
 - 5511 vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
 - 5512 vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
 - 552 vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
 - 553 station-service
 - 559 autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires

- 56 vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 57 vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 58 hébergement et restauration
 - 581 restaurant
 - 5811 restaurant
 - 5812 restaurant offrant des repas rapides (« fast-food »)
Cette rubrique comprend les établissements de restauration fondés sur la distribution, à toute heure et pour un prix modique, de quelques produits dont la préparation est entièrement automatisée et qui peuvent être consommés sur place ou emportés sous emballage.
 - 5813 restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)
 - 5814 « casse-croûte »
Cette rubrique comprend les établissements, qu'ils soient mobiles ou non, dont l'activité est saisonnière et offrant des repas à consommer sur place ou à emporter, mais n'offrant pas de service aux tables.
 - 582 établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses
 - 5821 établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
 - 5822 établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
 - 5823 bar à spectacles
 - 5824 établissement de spectacles à caractère érotique
Cette rubrique comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés.
 - 583 hôtel, motel et maison de tourisme
 - 5831 hôtel de faible capacité (maximum 39 chambres à coucher)
 - 5832 hôtel de moyenne capacité (40 à 199 chambres à coucher)
 - 5833 hôtel de grande capacité (200 chambres à coucher et plus)
 - 5834 résidence de tourisme
Cette rubrique comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

5835 gîte

Cette rubrique comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble (excluant toutes dépendances ou bâtiments accessoires) que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

5836 meublé rudimentaire

Cette rubrique comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

5837 auberge de jeunesse

Cette rubrique comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto-cuisine et de surveillance à temps plein.

5838 camping

Cette rubrique comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

5839 centre de vacances

Cette rubrique comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

5840 village d'accueil

Cette rubrique comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de 6 personnes.

5841 établissement d'enseignement

Cette rubrique comprend les établissements d'enseignement, quelle que soit la loi qui les régit, qui offrent de l'hébergement.

589 autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons

5891 traiteur

5892 établissement de préparation de mets prêts-à-apporter

59 autres activités de vente au détail

591 vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers

592 vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication

593 vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion

5931 vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)

5932 vente au détail de marchandises d'occasion

5933 vente au détail de produits artisanaux

- 594 vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
 - 5941 vente au détail de livres
 - 5942 vente au détail de livres et de papeterie
 - 5943 vente au détail de papeterie
 - 5944 vente au détail de cartes de souhaits
 - 5945 vente au détail d'articles liturgiques
 - 5946 vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux
 - 5947 vente au détail d'œuvres d'art
- 595 vente au détail d'articles de sports, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 596 vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
 - 5961 vente au détail de foin, de grain et de mouture
 - 5965 vente au détail d'animaux de maison
 - 5969 vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 598 vente au détail de combustibles
 - 5981 vente au détail de combustibles (sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)
 - 5982 vente au détail du mazout
 - 5983 vente au détail de gaz sous pression
- 599 autres activités de la vente au détail
 - 5990 vente au détail de vêtements et d'accessoires à caractère érotique (sex-shop)
 - 5995 vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets

6 SERVICES

- 61 finance, assurance et services immobiliers
- 62 service personnel
 - 621 service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
 - 622 service photographique (incluant les services commerciaux)
 - 623 salon de beauté, de coiffure et autres salons
 - 624 service funéraire
 - 6241 salon funéraire
 - 6242 cimetière
 - 6243 mausolée
 - 6244 crématorium
 - 6245 columbarium
 - 625 service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
 - 629 autres services personnels
- 63 service d'affaires
 - 631 service de publicité
 - 632 bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
 - 633 service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques
 - 634 service pour les bâtiments et les édifices
 - 6341 service de nettoyage de fenêtres
 - 6342 service d'extermination et de désinfection
 - 6343 service pour l'entretien ménager

- 6344 service de paysagement ou de déneigement
- 6345 service de ramonage
- 6346 service de cueillette des ordures
- 6347 service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 service de nettoyage de l'environnement
- 6349 autres services pour les bâtiments
- 635 service de nouvelles
- 636 service de placement
- 637 entreposage et service d'entreposage
 - 6371 entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
 - 6372 entreposage en vrac à l'extérieur
 - 6373 entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
 - 6374 armoire frigorifique
 - 6375 entreposage du mobilier et d'appareils ménagers
 - 6376 entreposage en général (à court et moyen terme, ex : marchandise renouvelée régulièrement).
 - 6379 autres entreposages
- 638 service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
- 639 autres services d'affaires
- 64 service de réparation
 - 641 service de réparation d'automobiles
 - 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompe à essence
 - 6412 service de lavage d'automobiles
 - 6413 service de débosselage et de peinture d'automobiles
 - 6414 centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
 - 6415 service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
Cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant, etc.
 - 6416 service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.)
 - 6417 service de remplacement de glaces et de pare-brises
 - 6419 autres services de l'automobile
 - 642 service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
 - 643 service de réparation de véhicules légers
 - 649 autres services de réparation
- 65 service professionnel
 - 651 service médical et de santé
 - 6511 service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
 - 6512 service dentaire
 - 6513 service d'hôpital
 - 6514 service de laboratoire médical
 - 6515 service de laboratoire dentaire
 - 6516 sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
 - 6517 clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
 - 6518 service d'optométrie

- 6519 autres services médicaux et de santé
- 652 service juridique
- 653 service social
 - 6531 centre d'accueil(CHSLD, centre de réadaptation (CR)) et établissement offrant les mêmes genres de services)
 - 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C)
 - 6533 centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
 - 6534 centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ ou CJ)
 - 6539 autres centres de services sociaux
- 654 service social hors institution
 - 6541 garderie

Cette rubrique comprend les établissements qui fournissent des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.Elles sont soit des entreprises privées à but lucratif tenues par des personnes physiques ou morales, soit des organisations sans but lucratif exceptionnellement gérées par des institutions religieuses, des corporations municipales ou des corporations scolaires.
 - 6543 centre de la petite enfance (C.P.E.)

Cette rubrique comprend les établissements qui fournissent des services de garde éducatifs en installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants pour une période d'au plus 48 heures consécutives.Ils coordonnent, surveillent et contrôlent également les mêmes services en milieu familial. Les services offerts s'adressent principalement aux enfants de 0 à 4 ans.
 - 6544 service de garde en milieu familial

Cette rubrique comprend la garde éducative en milieu familial dont le service est fournit par une personne dans une résidence privée, moyennant rétribution.
 - 6545 jardin d'enfants

Cette rubrique comprend les établissements qui fournissent des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept (7) enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.
- 655 service informatique
- 656 service de soins paramédicaux
 - 6561 service d'acupuncture
 - 6562 salon d'amaigrissement
 - 6563 clinique de chirurgie esthétique
 - 6564 service de podiatrie
 - 6565 service d'orthopédie
 - 6569 autres services de soins paramédicaux
- 657 service de soins thérapeutiques
- 659 autres services professionnels
 - 6590 service d'agronomie

- 6591 service d'architecture
- 6592 service de génies
- 6593 service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594 service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 service d'évaluation foncière
- 6596 service d'arpenteurs-géomètres
- 6597 service d'urbanisme et de l'environnement
- 6598 service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599 autres services professionnels
- 66 service de construction
 - 661 service de construction et d'estimation de bâtiments en général
 - 6611 service de construction résidentielle (entrepreneur)
 - 6612 service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)
 - 6613 service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie).
 - 6614 charpenterie et grosse menuiserie
 - 6615 service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre)
 - 6619 autres services de construction de bâtiments
 - 662 service de construction (ouvrage de génie civil)
 - 663 service de la construction en général
 - 664 service de la construction spécialisée
 - 6641 tôle et travaux de toiture
 - 6642 pose et réparation de parement métalliques et autres
 - 6643 service de bétonnage
 - 6644 service de forrage de puits
 - 6645 pose de carreaux, de marbre, de terrazo et de mosaïque
 - 6646 entreprise d'excavation
 - 6647 démolition
 - 6648 travaux de vitrage et de vitrerie
 - 6649 autres services spéciaux de la construction
- 67 service gouvernemental
 - 671 fonction exécutive, législative et judiciaire
 - 672 fonction préventive et activités connexes
 - 6721 service de police fédérale et activités connexes
 - 6722 protection contre l'incendie et activités connexes
 - 6723 défense civile et activités connexes
 - 6724 service de police provinciale et activités connexes
 - 6725 service de police municipale et activités connexes
 - 6729 autres fonctions préventives et activités connexes
 - 673 service postal
 - 6731 bureau de poste
 - 6732 centre de réception, de trie et de distribution
 - 679 autres services gouvernementaux
 - 6791 bureau de douanes
 - 6792 établissement de détention et institution correctionnel
 - 6793 base et réserve militaire

6794 organisme international et autres organisme extra-territoriaux

6799 autres services gouvernementaux

68 service éducationnel

681 école maternelle, enseignement primaire et secondaire

6811 école maternelle

6812 école élémentaire

6813 école secondaire

6814 école à caractère familial

682 université, école polyvalente, cégep

683 formation spécialisée

6831 école de métiers, commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)

6833 école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)

6834 école d'art, de musique et de danse

6836 école de conduite (non intégrée aux polyvalentes)

6837 école offrant des cours par correspondance

6838 formation en informatique

6839 autres institutions de formation spécialisées

69 services divers

691 activité religieuse

6911 lieu de culte

6912 autres activités religieuses

692 service de bien-être et de charité

699 autres services divers

7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS

71 exposition d'objets culturels

711 activité culturelle

7111 bibliothèque

7112 musée

7113 galerie d'art

7114 salle d'exposition

7115 économusée

7116 musée du patrimoine

7119 autres activités culturelles

712 exposition d'objets ou d'animaux

7121 planétarium

7122 aquarium

7123 jardin botanique

7129 autres présentations d'objets ou d'animaux

719 autres activités culturelles

72 assemblée publique

721 assemblée de loisirs

7211 amphithéâtre et auditorium

7212 cinéma

- 7213 ciné-parc
- 7214 théâtre
- 7219 autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 722 installation sportive
 - Cette rubrique comprend seulement les lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs.*
- 723 aménagement public pour différentes activités (ex. : salle de congrès, de réunions et de conférences)
- 729 autres aménagements publics
- 73 amusement
 - 731 parc d'exposition et parc d'amusement
 - 732 terrain de golf pour exercice seulement
 - 738 autres lieux d'amusement (sans moteur)
 - 7381 golf miniature
 - 7382 salle de jeux automatiques (service récréatif)
 - 7383 salle de billard
 - 7384 autres lieux d'amusement (sans moteur)
 - 739 autres lieux d'amusement (avec moteur)
 - 7394 piste de karting
 - 7397 piste pour l'utilisation de modèles réduits téléguidés
 - 7399 autres lieux d'amusement (avec moteur)
- 74 activité récréative
 - 741 activité sportive
 - 7411 terrain de golf
 - 7413 terrain de tennis
 - 7415 patinage à roulettes
 - 7416 équitation
 - 7417 salle ou salon de quilles
 - 7419 autres activités sportives
 - 742 terrain de jeu et piste athlétique
 - 7421 terrain d'amusement
 - 7422 terrain de jeu
 - 7423 terrain de sport
 - 7424 centre récréatif en général
 - 7425 gymnase et club athlétique
 - Dans cette classe d'usage sont compris : les centres de conditionnement physique et les centres de culture physique.
 - 7429 autres terrains de jeu et pistes athlétiques
 - 743 natation
 - 7431 plage
 - 7432 piscine intérieure
 - 7433 piscine extérieure
 - 744 port de plaisance
 - 745 activité sur glace
 - 7451 aréna
 - 7452 club de curling
 - 7459 autres activités sur glace
 - 746 activité de plein air et location d'équipements

- 747 activité de plein air et location d'équipements
- 749 autres activités récréatives
 - 7491 bâtiment d'accueil pour sentier

- 75 centre touristique et camp de groupes
 - 751 centre touristique
 - 7511 centre touristique en général
 - 7512 centre de santé
 - 7513 centre de ski alpin
 - 7514 centre de ski de fond
 - 7519 autres centres d'activités touristiques
 - 752 camp de groupes et camp organisé
 - 7531 centre de ski alpin
 - 7532 centre de ski de fond

- 76 parc
 - 7712 Halte multifonctionnelle
- 79 loterie et jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles
 - 792 loterie et jeu de hasard
 - 799 loisir et autres activités culturelles

8 PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES

80 production agricole

Cette rubrique comprend les activités agricoles tel que définis à l'article 1, alinéa 0.1 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- 800 productions animales
 - 8001 élevage d'animaux à fourrure
 - 8002 élevage d'anatidés (canards, oies, cygnes, eiders) et de gallinacés (poules, perdrix, cailles, faisans, pintades, dindons)
 - 8003 élevage de bovidés (bœufs, buffles, bisons, antilopes)
 - 8004 élevage de camélidés (chameaux, dromadaires, lamas)
 - 8005 élevage d'équidés (chevaux, ânes, zèbres)
 - 8006 élevage de cervidés (chevreuils, cerfs, daims, élans, rennes)
 - 8007 élevage de léporidés (lièvres, lapins)
 - 8008 élevage de struthionidés (autruches)
 - 8009 élevage de suidés (porcs, sangliers, phacochères pécaris)
 - 8010 élevage du poisson
- 801 productions végétales et céréalières
 - 8011 serres de production horticole
 - 8012 horticulture
 - 8014 céréaliculture
 - 8015 culture fourragère
 - 8016 champignonnière
 - 8017 production de gazon
 - 8019 autres productions végétales et céréalières

- 82 activité reliée à l'agriculture
 - 821 traitements de produits agricoles

- 8213 service de battage, de mise en balles et de décortilage
- 8214 triage, classification et emballage (fruits et légumes)
- 8219 autres services de traitement des produits de l'agriculture
- 822 service d'élevage d'animaux
 - 8221 service de vétérinaires (animaux de ferme)
 - 8222 service d'hôpital pour les animaux
 - 8223 couvoir, classification des œufs
 - 8224 service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
 - 8225 service de garde d'animaux
 - 8226 service d'enregistrement du bétail
 - 8227 école de dressage d'animaux
 - 8228 service de toilettage d'animaux
 - 8229 autres services d'élevage d'animaux
- 829 autres activités reliées à l'agriculture
 - 8291 service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage)
 - 8293 production d'arbres de Noël
 - 8294 centre équestre, écurie, manège et pension pour chevaux
 - 8299 autres activités reliées à l'agriculture
- 83 exploitation forestière et services connexes
 - 831 exploitation forestière commerciale
 - 832 service forestier
 - 8321 pépinière forestière (avec ou sans centre de recherche)
 - 8329 autres services forestiers
 - 833 production de tourbe
 - 839 autres activités forestière et services connexes
- 84 pêche, chasse, piégeage et activités connexes
 - 843 chasse et piégeage d'animaux à fourrure
 - 849 autres pêcheries, chasse et piégeages et activités connexes
 - 8491 activités connexes à la pêche en mer
 - 8492 activités connexes à la pêche en eau douce
 - 8493 activités connexes à la chasse et au piégeage
- 85 exploitation minière et services connexes
 - 851 exploitation minière
 - 853 pétrole brut et gaz naturel
 - 854 carrière, sablière, gravière
 - 855 service professionnel minier
- 89 exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

9 PROTECTION ET CONSERVATION DU MILIEU NATUREL

- 921 réserve forestières et protection de la faune
 - 9211 réserve forestière
 - 9212 réserve pour la protection de la faune
 - 9219 autres réserves forestières

Mod. 2011-07, art. 3.1, eev 2011-04-14. Mod. 2015-06, art. 4.2 eev 2015-06-11.

CHAPITRE 3

DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, délimitées au *Plan de zonage et des zones de contraintes*. Les cartes suivantes, annexées au présent règlement, en font partie intégrante :

- Le *Plan de zonage et des zones de contraintes*, Feuille I : Municipalité;
- Le *Plan de zonage et des zones de contraintes*, Feuille II : Secteur St-Bernard;
- Le *Plan de zonage et des zones de contraintes*, Feuille III : Secteur St-Louis.

Mod., règ. 2012-09A, art.4.3, eev 2012-06-14

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque *zone* est identifiée par un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après. Chaque *zone* se distingue au *plan de zonage et des zones de contraintes* en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation énumérées ci-après. Chaque *zone* ainsi identifiée constitue une *zone* distincte.

LETTRES	GROUPE D'USAGE
A	Agriculture
C	Conservation
H	Habitation
I	Industriel
M	Multifonctionnel
P	Public
R	Récréatif
V	Villégiature

Mod., règ. 2012-09A, art.4.4, eev 2012-06-14

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Les limites des *zones* coïncident avec les lignes suivantes :

1. les limites du territoire municipal ;
2. les lignes de *lots* et leur prolongement imaginaire ;
3. l'axe des voies de circulation ;
4. l'axe des servitudes de services publics ;
5. l'axe des *cours d'eau* ;
6. la ligne de crête ou le pied de la pente du *terrain* dans le cas d'un talus ;
7. la limite de la zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;
8. la limite du *périmètre d'urbanisation* ;

Les limites des *zones* peuvent également être indiquées par une cote (distance) à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Une limite de *zone* qui suit approximativement une des lignes visées au premier alinéa est réputée coïncider avec cette dernière.

Une limite de *zone* qui est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa est réputée parallèle à la dernière, à l'échelle indiquée au plan de zonage et des zones de contraintes.

Mod., règ. 2012-09A, art.4.5, eev 2012-06-14

CHAPITRE 4

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des spécifications prescrivent, par *zone*, les *usages* autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation et les dispositions particulières.

Mod., règ. 2012-09A, art.4.6, eev 2012-06-14

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Zone assujettie

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au *plan de zonage et des zones de contraintes*, le tout tel qu'explicité au chapitre 3 de ce règlement.

Mod., règ. 2012-09A, art.4.7, eev 2012-06-14

4.2.2 Groupe et classe d'usages

Les *constructions* et les *usages* figurant dans les grilles des spécifications correspondent à la classification des *constructions* et des *usages* décrite au chapitre 2 de ce règlement.

Un point situé dans la colonne « zones assujetties », vis-à-vis d'une classe, indique que les *usages* compris dans cette classe sont autorisés dans l'ensemble de la *zone* visée et ce, à l'exclusion de tous les autres à moins d'indications contraires apparaissant à la grille.

Un point situé dans la colonne « zones assujetties », vis-à-vis l'une des cases « *usages complémentaires* » fait référence au chapitre 7 du présent règlement.

Un code numérique situé dans la colonne « zones assujetties », vis-à-vis d'une classe, indique que seuls les *usages* particuliers décrits par ce code sont autorisés dans l'ensemble de la *zone* visée.

Une note de référence peut également apparaître à côté d'un point dans la colonne « zones assujetties », vis-à-vis d'une classe. Cette note fait référence à la section « notes » située au bas de la grille des spécifications.

L'absence de point dans la colonne « zones assujetties » vis-à-vis une classe indique que les *usages* compris dans cette classe sont expressément prohibés dans la *zone* concernée.

Un code numérique situé dans la colonne « zones assujetties » vis-à-vis la ligne « usages spécifiquement exclus » indique que les *usages* particuliers décrits par ce code sont spécifiquement exclus.

Un code numérique d'usage suivi de la lettre "C" et d'un chiffre (ex. 1234-C5) signifie que l'usage est autorisé dans la zone mais que le nombre de ces usages est contingenté et ne peut pas dépasser le dernier nombre écrit. À titre d'exemple, l'expression "5834-C2"

signifie que l'usage résidence de tourisme (5834) est autorisé mais contingenté (C) à un maximum de deux (2) dans la zone visée.

L'expression "U.C." inscrite dans la grille vis-à-vis un usage, une classe ou un groupe d'usages signifie qu'il faut se référer au Règlement sur les usages conditionnels numéro 2014-08 pour appliquer des dispositions additionnelles s'appliquant à ces usages, classe ou groupe d'usages.

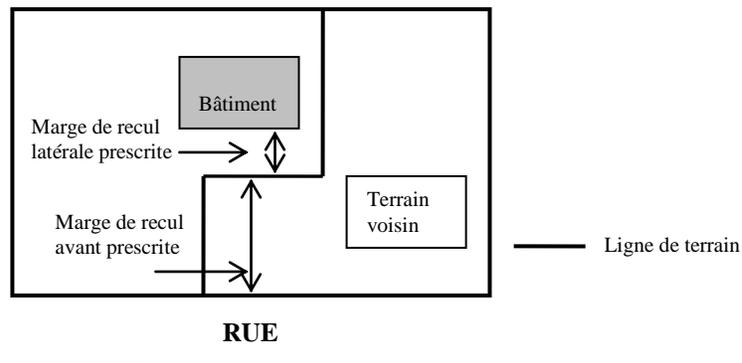
Mod. Règl 2017-07 eev 2017-04-13

4.2.3 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des *bâtiments* principaux sont spécifiées par *zone* dans les grilles des spécifications. Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou d'un *bâtiment en rangée*, la *marge de recul latérale* ne s'applique pas du côté du *mur mitoyen*. De plus, la somme des deux (2) *marges de recul latérales* ne s'applique pas non plus dans ces cas.

Dans le cas d'un *terrain* partiellement enclavé, la *marge de recul avant* prescrite doit être calculée à partir de la ligne de *rue* se situant devant la façade principale du *bâtiment*. De plus, lorsque la *ligne de terrain* se situe au-delà de la *marge de recul avant* prescrite, le *bâtiment* doit en tout temps respecter la *marge de recul latérale* prescrite.

CROQUIS 4.1 calcul de la marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé



Lorsqu'une *marge de recul avant* maximale est exigée, la *marge de recul arrière* minimale a préséance sur la *marge de recul avant* maximale.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les *usages* autorisés dans une *zone*. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certains *usages* ou groupes d'*usages* autorisés.

4.2.4 Dispositions particulières

D'autres dispositions sont spécifiées par *zone* dans les grilles des spécifications.

4.2.4.1 Écran tampon

Un point situé dans la colonne « zone assujetties », vis-à-vis « écran tampon » fait référence au présent sous-article.

Lorsque stipulé dans la grille des spécifications, un écran tampon doit être aménagé dans les zones industrielles ou multifonctionnelles.

Un écran tampon est exigé lors de toute demande de permis relatif à une nouvelle construction, un agrandissement, un changement d'usages ou pour tout nouvel usage industriel sur un terrain dont l'une de ses lignes de propriété est contiguë à un usage habitation ou à un usage récréatif. Spécifiquement pour les zones I-02 et IA-04, l'écran tampon est obligatoire peu importe l'usage des propriétés voisines.

L'écran tampon est constitué d'un couvert forestier d'une profondeur minimale de 2.5 mètres qui doit être conservé ou aménagé sur toute la longueur des lignes de propriété du terrain industriel à l'exception des accès (entrée) selon le nombre et les largeurs spécifiés au présent règlement. Spécifiquement pour la zone IA-04, l'écran tampon est exigé uniquement pour les lignes avant et latérales du terrain.

Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à soixante pourcents (60%) et d'autres essences forestières que l'on peut retrouver dans la municipalité sous le respect de l'article 10.7. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,50 m) lors de leur plantation, et être disposés de façon à créer un écran visuel dense et continu trois (3) ans après l'émission du permis. En aucun temps, la densité de tiges vivantes ne doit être inférieure à 800 tiges à l'hectare. L'aménagement ou la plantation de l'écran doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

Mod. Règl 2015-08 eev 2015-08-13

Mod. Règl 2019-11 eev 2019-12-12

4.2.4.2 Entreposage

Un point situé dans la colonne « zone assujettie » vis-à-vis la disposition particulière « entreposage » indique que l'entreposage (**E**) est autorisé à titre d'*usage complémentaire* seulement, pour un *usage principal* autre que résidentiel, tel qu'établi à l'article 12.2 du présent règlement.

4.2.4.3 Amendement

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement sont inscrits dans la section « notes » au bas de la page. Cependant, une note de référence est inscrite vis-à-vis la colonne « zones assujetties » et vis-à-vis l'*usage* duquel il y a un amendement.

4.2.4.4 Industrie artisanale de transformation agroalimentaire

Lorsque autorisé à la grille des spécifications, un usage d'industrie artisanale de transformation agroalimentaire (groupe d'usages 2080) qui veut s'implanter en zone agricole doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'usage doit être situé dans un corridor de cent cinquante mètres (**150m**)¹ de part et d'autre du chemin des Coudriers et du chemin de la Baleine;
- b) les produits essentiels entrants dans la transformation doivent provenir de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;
- c) la superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder six cent soixante-quinze mètres carrés (**675m²**);
- d) la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder six cent soixante-quinze mètres carrés (**675m²**);
- e) les bâtiments ne doivent pas avoir plus que deux étages;
- f) Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation;
- g) L'usage économusée peut accompagner, à titre complémentaire, l'usage principal *Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire des produits agricoles de la région* à l'intérieur de la même superficie de plancher;
- h) Ensemble, les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » ne doivent pas excéder vingt-cinq pourcents (**25%**) de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser cent cinquante mètres carrés (**150m²**);
- i) Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place, ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires à titre subsidiaire seulement ;

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'autoriser un usage de type restauration et ne créent pas un immeuble protégé au sens des dispositions relatives aux distances séparatrices. De plus, ces conditions ne s'appliquent pas à un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

¹ Cette distance peut varier légèrement en fonction des caractéristiques du terrain.

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES								
	A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06	A-07	A-08	A-09
1-RÉSIDENTIEL									
101 Logement unifamilial	notes 1, 5	notes 1, 5	notes 1, 5	notes 3, 5	notes 3, 5	notes 1, 5	notes 3, 5	notes 1, 5	notes 1, 5
102 Logement bifamilial									
103 Logement trifamilial									
104 Logement multifamilial									
12 Maison mobile									
15 Habitation en commun									
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
20 Industrie d'aliments et de boissons	2080	2080	2080	2080	2080	2080	2080	2080	2080
24 Industrie textile									
26 Industrie de l'habillement									
27 Industrie du bois									
28 Industrie du meuble et d'articles									
30 Imprimerie, édition et industries connexes									
31 Industrie de première transformation de métaux									
34 Industrie de l'équipement de transport									
35 Industrie de produits électriques et									
39 Autres industries manufacturières									
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS									
42 Transport par véhicule moteur									
43 Transport par avion (infrastructure)							●		
44 Transport maritime (infrastructure)									
46 Terrain et garage de stationnement pour									
47 Communication, centre et réseau									
48 Service public (infrastructure)	note 2	note 2	note 2	note 2	note 2	note 2	note 2	note 2	note 2
49 Autres (infrastructure)									4877
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble commercial									
51 Vente en gros									
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de									
53 Vente au détail de marchandises en général									
54 Vente au détail de produits de l'alimentation									
55 automobiles, embarcations, avions et									
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires									
57 meubles, mobiliers de maison et équipements									
58 hébergement et restauration				5834			5834	5834-C2 note 4	
59 autres activités de vente au détail									
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services immobiliers									
62 Service personnel									
63 Service d'affaires									
64 Service de réparation									
65 Service professionnel									
66 Service de construction									
67 Service gouvernemental									
68 Service éducationnel									
69 Services divers									
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS									
71 Exposition d'objets culturels									
72 Assemblée publique									
73 Amusement									
74 Activité récréative									
75 Centre touristique et camp de groupes									
76 Parc	●	●	●	●	●	●	●	●	●
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités									
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES									
80 Production agricole	●	●	●	●	●	●	●	●	●
82 Activité reliée à l'agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●	●
83 Exploitation forestière et services connexes				●			●		
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
85 exploitation minière et services connexes					●	●	●		
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL									
921 Réserve forestière et protection de la faune									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NOTES	Mod. 2012-09A, art. 4.8, eev 2012-06-14; mod. 2016-09, art. 4.1 eev 2016-05-26; Mod 2017-07, eev 2017-04-13								
1: les résidences de ferme sont autorisées selon les dispositions de l'article 40 de la LPTAAQ.									
2: les prises d'eau, les aires de traitements, les réseaux sans entrée individuelle autre que celles visant à desservir les constructions existantes et les réseaux nécessaires pour corriger un problème sanitaire sont toutefois autorisés avec l'autorisation de la CPTAQ.									
3: seules les constructions de résidences visées par le privilège des articles 31, 31.1, 32, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ sont autorisées.									
4: Le contingentement s'applique uniquement à la portion de la zone A-08 située dans l'affectation agricole dynamique.									
5: Les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (L.R.Q. chap. P-41.1) suite à une décision de la CPTAQ.									

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
	A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06	A-07	A-08	A-09
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.								
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.								
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	9	9	9	9	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60 m ²								
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	12 m.								
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	10 m.								
Marge de recul latérale	2 m.								
Somme des marges de recul latérales	6 m.								
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Coefficient d'occupation du sol (maximum)									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I									
USAGES COMPLÉMENTAIRES II									
USAGES COMPLÉMENTAIRES III									
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon									
Entreposage									

NOTES

Mod. 2010-11, cev 2010-07-15

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES								
	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	A-17	A-18
1-RÉSIDENTIEL									
101 Logement unifamilial	notes 3, 5	notes 1, 5	•	•	•	•	•	•	notes 3, 5
102 Logement bifamilial						•			
103 Logement trifamilial									
104 Logement multifamilial									
12 Maison mobile				note 4					
15 Habitation en commun									
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
20 Industrie d'aliments et de boissons	2080	2080	2080	2080	2080	2080	2080	2080	2080
24 Industrie textile									
26 Industrie de l'habillement									
27 Industrie du bois									
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement									
30 Imprimerie, édition et industries connexes									
31 Industrie de première transformation de métaux									
34 Industrie de l'équipement de transport									
35 Industrie de produits électriques et									
39 Autres industries manufacturières									
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS									
42 Transport par véhicule moteur									
43 Transport par avion (infrastructure)									
44 Transport maritime (infrastructure)									
46 Terrain et garage de stationnement pour									
47 Communication, centre et réseau									
48 Service public (infrastructure)	note 2	note 2	note 2	note 2	note 2		note 2	note 2	note 2
49 Autres (infrastructure)									
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble commercial									
51 Vente en gros									
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de									
53 Vente au détail de marchandises en général									
54 Vente au détail de produits de l'alimentation									
55 automobiles, embarcations, avions et									
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires									
57 meubles, mobiliers de maison et équipements									
58 hébergement et restauration	5834, 5835		5834	5834	5834	581, 5835		5834	5834, 5835
59 autres activités de vente au détail									
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services immobiliers									
62 Service personnel									
63 Service d'affaires									
64 Service de réparation									
65 Service professionnel									
66 Service de construction									
67 Service gouvernemental									
68 Service éducationnel									
69 Services divers									
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS									
71 Exposition d'objets culturels									
72 Assemblée publique									
73 Amusement									
74 Activité récréative	7416 note 6								
75 Centre touristique et camp de groupes									
76 Parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités									
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES									
80 Production agricole	•	•	•	•	•	•	•	•	•
82 Activité reliée à l'agriculture	•	•	•	•	•	•	•	•	•
83 Exploitation forestière et services connexes									
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
85 exploitation minière et services connexes	•								
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL									
921 Réserve forestière et protection de la faune									

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

NOTES

- 1: les résidences de ferme sont autorisées selon les dispositions de l'article 40 de la LPTAAQ
- 2: les prises d'eau, les aires de traitements, les réseaux sans entrée individuelle autre que celles visant à desservir les constructions existantes et les réseaux nécessaires pour corriger un problème sanitaire sont toutefois autorisés avec l'autorisation de la CPTAQ.
- 3: seules les constructions de résidences visées par le privilège des articles 31, 31.1, 32, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ sont autorisées.
- 4: La maison mobile doit être implantée à une distance de cent (100) mètres de l'emprise du chemin des Coudriers.
- 5: Les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (L.R.Q. chap. P-41.1) suite à une décision de la CPTAQ.

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15; Mod. 2012-09A, art. 4.8, eev 2012-06-14; mod. 2016-09, art. 4.1 eev 2016-05-26; 2017-07, eev 2017-04-13

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	A-17	A-18
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.								
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.								
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	9	9	9	9	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60 m ²								
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	12 m.	6 m.	12 m.	6 m.	9 m.				
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	10 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.				
Marge de recul latérale	2 m.								
Somme des marges de recul latérales	6 m.								
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,20	0,15	0,15	0,25
Coefficient d'occupation du sol (maximum)									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i	i	i	i	i, j	i	i	i
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I						•			
USAGES COMPLÉMENTAIRES II						•			
USAGES COMPLÉMENTAIRES III									
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon									
Entreposage									

NOTES

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES							
	A-19	A-20						
1-RÉSIDENTIEL								
101 Logement unifamilial	notes 1, 5	notes 1, 5						
102 Logement bifamilial								
103 Logement trifamilial								
104 Logement multifamilial								
12 Maison mobile								
15 Habitation en commun								
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES								
20 Industrie d'aliments et de boissons	2080	2080						
24 Industrie textile								
26 Industrie de l'habillement								
27 Industrie du bois								
28 Industrie du meuble et d'articles								
30 Imprimerie, édition et industries connexes								
31 Industrie de première transformation de								
34 Industrie de l'équipement de transport								
35 Industrie de produits électriques et								
39 Autres industries manufacturières								
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES								
42 Transport par véhicule moteur								
43 Transport par avion (infrastructure)								
44 Transport maritime (infrastructure)								
46 Terrain et garage de stationnement pour								
47 Communication, centre et réseau								
48 Service public (infrastructure)	note 2	note 2						
49 Autres (infrastructure)								
5 COMMERCIAL								
50 Centre commercial et immeuble commercial								
51 Vente en gros								
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement								
53 Vente au détail de marchandises en général								
54 Vente au détail de produits de l'alimentation								
55 automobiles, embarcations, avions et								
56 vente au détail de vêtements et								
57 meubles, mobiliers de maison et								
58 hébergement et restauration								
59 autres activités de vente au détail								
6 SERVICES								
61 Finance, assurance et services immobiliers								
62 Service personnel								
63 Service d'affaires								
64 Service de réparation								
65 Service professionnel								
66 Service de construction								
67 Service gouvernemental								
68 Service éducationnel								
69 Services divers								
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE								
71 Exposition d'objets culturels								
72 Assemblée publique								
73 Amusement								
74 Activité récréative								
75 Centre touristique et camp de groupes								
76 Parc	●	●						
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres								
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES								
80 Production agricole	●	●						
82 Activité reliée à l'agriculture	●	●						
83 Exploitation forestière et services connexes								
84 Pêche, chasse, piégeage et activités								
85 exploitation minière et services connexes	●note 7	●note 7						
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU								
921 Réserve forestière et protection de la faune								

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

NOTES

1: les résidences de ferme sont autorisées selon les dispositions de l'article 40 de la LPTAAQ

2: les prises d'eau, les aires de traitements, les réseaux sans entrée individuelle autre que celles visant à desservir les constructions existantes et les réseaux nécessaires pour corriger un problème sanitaire sont toutefois autorisés avec l'autorisation de la CPTAQ.

5: Les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ (L.R.Q. chap. P-41.1) suite à une décision de la CPTAQ.

7: Un (1) seul usage de la classe 85 est autorisé par zone visée (contingemment)

Ajout. 2016-09, art. 4.7, 4.9 eev 2016-05-26

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES							
	A-19	A-20						
LARGEUR ET PROFONDEUR								
Largeur minimum	8 m.	8 m.						
Largeur maximum								
Profondeur minimum	7,3 m.	7,3 m.						
Profondeur maximum								
HAUTEUR								
Hauteur en étages minimum	1	1						
Hauteur en étages maximum	2	2						
Hauteur en mètres minimum	4	4						
Hauteur en mètres maximum	9	9						
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL								
Superficie minimum	60 m ²	60 m ²						
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM								
Établissements industriels								
Établissements commerciaux								
Établissement de services								
MARGES DE REcul								
Marge de recul avant minimale	12 m.	12 m.						
Marge de recul avant maximale								
Marge de recul arrière	10 m.	10 m.						
Marge de recul latérale	2 m.	2 m.						
Somme des marges de recul latérales	6 m.	6 m.						
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL								
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,10	0,10						
Coefficient d'occupation du sol (maximum)								
Coefficient d'aménagement paysager								
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE								
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i						
Pente de toit minimum								
Pente de toit maximum								
USAGES COMPLÉMENTAIRES								
USAGES COMPLÉMENTAIRES I								
USAGES COMPLÉMENTAIRES II								
USAGES COMPLÉMENTAIRES III								
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Écran tampon								
Entreposage								

NOTES

Ajout. 2016-09, art. 4.7, 4.9 eev 2016-05-26

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES									
	C-01	C-02	C-03	C-04	C-05	C-06	C-07			
1-RÉSIDENTIEL										
101 Logement unifamilial										
102 Logement bifamilial										
103 Logement trifamilial										
104 Logement multifamilial										
12 Maison mobile										
15 Habitation en commun										
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES										
20 Industrie d'aliments et de boissons										
24 Industrie textile										
26 Industrie de l'habillement										
27 Industrie du bois										
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement										
30 Imprimerie, édition et industries connexes										
31 Industrie de première transformation de métaux										
34 Industrie de l'équipement de transport	348 ¹		348 ¹			348 ¹				
35 Industrie de produits électriques et électroniques										
39 Autres industries manufacturières										
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS										
42 Transport par véhicule moteur										
43 Transport par avion (infrastructure)										
44 Transport maritime (infrastructure)										
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles			•							
47 Communication, centre et réseau										
48 Service public (infrastructure)										
49 Autres (infrastructure)										
5 COMMERCIAL										
50 Centre commercial et immeuble commercial										
51 Vente en gros										
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de ferme										
53 Vente au détail de marchandises en général										
54 Vente au détail de produits de l'alimentation										
55 automobiles, embarcations, avions et accessoires										
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires										
57 meubles, mobiliers de maison et équipements										
58 hébergement et restauration										
59 autres activités de vente au détail										
6 SERVICES										
61 Finance, assurance et services immobiliers										
62 Service personnel										
63 Service d'affaires										
64 Service de réparation										
65 Service professionnel										
66 Service de construction										
67 Service gouvernemental										
68 Service éducationnel										
69 Services divers										
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS										
71 Exposition d'objets culturels										
72 Assemblée publique										
73 Amusement										
74 Activité récréative										
75 Centre touristique et camp de groupes										
76 Parc	•	•	•	•	•	•	•	•		
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles										
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES										
80 Production agricole										
82 Activité reliée à l'agriculture										
83 Exploitation forestière et services connexes										
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes										
85 exploitation minière et services connexes										
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL										
921 Réserve forestière et protection de la faune										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NOTES										
1: les rampes de mise à l'eau, sur les bases des dispositions des articles 17.4.2 et 17.4.3 du règlement de zonage.										
Mod. 2012-09A, art. 4,8, eev 2012-06-14										

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION	SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
		C-01	C-02	C-03	C-04	C-05	C-06	C-07		
LARGEUR ET PROFONDEUR										
Largeur minimum										
Largeur maximum										
Profondeur minimum										
Profondeur maximum										
HAUTEUR										
Hauteur en étages minimum										
Hauteur en étages maximum										
Hauteur en mètres minimum										
Hauteur en mètres maximum										
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL										
Superficie minimum										
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM										
Établissements industriels										
Établissements commerciaux										
Établissement de services										
MARGES DE REcul										
Marge de recul avant minimale										
Marge de recul avant maximale										
Marge de recul arrière										
Marge de recul latérale										
Somme des marges de recul latérales										
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL										
Coefficient d'emprise au sol (maximum)										
Coefficient d'occupation du sol (maximum)										
Coefficient d'aménagement paysager										
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE										
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée		i	i	i	i	i	i	i	i	i
Pente de toit minimum										
Pente de toit maximum										
USAGES COMPLÉMENTAIRES										
USAGES COMPLÉMENTAIRES I										
USAGES COMPLÉMENTAIRES II										
USAGES COMPLÉMENTAIRES III										
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran tampon										
Entreposage										

NOTES

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES								
	H-01	H-02	H-03	H-04	H-05	H-06	H-07	H-08	H-09
1-RÉSIDENTIEL									
101 Logement unifamilial	•	•	•	•	•	•	•	•	•
102 Logement bifamilial	•			•			•	•	•
103 Logement trifamilial									
104 Logement multifamilial									
12 Maison mobile									
15 Habitation en commun						154			
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
20 Industrie d'aliments et de boissons									
24 Industrie textile									
26 Industrie de l'habillement									
27 Industrie du bois									
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement									
30 Imprimerie, édition et industries connexes									
31 Industrie de première transformation de métaux									
34 Industrie de l'équipement de transport									
35 Industrie de produits électriques et électroniques									
39 Autres industries manufacturières									
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS									
42 Transport par véhicule moteur									
43 Transport par avion (infrastructure)									
44 Transport maritime (infrastructure)									
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles									
47 Communication, centre et réseau									
48 Service public (infrastructure)									
49 Autres (infrastructure)									
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble commercial									
51 Vente en gros									
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de ferme									
53 Vente au détail de marchandises en général									
54 Vente au détail de produits de l'alimentation									5413
55 automobiles, embarcations, avions et accessoires									
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires									
57 meubles, mobiliers de maison et équipements									
58 hébergement et restauration	5834	5834	5834	5834-C2	5834	581, 5834-C3, 5835,	581, 5835, 5834-C3	581, 5835	5834, 5835
59 autres activités de vente au détail									
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services immobiliers									
62 Service personnel									
63 Service d'affaires									
64 Service de réparation									
65 Service professionnel									
66 Service de construction									
67 Service gouvernemental									
68 Service éducationnel									
69 Services divers									
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS									
71 Exposition d'objets culturels			•		•	711			
72 Assemblée publique									
73 Amusement									
74 Activité récréative									7425
75 Centre touristique et camp de groupes				7512					
76 Parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles									
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES									
80 Production agricole									
82 Activité reliée à l'agriculture									
83 Exploitation forestière et services connexes									
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
85 exploitation minière et services connexes									
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL									
921 Réserve forestière et protection de la faune									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NOTES	Mod. 2011-07, art. 3.2, eev 2011-04-14 Mod. 2012-09A, art. 4.8, eev 2012-06-14 Mod 2015-06, eev 2015-06-11 Mod 2017-07, eev 2017-04-13 Mod 2017-13, eev 2017-10-12								

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIÉS								
	H-01	H-02	H-03	H-04	H-05	H-06	H-07	H-08	H-09
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.								
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.								
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	1 1/2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	9	9	8	9	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60 m ²								
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	12 m.	12 m.	6 m.	6 m.	15 m.	15 m.	6 m.	6 m.	9 m.
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	7,5 m.	7,5 m.	8 m.	8 m.	8 m.
Marge de recul latérale	2 m.								
Somme des marges de recul latérales	6 m.								
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,15	0,10	0,10	0,40	0,10	0,10	0,20	0,20	0,15
Coefficient d'occupation du sol (maximum)									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i	i, j	i					
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I	•		•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES II	•		•	•	•		•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES III			•	•					•
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon									
Entreposage									

NOTES

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES								
	H-10	H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18
1-RÉSIDENTIEL									
101 Logement unifamilial	•	•	•	•	•	•	•	•	•
102 Logement bifamilial	•	•	•	•	•	•	•	•	•
103 Logement trifamilial									
104 Logement multifamilial									
12 Maison mobile									
15 Habitation en commun									
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
20 Industrie d'aliments et de boissons		207							
24 Industrie textile									
26 Industrie de l'habillement									
27 Industrie du bois									
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement									
30 Imprimerie, édition et industries connexes									
31 Industrie de première transformation de métaux									
34 Industrie de l'équipement de transport									
35 Industrie de produits électriques et électroniques									
39 Autres industries manufacturières									
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS									
42 Transport par véhicule moteur									
43 Transport par avion (infrastructure)									
44 Transport maritime (infrastructure)									
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles									
47 Communication, centre et réseau									
48 Service public (infrastructure)									
49 Autres (infrastructure)									
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble commercial									
51 Vente en gros									
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de ferme									
53 Vente au détail de marchandises en général									
54 Vente au détail de produits de l'alimentation									
55 automobiles, embarcations, avions et accessoires									
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires									
57 meubles, mobiliers de maison et équipements									
58 hébergement et restauration	5834, 5835	5834, 5835	5834, 5835	5834	5834	5834	5834	5834	5834, 5838
59 autres activités de vente au détail									
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services immobiliers									
62 Service personnel									
63 Service d'affaires									
64 Service de réparation									
65 Service professionnel									
66 Service de construction									
67 Service gouvernemental									
68 Service éducationnel									
69 Services divers									
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS									
71 Exposition d'objets culturels									
72 Assemblée publique									
73 Amusement									
74 Activité récréative									
75 Centre touristique et camp de groupes									
76 Parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles									
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES									
80 Production agricole									
82 Activité reliée à l'agriculture									
83 Exploitation forestière et services connexes									
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
85 exploitation minière et services connexes									
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL									
921 Réserve forestière et protection de la faune									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NOTES	Mod. 2012-09A, art. 4.8, eev 2012-06-14; Mod 2017-07, eev 2017-04-13								

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
	H-10	H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16	H-17	H-18
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.								
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.								
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	9	9	9	9	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60 m ²								
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	9 m.	6 m.	6 m.	9 m.	9 m.	12 m.	12 m.	9 m.	12 m.
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	8 m.								
Marge de recul latérale	2 m.								
Somme des marges de recul latérales	6 m.								
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,10	0,15	0,15	0,15	0,15
Coefficient d'occupation du sol (maximum)									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I	•	•	•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES II	•	•	•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES III	•	•	•	•					
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV	•								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon									
Entreposage									

NOTES

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES								
	H-19	H-20	H-21	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27
101 Logement unifamilial	•	•	•	•	•	•	•	•	•
102 Logement bifamilial		•	•	•	•		•	•	•
103 Logement trifamilial							•	•	•
104 Logement multifamilial									
12 Maison mobile	•								
15 Habitation en commun									
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
20 Industrie d'aliments et de boissons									
24 Industrie textile									•
26 Industrie de l'habillement									
27 Industrie du bois									
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement									
30 Imprimerie, édition et industries connexes									
31 Industrie de première transformation de métaux									
34 Industrie de l'équipement de transport									
35 Industrie de produits électriques et électroniques									
39 Autres industries manufacturières									
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS									
42 Transport par véhicule moteur									
43 Transport par avion (infrastructure)									
44 Transport maritime (infrastructure)									
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles									
47 Communication, centre et réseau			479 note 6						
48 Service public (infrastructure)									
49 Autres (infrastructure)									
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble commercial									
51 Vente en gros									
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de ferme									
53 Vente au détail de marchandises en général									539
54 Vente au détail de produits de l'alimentation								5413	
55 automobiles, embarcations, avions et accessoires									
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires									•
57 meubles, mobiliers de maison et équipements									
58 hébergement et restauration	5834	5834	5834	5834, 5835	5834	5835, 5834-C1		5835, 5834-C2 note 1	5834, 5835
59 autres activités de vente au détail		5995							
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services immobiliers									
62 Service personnel									
63 Service d'affaires									
64 Service de réparation									
65 Service professionnel									
66 Service de construction									
67 Service gouvernemental									
68 Service éducationnel									
69 Services divers									
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS									
71 Exposition d'objets culturels									
72 Assemblée publique									
73 Amusement									
74 Activité récréative									
75 Centre touristique et camp de groupes									
76 Parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles									
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES									
80 Production agricole									
82 Activité reliée à l'agriculture									
83 Exploitation forestière et services connexes									
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
85 exploitation minière et services connexes									
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL									
921 Réserve forestière et protection de la faune									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NOTES	<p>Note 6: Un seul usage de la sous-classe 479 est autorisé dans la zone H-21 (contingentement)</p> <p>Note 1: Le contingentement s'applique uniquement à la portion de la zone H-26 située dans le périmètre d'urbanisation.</p>								
Mod. 2012-09A, art. 4,8, eev 2012-06-14; mod. 2012-09A, art. 4,9, eev 2012-06-14; mod. 2016-09, art. 4.2 eev 2016-05-26; Mod 2017-07 eev 2017-04-13									

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
	H-19	H-20	H-21	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	9	9	9	9	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60 m ²	60 m ²	60 m ²	60 m ²	60m ²	60 m ²	60 m ²	60 m ²	60 m ²
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	12 m.	12 m.	9 m.	9 m.	6 m.	6 m.	12 m.	6 m.	6 m.
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.
Marge de recul latérale	2 m.	2 m.	2 m.	2 m.	2 m.	2 m.	2 m.	2 m.	2 m.
Somme des marges de recul latérales	6 m.	6 m.	6 m.	6 m.	6 m.	6 m.	6 m.	6 m.	6 m.
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,40	0,40	0,40	0,40
Coefficient d'occupation du sol									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i	i	i	i	i, j	i, j	i	i
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I	•	•	•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES II	•	•	•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES III	•		•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV			•	•					•
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon									
entreposage									

NOTES

Mod. 2010-11, cev 2010-07-15

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES								
	H-28	H-29	H-30	I-01	I-02	I-03	IA-04	M-01	M-02
1-RÉSIDENTIEL									
101 Logement unifamilial	●	●						●	●
102 Logement bifamilial	●	●						●	●
103 Logement trifamilial									● U.C.
104 Logement multifamilial									● Note 1
12 Maison mobile									
15 Habitation en commun									● U.C.
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
20 Industrie d'aliments et de boissons							●		● U.C.
24 Industrie textile									● U.C.
26 Industrie de l'habillement									● U.C.
27 Industrie du bois							2736		
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement							●		
30 Imprimerie, édition et industries connexes									
31 Industrie de première transformation de métaux									
34 Industrie de l'équipement de transport				348	348	348	348		
35 Industrie de produits électriques et électroniques									
39 Autres industries manufacturières									● U.C.
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS									
42 Transport par véhicule moteur									
43 Transport par avion (infrastructure)									
44 Transport maritime (infrastructure)				●	●	●			
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles									
47 Communication, centre et réseau									
48 Service public (infrastructure)							487		
49 Autres (infrastructure)									
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble commercial									● U.C.
51 Vente en gros									
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de ferme									
53 Vente au détail de marchandises en général									● U.C.
54 Vente au détail de produits de l'alimentation		5413							● U.C.
55 automobiles, embarcations, avions et accessoires									
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires									● U.C.
57 meubles, mobiliers de maison et équipements									
58 hébergement et restauration	5834	●						● note3	● note3
59 autres activités de vente au détail		5995							● U.C.
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services immobiliers								●	●
62 Service personnel									● U.C.
63 Service d'affaires							note 2		● U.C.
64 Service de réparation							●		● U.C.
65 Service professionnel								●	●
66 Service de construction							●		
67 Service gouvernemental									
68 Service éducationnel									
69 Services divers									
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS									
71 Exposition d'objets culturels		711						●	●
72 Assemblée publique									
73 Amusement									
74 Activité récréative								742	742
75 Centre touristique et camp de groupes								7514	7514
76 Parc	●	●	●	●	●	●		●	●
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles									● U.C.
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES									
80 Production agricole							●		
82 Activité reliée à l'agriculture							●		
83 Exploitation forestière et services connexes							●		
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
85 exploitation minière et services connexes									
9 PROTÉCT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL									
921 Réserve forestière et protection de la faune									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		5824						5824	5824
NOTES									
Note 1: La densité d'occupation du sol prévue à l'intérieur de la zone M-02 doit respecter un maximum de 27 logements à l'hectare. De plus, pour l'usage 104 logement multifamiliale, les marges d'implantations sont les suivantes : marge de recul avant minimale = 3 mètres et marge de recul arrière = 2 mètres.									
Note 2: Seulement les usages 6344 service d'aménagement paysager et de déneigement, 6371 entreposage produits de la ferme et 6372 entreposage extérieur en vrac					Mod. 2011-07, art. 3.3, eev 2011-04-14 Mod. 2012-09A, art. 4.8, eev 2012-06-14		Ajout 2015-08, eev 2015-08-13 Mod. 2017-07 eev 2017-04-13		
Note3: Les résidences de tourisme (5834) sont contingentées à un maximum de 1 dans chacune des zones visées					Mod.. 2014-09, art. 4.5, eev 2014-09-11		Mod. 2019-06 eev 2019-06-27		

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
	H-28	H-29	H-30	I-01	I-02	I-03	IA-04	M-01	M-02
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.								
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.								
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	25	16	11	11	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60 m ²								
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	9 m.	6 m.	12 m.	4 m.	10 m.	7 m.	12m	6 m.	6 m.
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	8 m.	2 m.	3m	8 m.	8 m.				
Marge de recul latérale	2 m.	2 m.	2 m.	-	3 m.	10 m.	12m	2 m.	2 m.
Somme des marges de recul latérales	6 m.	6 m.	6 m.	8 m.	10 m.	20 m.	24m	6 m.	6 m.
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25	0,40	0,40	0,65	0,40	0,25	0.15	0,40	0,40
Coefficient d'occupation du sol (maximum)									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i	i, j	i	i	i	i	i, j	i, j
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I	•	•						•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES II	•	•						•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES III		•						•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV		•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon (art. 4.2.4.1)					•		•		
Entreposage (art. 4.2.4.2)				•	•	•	•		
NOTES									
Mod. 2010-11, eev 2010-07-15									
Mod. 2012-09A, art. 4,9, eev 2012-06-14									
Mod. 2019-11, eev 2019-12-12									

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE	ZONES ASSUJETTIES								
	M-03	M-04	M-05	M-06	M-07	M-08	M-09	P-01	P-02
1-RÉSIDENTIEL									
101 Logement unifamilial	•	•	•	•	•	•	•		•
102 Logement bifamilial	•	•	•	•	•	•	•		
103 Logement trifamilial	•	•	•	•	•				
104 Logement multifamilial		•	•	•					
12 Maison mobile									
15 Habitation en commun	•	•	•	•	•			Note 1	
2-3 INDUSTRIES									
20 Industrie d'aliments et de boissons		•	•			•	•		
24 Industrie textile							•		
26 Industrie de l'habillement							•		
27 Industrie du bois							•		
28 Industrie du meuble et d'articles							•		
30 Imprimerie, édition et industries							•		
31 Industrie de première transformation							•		
34 Industrie de l'équipement de							•		
35 Industrie de produits électriques et							•		
39 Autres industries manufacturières							•		
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES									
42 Transport par véhicule moteur	429	429		429		•	•		
43 Transport par avion (infrastructure)									
44 Transport maritime (infrastructure)									
46 Terrain et garage de stationnement	4621	4621				4621	•		
47 Communication, centre et réseau	•	•				•	•		
48 Service public (infrastructure)					•	483	•		
49 Autres (infrastructure)					4877				
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble	501, 503	501, 503					•		
51 Vente en gros							•		
52 Prod. construction, quincaillerie,				•		•	•		
53 Vente au détail de marchandises en				•		•	•		
54 Vente au détail de produits de	•	•	•	•	•	•	•		
55 automobiles, embarcations, avions et							•		
56 vente au détail de vêtements et	•	•		•		•	•		
57 meubles, mobiliers de maison et	•	•		•		•	•		
58 hébergement et restauration	• note3	• note3	581, 5831, 5835	• note3	• note4		• note5		
59 autres activités de vente au détail	•	•		•	•	•	•		
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services	•	•	•	•	•	•			
62 Service personnel	•	•	•	•		•			
63 Service d'affaires	•	•	•	•		•			
64 Service de réparation						•	•		
65 Service professionnel	•	•	•	•		•		Note 2	
66 Service de construction	•	•		•		•	•		
67 Service gouvernemental	•	•		•		•			
68 Service éducationnel	•	•		683		683		•	
69 Services divers					•			•	
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE									
71 Exposition d'objets culturels	•	•		711, 719	•			•	
72 Assemblée publique	•	•		•	•			•	
73 Amusement	731, 732, 738	731, 732, 738		•	•	738			
74 Activité récréative	•	•		7417, 742, 743, 745	7417, 742, 743, 745			•	•
75 Centre touristique et camp de	•	•	•	•	•			•	
76 Parc	•	•	•	•	•			•	•
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres	•	•			•				
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES									
80 Production agricole									
82 Activité reliée à l'agriculture									
83 Exploitation forestière et services									
84 Pêche, chasse, piégeage et activités									
85 exploitation minière et services									
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU									
921 Réserve forestière et protection de									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	5824, 679, 7129, 792	201, 5824, 679, 792	201, 624, 634, 637	5824, 637, 634, 679	5824, 712	201, 624, 6379			

NOTES

Note 1: Usages autorisés: 151, 153, 154 et 155. Note 2: Usages autorisés: 6511, 652, 653 et 659 (sauf 6598) Note 3: Les résidences de tourisme (5834) sont contingentées à un maximum de 2 dans chacune des zones visées Note 4: Les résidences de tourisme (5834) sont contingentées à un maximum de 1 dans la zone visée Note 5: Les résidences de tourisme (5834) ne sont pas autorisées dans la zone visée
Mod. 2011-07, art. 3.4, eev 2011-04-14; mod. 2012-09A, art. 4.8, 4.11, eev 2012-06-14; mod 2016-09, art. 4.3, eev 2016-05-26; mod 2017-07, eev 2017-04-13

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
	M-03	M-04	M-05	M-06	M-07	M-08	M-09	P-01	P-02
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.	8 m.	8 m.	8 m.					
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.					
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	9	9	12 ¹	12 ¹	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60m ²	60 m ²	60 m ²	60 m ²	60 m ²	60 m ²		60 m ²	60 m ²
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	6 m.	12 m.	12 m.	12 m.	9 m.				
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	8 m.	8 m.	8 m.	5 m.					
Marge de recul latérale	2 m.	2 m.	2 m.	2 m.					
Somme des marges de recul latérales	6 m.	6 m.	6 m.	6 m.					
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,15	0,40	0,30	0,15
Coefficient d'occupation du sol (maximum)									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i, j	i, j	i, j	i, j					
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I	•	•	•	•	•	•	•		
USAGES COMPLÉMENTAIRES II	•	•	•	•	•	•	•		
USAGES COMPLÉMENTAIRES III	•	•	•	•	•	•	•		
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV					•				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon							•		
Entreposage	•	•	•	•		•	•		

NOTES

1: Exclusivement pour les usages de la classe 1: résidentiel, la hauteur maximale en mètre est établie à 9m.

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

Mod. 2012-09A, art. 4.11, eev 2012-06-14

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES								
	R-01	R-02	R-03	R-04	R-05	R-06	R-07	R-08	R-09
1-RÉSIDENTIEL									
101 Logement unifamilial	•		•	•	•	•	•	•	•
102 Logement bifamilial			•	•	•	•	•	•	•
103 Logement trifamilial									
104 Logement multifamilial									
12 Maison mobile									
15 Habitation en commun									
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES									
20 Industrie d'aliments et de boissons									
24 Industrie textile									
26 Industrie de l'habillement									
27 Industrie du bois									
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement									
30 Imprimerie, édition et industries connexes									
31 Industrie de première transformation de métaux									
34 Industrie de l'équipement de transport									
35 Industrie de produits électriques et									
39 Autres industries manufacturières									
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS									
42 Transport par véhicule moteur									
43 Transport par avion (infrastructure)									
44 Transport maritime (infrastructure)									
46 Terrain et garage de stationnement pour									
47 Communication, centre et réseau									
48 Service public (infrastructure)									
49 Autres (infrastructure)									
5 COMMERCIAL									
50 Centre commercial et immeuble commercial									
51 Vente en gros									
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de									
53 Vente au détail de marchandises en général									
54 Vente au détail de produits de l'alimentation									
55 automobiles, embarcations, avions et									
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires									
57 meubles, mobiliers de maison et équipements									
58 hébergement et restauration	5834	581, 5834	5834	5834	•	•	•	5834	•
59 autres activités de vente au détail							5995		
6 SERVICES									
61 Finance, assurance et services immobiliers									
62 Service personnel									
63 Service d'affaires									
64 Service de réparation									
65 Service professionnel									
66 Service de construction									
67 Service gouvernemental									
68 Service éducationnel									
69 Services divers									
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS									
71 Exposition d'objets culturels		711							
72 Assemblée publique							•		
73 Amusement					•	•	•		
74 Activité récréative		744, 746		•	•	•	•	•	7422
75 Centre touristique et camp de groupes			•	•	•	•	•	•	7512, 7514
76 Parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités									
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES									
80 Production agricole									
82 Activité reliée à l'agriculture									
83 Exploitation forestière et services connexes									
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									
85 exploitation minière et services connexes									
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL									
921 Réserve forestière et protection de la faune									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					5824	5824	5824		5824
NOTES	<p>Mod. 2011-07, art. 3.5, eev 2011-04-14 Mod. 2012-09A, art. 4.8, eev 2012-06-14 Mod 2017-07, eev 2017-04-13</p>								

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES								
	R-01	R-02	R-03	R-04	R-05	R-06	R-07	R-08	R-09
LARGEUR ET PROFONDEUR									
Largeur minimum	8 m.	8 m.	8 m.						
Largeur maximum									
Profondeur minimum	7,3 m.	7,3 m.	7,3 m.						
Profondeur maximum									
HAUTEUR									
Hauteur en étages minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres minimum	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur en mètres maximum	9	9	9	9	9	9	9 ⁽¹⁾	9	9
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL									
Superficie minimum	60 m ²	60 m ²	60 m ²						
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM									
Établissements industriels									
Établissements commerciaux									
Établissement de services									
MARGES DE REcul									
Marge de recul avant minimale	6 m.	6 m.	6 m.	12 m.	9 m.	9 m.	6 m.	6 m.	15 m.
Marge de recul avant maximale									
Marge de recul arrière	8 m.	8 m.	7,5 m.						
Marge de recul latérale	2 m.	2 m.	2 m.						
Somme des marges de recul latérales	6 m.	6 m.	6 m.						
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,25	0,25	0,40	0,15	0,15
Coefficient d'occupation du sol (maximum)									
Coefficient d'aménagement paysager									
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE									
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i	i	i	i	i	i	i, j _{note 2}	i	i
Pente de toit minimum									
Pente de toit maximum									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES COMPLÉMENTAIRES I	•		•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES II	•		•	•	•	•	•	•	•
USAGES COMPLÉMENTAIRES III			•	•				•	
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Écran tampon									
Entreposage									

NOTES

1: Dans le cas des usages 5831, 5832 et 5833, la hauteur maximale est de 16 mètres.

Note2: les bâtiments jumelés sont autorisé seulement pour l'usage portant le code 101 (Logement unifamilial) et pour l'usage portant le code 5834 (résidence de tourisme)

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

Mod. 2011-07, art. 3.5, eev 2011-04-14

Mod. 2012-09A, art. 4,12, eev 2012-06-14

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES						
	R-10						
1-RÉSIDENTIEL							
101 Logement unifamilial	●						
102 Logement bifamilial							
103 Logement trifamilial							
104 Logement multifamilial							
12 Maison mobile							
15 Habitation en commun							
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES							
20 Industrie d'aliments et de boissons							
24 Industrie textile							
26 Industrie de l'habillement							
27 Industrie du bois							
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement							
30 Imprimerie, édition et industries connexes							
31 Industrie de première transformation de métaux							
34 Industrie de l'équipement de transport							
35 Industrie de produits électriques et électroniques							
39 Autres industries manufacturières							
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS							
42 Transport par véhicule moteur							
43 Transport par avion (infrastructure)							
44 Transport maritime (infrastructure)							
46 Terrain et garage de stationnement pour							
47 Communication, centre et réseau							
48 Service public (infrastructure)							
49 Autres (infrastructure)							
5 COMMERCIAL							
50 Centre commercial et immeuble commercial							
51 Vente en gros							
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de							
53 Vente au détail de marchandises en général							
54 Vente au détail de produits de l'alimentation	● note 2						
55 automobiles, embarcations, avions et accessoires							
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires							
57 meubles, mobiliers de maison et équipements							
58 hébergement et restauration	5839 u.c. 5814 note 2						
59 autres activités de vente au détail	595 note 2						
6 SERVICES							
61 Finance, assurance et services immobiliers							
62 Service personnel							
63 Service d'affaires							
64 Service de réparation							
65 Service professionnel							
66 Service de construction							
67 Service gouvernemental							
68 Service éducationnel							
69 Services divers							
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS	7712 note 4						
71 Exposition d'objets culturels							
72 Assemblée publique							
73 Amusement							
74 Activité récréative	746 note 3						
75 Centre touristique et camp de groupes	●						
76 Parc	●						
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités							
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES							
80 Production agricole							
82 Activité reliée à l'agriculture							
83 Exploitation forestière et services connexes							
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes							
85 exploitation minière et services connexes							
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL							
921 Réserve forestière et protection de la faune							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NOTES							MODIFICATIONS
5839 u.c.: Soumis au règlement sur les usages conditionnels							2017-13, eev 2017-10-12
Note 2: L'usage doit être intégré à une halte multifonctionnelle ou à un centre de vacance							2019-11, eev 2019-12-12
Note 3: L'usage peut être exercé à titre principal ou être intégré à une halte multifonctionnelle							
Note 4: Une seule halte multifonctionnelle est autorisée dans la zone R-10 (contingentement)							

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	ZONES ASSUJETTIES							
NORMES D'IMPLANTATION	R-10							
LARGEUR ET PROFONDEUR								
Largeur minimum	3 m.							
Largeur maximum								
Profondeur minimum	3 m.							
Profondeur maximum								
HAUTEUR								
Hauteur en étages minimum	1							
Hauteur en étages maximum	2							
Hauteur en mètres minimum	2.5m							
Hauteur en mètres maximum	9m							
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL								
Superficie minimum	12 m ²							
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM								
Établissements industriels								
Établissements commerciaux								
Établissement de services								
MARGES DE REcul								
Marge de recul avant minimale	10 m.							
Marge de recul avant maximale								
Marge de recul arrière	8 m.							
Marge de recul latérale	6 m.							
Somme des marges de recul latérales	---							
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL								
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,15							
Coefficient d'occupation (<i>planchers</i>) du sol (maximum)								
Coefficient d'aménagement paysager								
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE								
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	i, j, r note1							
Pente de toit minimum								
Pente de toit maximum								
USAGES COMPLÉMENTAIRES								
Usages complémentaires I								
Usages complémentaires II								
Usages complémentaires III								
Usages complémentaires IV								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Écran tampon								
Entreposage								

Note 1 : L'usage 101 « logement unifamilial » ne peut être que de typologie isolée dans la zone R10

Modifications

2017-13, eev 2017-10-12

2019-11, eev 2019-12-12

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPE ET CLASSE D'USAGES	ZONES ASSUJETTIES							
	V-01	V-02	V-03	V-04		VC-01		
101 Logement unifamilial	•	•	•	•		•		
102 Logement bifamilial		•				•		
103 Logement trifamilial								
104 Logement multifamilial								
12 Maison mobile								
15 Habitation en commun								
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES								
20 Industrie d'aliments et de boissons								
24 Industrie textile								
26 Industrie de l'habillement								
27 Industrie du bois								
28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement								
30 Imprimerie, édition et industries connexes								
31 Industrie de première transformation de métaux								
34 Industrie de l'équipement de transport								
35 Industrie de produits électriques et électroniques								
39 Autres industries manufacturières								
4 TRANSPORTS, COM. ET SERVICES PUBLICS								
42 Transport par véhicule moteur								
43 Transport par avion (infrastructure)								
44 Transport maritime (infrastructure)								
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles								
47 Communication, centre et réseau								
48 Service public (infrastructure)								
49 Autres (infrastructure)								
5 COMMERCIAL								
50 Centre commercial et immeuble commercial								
51 Vente en gros								
52 Prod. construction, quincaillerie, équipement de ferme								
53 Vente au détail de marchandises en général								
54 Vente au détail de produits de l'alimentation								
55 automobiles, embarcations, avions et accessoires								
56 vente au détail de vêtements et d'accessoires								
57 meubles, mobiliers de maison et équipements								
58 hébergement et restauration	5834	5834	5834	5834		5834		
59 autres activités de vente au détail								
6 SERVICES								
61 Finance, assurance et services immobiliers								
62 Service personnel								
63 Service d'affaires								
64 Service de réparation								
65 Service professionnel								
66 Service de construction								
67 Service gouvernemental								
68 Service éducationnel								
69 Services divers								
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS								
71 Exposition d'objets culturels								
72 Assemblée publique								
73 Amusement								
74 Activité récréative						•		
75 Centre touristique et camp de groupes						•NOTE 1		
76 Parc	•	•	•	•		•		
79 loterie, jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles								
8 PROD., EXTRACT.RICHESSES NATURELLES								
80 Production agricole								
82 Activité reliée à l'agriculture								
83 Exploitation forestière et services connexes								
84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes								
85 exploitation minière et services connexes								
9 PROTECT. CONSERV. DU MILIEU NATUREL								
921 Réserve forestière et protection de la faune								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NOTES	Note 1: Pour l'usage centre touristique et camp de groupes, voir les dispositions particulières de l'article 5.3.1.							
Mod. 2012-09A, art. 4,8, eev 2012-06-14								
Aj. 2014-09, art. 4,5, eev 2014-09-11	Mod 2017-07, eev 2017-04-13							

4.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NORMES D'IMPLANTATION	SECTEUR DE ZONE	ZONES ASSUJETTIES					
		V-01	V-02	V-03	V-04	VC-01 Note 1	
LARGEUR ET PROFONDEUR							
Largeur minimum		8 m.					
Largeur maximum							
Profondeur minimum		7,3 m.					
Profondeur maximum							
HAUTEUR							
Hauteur en étages minimum		1	1	1	1	1	
Hauteur en étages maximum		2	2	2	2	2	
Hauteur en mètres minimum		4	4	4	4	4m	
Hauteur en mètres maximum		9	9	9	9	9m	
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL							
Superficie minimum		60 m ²					
SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MAXIMUM							
Établissements industriels							
Établissements commerciaux							
Établissement de services							
MARGES DE REcul							
Marge de recul avant minimale		6 m.	9 m.	6 m.	12 m.	6 m	
Marge de recul avant maximale							
Marge de recul arrière		8 m.	8 m.	8 m.	8 m.	8 m	
Marge de recul latérale		2 m.	2 m.	2 m.	2 m.	2 m	
Somme des marges de recul latérales		6 m.	6 m.	6 m.	6 m.	6 m	
DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL							
Coefficient d'emprise au sol		0,15	0,25	0,15	0,15	0,15	
Coefficient d'occupation du sol							
Coefficient d'aménagement paysager							
ARCHITECTURE ET SYMÉTRIE							
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée		i	i	i	i	i	
Pente de toit minimum							
Pente de toit maximum							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
USAGES COMPLÉMENTAIRES I		•	•	•	•	•	
USAGES COMPLÉMENTAIRES II		•	•	•	•	•	
USAGES COMPLÉMENTAIRES III						•	
USAGES COMPLÉMENTAIRES IV							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Écran tampon							
Entreposage							

NOTES

Note 1: Pour l'usage centre touristique et camp de groupes, voir les dispositions particulières de l'article 5.3.1.

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

Mod. 2012-09A, art. 4,8, eev 2012-06-14

Aj. 2014-09, art. 4,3, eev 2014-09-11

CHAPITRE 5**NORMES RELATIVES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX, A LEURS IMPLANTATIONS ET A LEURS MATERIAUX, AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX**Mod. 2012-09A, art. 4,14, eev 2012-06-14**5.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES****5.1.1 Nombre de bâtiment principal par terrain**

Sauf si autrement spécifié, un seul *bâtiment principal* peut être érigé sur un *terrain*.

5.1.2 Nombre d'usage principal par terrain

Sauf si autrement spécifié, un seul *usage principal* peut être exercé par *terrain*.

De plus, et exclusivement pour les zones H-06, H-27, M-06 et R-07, deux usages principaux peuvent être exercés dans un même bâtiment.

Mod. 2012-09A, art. 4,15, eev 2012-06-14**5.1.3 Les bâtiments principaux et la ligne de rue**

À l'exception des *maisons mobiles*, la façade de tout *bâtiment principal* qui fait face à une *rue* doit être parallèle à la ligne de *rue*. Une variante d'un maximum de dix degrés (**10°**) est toutefois autorisée.

5.1.4 Prescription des grilles

Les grilles des spécifications du chapitre 4 prescrivent les largeurs des façades (minimales et maximales), les hauteurs des *bâtiments* (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), la superficie minimale de construction au sol, la densité d'occupation du sol, ainsi que l'architecture et la symétrie des *bâtiments* principaux.

5.1.5 Façade et profondeur minimale

Les façades et les profondeurs minimales des *bâtiments* principaux ne s'appliquent pas aux ensembles de *bâtiments* tels que les *motels* et les *habitations* pour la chasse, la pêche et la forêt (sous-classe d'usages 191), ainsi que pour les *usages* appartenant à la classe d'usages 7 culturelle, récréative et de loisirs.

La dimension relative à la façade des unités d'*habitation* est cependant réduite à cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) dans le cas d'*habitation unifamiliale* jumelée ou en rangée. Dans le cas des *maisons mobiles* et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de trois mètres et soixante centièmes (**3,60m**) au minimum, à cinq mètres et trente centièmes (**5,30m**) au maximum.

5.1.6 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications du chapitre 4 ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares, aux silos à grains et autres *bâtiments* agricoles ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un *bâtiment* et occupant moins de dix pourcent (**10%**) de la superficie du toit.

Mod. 2012-09A, art. 4,16, eev 2012-06-14

5.1.7 Lots d'angle, lots transversaux et lots d'angle transversaux

Sur les *lots* d'angle, les *lots* transversaux ou les *lots* d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une *rue*.

5.2 DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Aj. 2012-09A, art. 4,17, eev 2012-06-14

5.2.1 Généralité

Sauf si autrement spécifié, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment, principal ou accessoire, dans toutes les zones de la municipalité.

Aj. 2012-09A, art. 4,18, eev 2012-06-14

5.2.2 Matériaux de recouvrement des toits

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement autorisés comme revêtement extérieur des toits de tout bâtiment :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) le bardeau de cèdre;
- c) la tuile d'ardoise;
- d) le bardeau d'amiante-ciment;
- e) l'acier émaillé;
- f) la tôle architecturale (à la canadienne, à baguette, pincée);
- g) les panneaux de métal oeuvrés, prépeints et précuits à l'usine;
- h) les membranes bitumineuses recouvertes de gravier (multicouches);
- i) les enduits protecteurs et de finition;
- j) Le polymère de construction. (bâtiment accessoire seulement)

L'aluminium non émaillée, l'acier galvanisé et l'acier Galvalume sont spécifiquement autorisés comme matériaux de revêtement des toits pour des bâtiments servant à des fins agricoles dans la zone agricole et des bâtiments servant à des fins industrielles dans une zone industrielle.

L'acier Galvalume est autorisé spécifiquement comme revêtement extérieur des toits pour les bâtiments des groupes d'usages « 4-Transports, communications et services publics » et « 7-Culturels, récréatifs et de loisirs.

Aj. 2012-09A, art. 4,19, eev 2012-06-14

5.2.3 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs

Pour toutes les zones, le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé par bâtiment principal est limité à trois (3).

À moins d'une disposition particulière, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement extérieur d'un bâtiment :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) le papier ou autre matériau similaire imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels;
- c) les blocs de béton structuraux (peint ou non);

- d) les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
- e) la tôle non architecturale non prépeinte et non précurée en usine (les parements d'acier ou d'aluminium émaillés étant permis);
- f) l'acier galvanisé;
- g) l'acier Galvalume ;
- h) le polyuréthane et le polystyrène;
- i) les panneaux de copeaux agglomérés;
- j) les contreplaqués de bois;
- k) les panneaux d'aggloméré de copeaux et/ou sciure de bois;
- l) le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à vingt degrés (20°) par rapport à la verticale;
- m) les matériaux servant généralement d'isolant thermique tel notamment, mais non limitativement, l'uréthane, le polystyrène, les isolants rigides ou en lattes;
- n) le bois non protégé contre les intempéries par la peinture, teinture et autres produits similaires (les bardeaux de cèdre étant permis);
- o) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement
- p) Le polymère de construction. (bâtiment accessoire seulement).

Toutefois, l'aluminium non émaillé, l'acier galvanisé et l'acier Galvalume sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur pour des bâtiments servant à des fins agricoles dans la zone agricole.

De plus, l'acier Galvalume est aussi autorisé comme matériau de revêtement extérieur des bâtiments servant à des fins industrielles dans une zone industrielle.

Aj. 2012-09A, art. 4,20, eev 2012-06-14

5.2.4 Dispositions particulières pour les garages et abris d'autos

Les matériaux de recouvrement extérieur employés pour les garages et abris d'autos construits en partie ou en totalité dans la cour latérale d'un bâtiment d'habitation ou de commerce et aussi dans la cour arrière s'il s'agit d'un terrain d'angle, doivent être semblables à au moins un (1) des matériaux de recouvrement autorisés du bâtiment principal.

Aj. 2012-09A, art. 4,21, eev 2012-06-14

5.2.5 Finition extérieure d'un agrandissement

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques ou semblables à au moins un (1) des matériaux de recouvrement autorisés du bâtiment principal.

Aj. 2012-09A, art. 4,22, eev 2012-06-14

5.3 NORMES SPÉCIFIQUES

Aj. 2014-09, art. 4.5, eev 2014-09-11

5.3.1 Normes spécifiques applicables au groupe d'usage "Centre touristique et camp de groupes" situé dans la zone VC-01

- a) Superficie minimum de la propriété: 5 ha (50 000m²) d'un seul tenant;
- b) 12 unités d'hébergement (max);
- c) 20 m minimum entre chaque unité d'hébergement;
- d) Superficie au sol d'une unité d'hébergement : 60 m² (max);
- e) Hauteur d'une unité d'hébergement: 6.5 m. (max);
- f) Marge d'implantation par rapport aux limites de propriété: 6 m.;
- g) Bâtiment de services: 100 m² max, hauteur max. 6.5 m et marges 6 m (peut être attenant ou jumelé à la résidence des gestionnaires)
- h) Bande boisée de 3 m minimum en périphérie du terrain;
- i) 80% de la superficie de terrain doit rester à l'état naturel. (Le calcul se fait en soustrayant à la superficie totale du terrain, la superficie cumulative des bâtiments incluant une bande de 10 mètres autour de ces bâtiments)"

Aj. 2014-09, art. 4.5, eev 2014-09-11

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

Les *bâtiments* accessoires sont autorisés en autant qu'ils accompagnent une *construction* ou un *usage principal* existant sur le même *terrain*.

Sauf si autrement spécifié, les dispositions générales ont préséances sur toutes autres dispositions incompatibles du présent chapitre.

6.1.1 Nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés

Un maximum de quatre (4) *bâtiments* accessoires est autorisé par *bâtiment principal*. Toutefois, une *piscine*, un *bain à remous* ou une *gloriette* ne doit pas être comptabilisé dans le calcul du nombre de *bâtiments* accessoires ; dans ces cas précis, une seule *piscine* et/ou un seul *bain à remous* et/ou une seule *gloriette* peut être érigé sur un *terrain*.

Nonobstant l'alinéa précédent, une deuxième *gloriette* peut être érigée si elle fait partie intégrante d'une *galerie*, d'une *terrasse* ou d'un *patio* annexé au *bâtiment principal*.

6.1.2 Types de bâtiments prohibés

Tous les *bâtiments* de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, un *bâtiment* de forme ou d'apparence semi-circulaire peut être autorisé comme *bâtiment accessoire* à un *usage* résidentiel à des fins de serre domestique.

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou autre objet courant, ou tendant par sa forme à les symboliser, est prohibé sur le territoire de la *municipalité*.

L'emploi de tout type de *véhicule désaffecté*, remorque ou conteneur (container) est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

6.1.3 Bâtiments accessoires à l'usage principal habitation

De manière non limitative, les *constructions* suivantes sont considérées comme accessoires à un *usage* résidentiel :

- un *garage privé* ;
- un *abri d'auto* ;
- une *remise (cabanon)* ;
- un *abri à bois* ;
- une serre domestique ;
- une *piscine* (creusée, hors-terre, semi-creusée, gonflable) ;
- un *bain à remous* (spa, jacuzzi) ;

- une *gloriette* (gazebo) ;
- un *sauna* ;
- une *éolienne domestique*.

6.1.4 Normes applicables aux bâtiments accessoires annexés à un bâtiment principal

La largeur maximale de la façade principale d'un *bâtiment accessoire* annexé à un *bâtiment principal*, ne peut excéder cinquante pourcents (**50%**) de la largeur de la façade principale du *bâtiment principal*.

La superficie maximale de construction au sol d'un *bâtiment accessoire* annexé à un *bâtiment principal*, ne peut excéder cinquante pourcents (**50%**) de la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*.

6.1.5 Normes applicables aux bâtiments accessoires isolés

La *superficie de construction au sol* de tous les *bâtiments* accessoires isolés ne peut excéder dix pourcents (**10%**) de la superficie du *terrain* sur lequel ils sont érigés. La superficie maximale ne s'applique pas aux *bâtiments* agricoles sur une terre en culture. La superficie au sol des piscines, bains à remous, gloriettes et des éoliennes ne sont pas comptabilisées dans le calcul du 10%.

Aucun espace habitable n'est autorisé dans un *bâtiment accessoire* isolé.

Spécifiquement pour les zones A-08, H-29, A-12 et A-13, lorsque le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment accessoire isolé se situe sur le chemin de la Baleine, du côté sud de celui-ci, le bâtiment accessoire isolé peut être érigé dans la cour avant aux conditions suivantes, ces dispositions ne s'appliquent pas pour une piscine ou un spa :

- a) le bâtiment principal doit être situé sur le chemin de la Baleine ;
- b) le bâtiment accessoire isolé ne doit pas être situé devant la façade avant du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement avant, vers le chemin de la Baleine, des murs du bâtiment principal ;
- c) il doit être situé à une distance minimale de vingt mètres (**20m**) de la ligne de rue ;
- d) toutes les autres normes applicables aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent être respectées.

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15, Mod 2017-07 eev 2017-04-13

6.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Garage privé et abri d'autos

6.2.1.1 Nombre

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*, à l'exception des zones H-27 et M-08, un (**1**) seul *garage privé* ou un seul *abri d'autos* peut être érigé sur un *terrain* comportant un *bâtiment principal*. Toutefois, hors du *périmètre d'urbanisation*,

ainsi que dans les zones H-27 et M-08, deux (2) *garages privés* ou un *garage privé* et un *abri d'autos* peuvent être érigés sur un *terrain* comportant un *bâtiment principal*, mais dans ce cas précis, l'un des deux garages doit obligatoirement être annexé au *bâtiment principal* ou, dans le cas où il y a un garage et un *abri d'autos*, l'*abri d'autos* doit obligatoirement être annexé au *bâtiment principal*.

Aux fins d'application du premier alinéa, doit être comptabilisé à titre de *garage privé*, tout garage, qu'il soit isolé ou annexé au *bâtiment principal*.

6.2.1.2 Dimension

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie maximale de construction au sol d'un garage privé ou d'un abri d'autos ne doit pas excéder 65 m² lorsque le terrain sur lequel il est construit a une superficie inférieure à 3000 m². Lorsque le terrain a une superficie de 3000 m² ou plus, la superficie maximale de construction au sol d'un garage privé ou d'un abri d'autos ne doit pas excéder 75 m². Néanmoins, l'article 6.1.4 a préséance pour le garage ou l'abri d'auto qui est annexé au bâtiment principal.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie maximale de construction au sol totale d'un garage privé et d'un abri d'autos ne doit pas excéder 90% de la superficie de la résidence principale. Toutefois, une superficie maximale de construction au sol totale d'un garage privé et d'un abri d'autos de 75m² est possible même si le ratio de 90% est dépassé. Néanmoins, l'article 6.1.4 a préséance pour le garage ou l'abri d'auto qui serait annexé au bâtiment principal.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la superficie de construction au sol d'un abri d'autos doit être calculée à partir des lignes imaginaires reliant les poutres de soutènement au mur de la maison, pour valoir comme si le bâtiment était fermé.

La hauteur maximale du garage privé ou de l'abri d'autos ne doit pas excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de six mètres (6m). De plus, l'ouverture prévue pour l'accès des véhicules à l'intérieur du garage ou de l'abri d'autos, ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres et soixante-quinze centièmes (3,75m).

Mod 2017-07, eev 2017-04-13

6.2.1.3 Implantation

Le *garage privé* doit être érigé en *cour latérale* ou arrière à une distance minimale de deux mètres (2m) de toute *ligne de terrain*. Toutefois, si le *bâtiment* en question est annexé au *bâtiment principal*, son implantation doit respecter celle prescrite pour le *bâtiment principal*. En aucun cas, le garage annexé au bâtiment principal ne peut excéder la *façade avant* du *bâtiment principal*.

Dans le cas d'un *abri d'autos*, celui-ci doit être érigé en *cour latérale* seulement et son implantation doit respecter celle prescrite pour le *bâtiment principal*. En aucun cas, l'abri d'auto ne peut excéder la *façade avant* ou arrière du *bâtiment principal*.

Dans le cas d'un *bâtiment isolé*, le *garage privé* doit être érigé à une distance minimale de trois mètres (**3m**) du *bâtiment principal* et de toute autre *construction* accessoire présente sur le même *terrain*.

6.2.2 Remise, abri à bois ou tout autre bâtiment d'entreposage

6.2.2.1 Nombre

Deux (**2**) *bâtiments* de ce type peuvent être érigés sur un *terrain* dont l'*usage principal* est l'*habitation unifamiliale* ou l'*habitation bifamiliale*. Dans le cas où l'*usage principal* est l'*habitation trifamiliale* ou l'*habitation multifamiliale*, un (**1**) seul *bâtiment* de ce type peut être érigé sur un *terrain*.

Aux fins d'application du premier alinéa, doit être comptabilisé toute *remise*, tout abri à bois ou tout autre *bâtiment d'entreposage* qu'il soit isolé ou annexé au *bâtiment principal*.

6.2.2.2 Dimensions

La *superficie de construction au sol* de l'ensemble des *bâtiments* (*remise*, abri à bois ou *bâtiment d'entreposage*) ne doit pas excéder vingt pourcents (**20%**) de la *superficie de construction au sol* du *bâtiment principal*.

Toutefois, lorsque la *remise*, l'abri à bois ou le *bâtiment d'entreposage* se localise entièrement dans la *cour arrière*, les pourcentages tels que prescrits au premier alinéa n'ont pas à être considérés dans le calcul de la *superficie de construction au sol* maximale. Dans le cas d'un *usage habitation unifamiliale* ou *habitation bifamiliale*, la *superficie de construction au sol* de l'ensemble des *bâtiments* (*cabanon*, *remise* et/ou *bâtiment d'entreposage*) ne doit pas excéder vingt-cinq mètres carrés (**25m²**). Dans le cas d'un *usage habitation trifamiliale* ou *habitation multifamiliale*, la *superficie de construction au sol* du *bâtiment* (*cabanon*, *remise* ou *bâtiment d'entreposage*) est établie à dix-huit mètres carrés (**18m²**) pour le premier *logement* plus quatre mètres carrés (**4m²**) par *logement* additionnel et ce, en conformité avec le sous-article 6.2.2.1.

La hauteur maximale d'une *remise*, d'un abri à bois ou d'un *bâtiment d'entreposage* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal* jusqu'à concurrence de trois mètres et soixante-quinze centièmes (**3,75m**).

6.2.2.3 Implantation

La *remise*, l'abri à bois ou le *bâtiment d'entreposage* doit être érigé dans les *cours latérales* ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*. Toutefois, si le *bâtiment* en question est annexé au *bâtiment principal*, son implantation doit respecter celle prescrite pour le *bâtiment principal*.

Dans le cas d'un *bâtiment isolé*, la *remise*, l'abri à bois ou le *bâtiment d'entreposage* doit être érigé à une distance minimale de trois mètres (**3m**) du *bâtiment principal* et de toute autre *construction* accessoire présente sur le même *terrain*.

Dans le cas où la *remise*, l'abri à bois ou le *bâtiment d'entreposage* est annexé à un *garage privé*, son implantation doit respecter celle prescrite pour le garage auquel il est annexé. De plus, dans un tel cas, il doit obligatoirement y avoir un *mur mitoyen* ou un mur avec au maximum une *ouverture*, entre le *garage privé* et la *remise*, l'abri à bois ou le *bâtiment d'entreposage*. Dans le cas où il y a un mur avec une *ouverture* entre les deux *bâtiments*, l'*ouverture* doit avoir une hauteur maximale de deux mètres et dix centièmes (**2,10m**) et une largeur maximale de un mètre (**1m**).

6.2.3 Serre domestique

6.2.3.1 Nombre

Un (**1**) seul *bâtiment* de ce type peut être érigé sur un *terrain* comportant un *bâtiment principal*.

6.2.3.2 Dimensions

La *superficie de construction au sol* d'une serre domestique ne doit pas excéder vingt pourcents (**20%**) de la superficie d'emprise au sol du *bâtiment principal*.

Toutefois, lorsque la serre domestique se localise entièrement dans la *cour arrière*, les pourcentages tels que prescrits au premier alinéa n'ont pas à être considérés dans le calcul de la *superficie de construction au sol* maximale. Dans tous les cas, la *superficie de construction au sol* de la serre domestique ne doit jamais excéder vingt-cinq mètres carrés (**25m²**).

La hauteur maximale d'une serre domestique ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal* jusqu'à concurrence de trois mètres (**3m**).

En aucun cas, la serre domestique ne doit être utilisée à des fins d'*abri d'hiver*, de *garage privé*, de *remise*, d'abri à bois ou pour tout autre type d'entreposage d'objets.

6.2.3.3 Matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement autorisés pour les murs et la toiture sont le verre, la fibre de verre, le plastique, l'acrylique, le polyéthylène et le polycarbonate.

6.2.3.4 Implantation

La serre domestique doit être érigée dans les *cours latérales* ou arrière à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*.

La serre domestique doit être érigée à une distance minimale de trois mètres (**3m**) du *bâtiment principal* et de toute autre *construction* accessoire présente sur le même *terrain*.

En aucun cas, la serre domestique ne peut être annexé au *bâtiment principal*.

6.2.4 **Piscine**

6.2.4.1 Dispositions générales

Une (**1**) seule *piscine* extérieure peut être érigée sur un *terrain*.

6.2.4.2 Aménagement relatif à la sécurité

- Toute *piscine*, ou la paroi de celle-ci, ayant un mètre et vingt centièmes (**1,20m**) et moins, mesuré à partir du niveau du sol fini ou du plancher adjacent, selon le cas, doit être entourée d'une *enceinte* d'une hauteur minimale de un mètre et vingt centièmes (**1,20m**), dans ces cas, l'*enceinte* doit obligatoirement entourer directement la *piscine*, même lorsqu'il y a une clôture qui entoure le *terrain* sur lequel se trouve la *piscine* ;
- Lorsqu'un *patio* surélevé est adjacent à une *piscine*, le *patio* doit obligatoirement être entouré d'une *enceinte* d'une hauteur minimale de un mètre et vingt centièmes (**1,20m**) ;
- La section de l'*enceinte* qui permet une visibilité sur la *piscine*, à partir de l'*unité d'habitation* du propriétaire, doit être ajourée à au moins cinquante pourcents (**50%**) et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'*aire protégée* à partir de l'*unité d'habitation* du propriétaire.
- L'*enceinte* peut être constituée d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une *haie infranchissable* ou d'un garde-corps de façon à limiter l'accès direct de toute *unité d'habitation* à l'*aire protégée*, tout en respectant les dispositions de l'alinéa précédent ;
- Lorsqu'une promenade est adjacente à une *piscine*, celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante ;
- Lorsqu'une clôture constitue une *enceinte*, elle doit être conforme aux exigences suivantes :
 - a) Les matériaux de la clôture doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet *usage* et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries ;

- b) Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés ;
- c) Une clôture de maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
 - a. Elle doit être recouverte de vinyle ;
 - b. Les mailles doivent être d'au plus cinquante millimètres (**50mm**) ;
 - c. Elle doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus de deux mètre et quarante centièmes (**2,40m**) ;
 - d. Elle doit être constituée de traverses supérieures ;
 - e. La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus cinquante millimètres (**50mm**) du sol.
- L'*enceinte* ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins quatre-vingt-dix centièmes de mètre (**0,90m**) se mesurant à partir du sol ;
- Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de dix centièmes de mètre (**0,10m**) de diamètre au travers ou en dessous de l'*enceinte*. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas ;
- L'obligation d'avoir une *enceinte* continue cesse à l'égard de toute partie de cette *enceinte* qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment le mur d'un *bâtiment* n'ayant aucune porte ;
- Une barrière peut constituer une partie d'une *enceinte* aux conditions suivantes :
 - a) Elle doit être conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte* ;
 - b) Elle doit être munie d'un *système passif* ;
 - c) Le *système passif* doit être installé sur le côté intérieur de l'*enceinte* ;
 - d) Le *système passif* doit être installé à au plus quinze centimètres (**15cm**) de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le *système passif* doit être installé à une hauteur d'une moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas ;
 - e) Le *système passif* doit être en bon état de fonctionnement ;
 - f) Le *système passif* doit être placé de façon à ce qu'on ne puisse glisser une main au travers de l'*enceinte* pour l'ouvrir de côté ou par-dessous. Il ne doit être accessible que par le haut de l'*enceinte*. Pour bloquer l'accès au *système passif*, il doit y avoir une plaque, d'un matériau rigide, en dessous et de

chacun de ses côtés d'une profondeur de dix centimètres (**10cm**) par rapport à l'enceinte ;

- g) La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.
- Durant la saison estivale, l'eau d'une *piscine* doit être conservée claire et transparente, de façon à ce qu'on puisse voir le fond en tout temps.

6.2.4.3 Implantation

- La *piscine* doit être érigée dans les *cours latérales* ou arrière seulement, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*, du *bâtiment principal* et de toute autre *construction* accessoire présente sur le même *terrain* ;
- Un tremplin, une glissoire, une promenade ou un *patio* surélevé entourant la *piscine* doit être érigé à au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* ;
- Toute *piscine* doit être implantée à au moins deux mètres (**2m**) d'un élément épurateur ou d'une fosse septique ;
- La *piscine* et ses accessoires ne doivent en aucun cas empiéter dans une servitude souterraine ou aérienne ;
- Le système de filtration ou autre système de même nature d'une *piscine* doit être implanté à au moins un mètre (**1m**) de la *piscine*, à l'exception de s'il est situé en dessous d'un *patio* surélevé adjacent à la *piscine* ;
- Une *piscine creusée* peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde de celle-ci seulement et le tremplin peut avoir une hauteur maximale de un mètre (**1m**) à partir de la surface de l'eau ;
- Une *piscine creusée* peut être munie d'une glissoire d'une hauteur maximale de deux mètres et vingt-cinq centièmes (**2,25m**) ;
- Une *piscine hors terre* ne peut, en aucun cas, être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.

6.2.5 **Bain à remous (Spa)**

6.2.5.1 Nombre

Un (**1**) seul *bain à remous* (spa) peut être érigé sur un *terrain*.

6.2.5.2 Aménagement relatif à la sécurité

- Le *bain à remous* doit être muni d'un couvercle rigide de sécurité qui doit être installé en tout temps lorsque le *bain à remous* n'est pas utilisé. Ce couvercle de sécurité doit être muni d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage. Par contre, lorsque le *bain à remous* est installé à l'intérieur d'un *bâtiment* et qu'il est

complètement sécuritaire lorsqu'il n'est pas utilisé, le couvercle de sécurité n'est pas obligatoire.

- Durant la saison estivale, l'eau d'un *bain à remous* doit être conservée claire et transparente, de façon à ce qu'on puisse voir le fond en tout temps.

6.2.5.3 Implantation

Le *bain à remous* (spa) doit être érigé en *cour latérale* ou arrière seulement à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*.

6.2.6 **Gloriette (pavillon) (gazebo)**

6.2.6.1 Nombre

Une (**1**) seule *gloriette* peut être érigée sur un *terrain*.

Toutefois, malgré le premier alinéa, une deuxième *gloriette* peut être érigée si une des deux gloriettes fait partie intégrante d'une *galerie*, d'une *terrasse* ou d'un *patio* annexé au *bâtiment principal*.

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

6.2.6.2 Dimensions

La superficie de construction au sol d'une *gloriette* ne doit pas excéder vingt pourcents (**20%**) de la superficie de construction au sol du *bâtiment principal*.

Toutefois, lorsque la *gloriette* se localise entièrement dans la *cour arrière*, les pourcentages tels que prescrits au premier alinéa n'ont pas à être considérés dans le calcul de la *superficie de construction au sol* maximale. Dans tous les cas, la *superficie de construction au sol* de la *gloriette* ne doit jamais excéder vingt mètres carrés (**20m²**).

La hauteur maximale d'une *gloriette* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal* jusqu'à concurrence de quatre mètres (**4m**), mesuré à partir du sol adjacent.

6.2.6.3 Implantation

La *gloriette* doit être érigée en *cour latérale* ou arrière à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* et à une distance minimale de trois mètres (**3m**) du *bâtiment principal* et de toute autre *construction* accessoire présente sur le même *terrain*.

Malgré le premier alinéa, si une *gloriette* fait partie intégrante d'une *galerie*, d'un *patio* ou d'une *terrasse* annexé au *bâtiment principal*, la distance séparatrice du *bâtiment principal* n'a pas à être considérée. Dans ce cas, l'implantation de la *gloriette* ne doit pas excéder cinq (5) mètres du mur du bâtiment principal sans toutefois s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une ligne de propriété.

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

6.2.6.4 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la construction d'une gloriette sont le bois ou le même matériau que celui utilisé pour le *bâtiment principal*. L'emploi de moustiquaire et/ou plastique souple est autorisé pour fermer les murs de manière temporaire. Les matériaux de revêtement autorisés pour le toit sont les mêmes que ceux autorisés pour un *bâtiment principal*.

6.2.7 **Sauna**

6.2.7.1 Nombre

Un seul *sauna* peut être érigé sur un *terrain*

6.2.7.2 Dimension

La *superficie de construction* au sol d'un *sauna* ne doit pas excéder cinq pourcents (5%) de la superficie du *terrain*, sans toutefois dépasser dix mètres carrés (10m²).

La hauteur maximale d'un *sauna* ne doit pas dépasser la hauteur du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de trois mètres et cinquante centièmes (3,50m). La norme la plus sévère des deux s'applique.

6.2.7.3 Matériaux de revêtement extérieur

Le revêtement extérieur d'un *sauna* doit être en bois. Cependant, le revêtement du toit peut être en bardeau d'asphalte ou en bardeau de cèdre.

6.2.7.4 Implantation

Le *sauna* doit être implanté à au moins deux mètres (2m) de toute *ligne de terrain* et à au moins trois mètres (3m) du *bâtiment principal* et de toute autre *construction* accessoire présente sur le même *terrain*.

6.2.8 **Éolienne de faible hauteur (éolienne domestique)**

6.2.8.1 Localisation

L'implantation d'une *éolienne* de faible hauteur est possible à l'extérieur d'une zone non compatible, énumérées au paragraphe 6.4.8.2, et dans la mesure où les conditions générales spécifiées au paragraphe 6.4.8.3 et 6.4.8.4 sont respectées.

6.2.8.2 Zones non compatibles

L'implantation d'une *éolienne* de faible hauteur est interdite dans les zones suivantes :

1. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement de la MRC ;
2. À moins de cent mètres (100m) du chemin des Coudriers ;
3. À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un *bâtiment* reconnu comme territoire d'intérêt historique identifié par la municipalité, énumérés ci-après, et dans un rayon de cent mètres (100m) autour de ce *bâtiment* ;

- a) Le moulin à eau et le moulin à vent Desgagnés, situés au 36 chemin du Moulin ;
 - b) La chapelle de procession St-Pierre, située au 1945 chemin des Coudriers ;
 - c) La chapelle de procession St-Isidore, située au 1997 chemin des Coudriers ;
 - d) L'Église de St-Louis, située au 1963 chemin des Coudriers ;
 - e) La maison Bouchard, située au 260 chemin du Ruisseau-Rouge ;
 - f) La maison Leclerc, située au 236 chemin de la Baleine
 - g) Le secteur du ruisseau rouge, situé dans le secteur de St-Louis.
 - h) Le monument du père Labrosse, situé dans le secteur de la pointe de l'Islet ;
 - i) Le cimetière des Français, situé dans le secteur du mouillage ;
 - j) Le monument de Jacques-Cartier, situé dans le secteur du mouillage.
4. À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un *bâtiment* reconnu comme territoire d'intérêt culturel identifié par la municipalité, énuméré ci-après, et dans un rayon de cent mètres (**100m**) autour de ce *bâtiment* ;
- a) Les moulins de l'Isle-aux-Coudres, situés au 36 chemin du Moulin ;
 - b) Les installations de pêche à fascine, situées dans le secteur de la pointe du bout d'en bas ;
 - c) Les vergers Pedneault (économusée de la pomme), situés au 3384 chemin des Coudriers ;
 - d) La roche à Caya, situé dans le secteur de la pointe de l'Islet.
5. À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le *littoral* de tout plan d'eau ;

6.2.8.3 Limite de propriété

Aucune *éolienne* de faible hauteur ne peut être érigée à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite de *terrain*, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.

6.2.8.4 Fils aérien (autres que ceux émanant de l'éolienne en question)

Aucune *éolienne* de faible hauteur ne peut être érigée à moins de une fois et demie sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'*éolienne* est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

6.2.9 Dispositions particulières applicables à la zone V-02

Dans la zone V-02, pour les terrains où la résidence principale est implantée à plus de 50 mètres d'une emprise de rue, l'implantation des bâtiments ou des équipements accessoires visés aux articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.6 peut se faire dans la cours avant, malgré toute disposition contraire, dans la mesure où les marges d'implantation applicables aux bâtiments principaux sont appliquées aux bâtiments ou équipements accessoires.

Ajout. Règl 2015-08 eev 2015-08-13

6.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'HABITATION

Les *bâtiments* accessoires sont autorisés en autant qu'ils accompagnent une *construction* ou un *usage principal* existant sur le même *terrain*. Le *bâtiment accessoire* à un *usage* autre que résidentiel doit avoir un caractère strictement accessoire par rapport à l'*usage principal* et doit satisfaire aux conditions suivantes :

6.3.1 Superficie de construction au sol

L'ensemble des *bâtiments* accessoires à un *usage principal* autre qu'*habitation* ne peuvent occuper plus de vingt pourcents (20%) de la superficie totale du *terrain* sur lequel ils sont implantés, sans jamais dépasser cinquante pourcents (50%) de la *superficie de construction au sol* utilisée par le *bâtiment principal*, la norme la plus sévère s'applique.

6.3.2 Normes d'implantation

Le *bâtiment accessoire* doit respecter la hauteur maximale du *bâtiment principal*, sans jamais dépasser la hauteur de celui-ci.

Le *bâtiment accessoire* doit compter un maximum de deux (2) *étages* et ne peut, en aucun cas, avoir un espace habitable.

Un *bâtiment accessoire* doit respecter les marges de recul prescrites pour le *bâtiment principal* auquel il est accessoire.

Le *bâtiment accessoire* doit être implanté à au moins trois mètres (3m) du *bâtiment principal* ainsi que de tout autre *bâtiment* présent sur le même *terrain*.

6.3.3 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur du *bâtiment accessoire* à un *usage principal* autre que résidentiel doivent être les mêmes que ceux prescrits par la réglementation.

CHAPITRE 7

NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PRINCIPAL HABITATION

Un usage complémentaire, spécifié à la GRILLE DES SPÉCIFICATIONS du chapitre 4, est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal. Tout usage complémentaire à un usage principal d'habitation doit respecter les conditions suivantes :

Mod. 2012-09A, art. 4,23, eev 2012-06-14

1. Sous réserve de dispositions particulières, un seul *usage complémentaire* est autorisé par *usage principal* ;
2. Dans le cas d'un *usage complémentaire* exercé dans un *bâtiment accessoire*, celui-ci doit se trouver sur le même *terrain* que le *bâtiment principal* ;
3. L'*usage complémentaire* ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'*usage complémentaire* et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les *usages complémentaires* ;
6. L'*usage complémentaire* doit être exercé principalement par l'occupant du *logement*. Pour tous les *usages complémentaires* autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le *bâtiment* où s'exerce l'*usage complémentaire* peut travailler sur place ;
7. Aucune *modification* de l'architecture du *bâtiment principal* ne doit être visible de l'extérieur.

7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

7.2.1 Dispositions particulières applicables à un usage complémentaire de logement intergénérationnel

7.2.1.1 Dispositions générales

Dans toutes les *zones*, mais uniquement pour un *usage principal* « 101 *logement unifamiliale* » isolée, un *logement intergénérationnel* est autorisé selon les dispositions du présent sous-article. Un *logement intergénérationnel* peut également être aménagé en plus d'un autre *usage complémentaire* aux conditions prévues au présent chapitre.

Un *logement intergénérationnel* est exclusivement destiné à être occupé que par les personnes suivantes : les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs et les enfants des occupants du *logement principal* ainsi que leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge. Le demandeur devra, une fois par année, faire une déclaration officielle quant au lien de parenté des occupants du *logement intergénérationnel*.

7.2.1.2 Aménagement intérieur

Le *logement intergénérationnel* doit être relié au *logement* principal par l'intérieur et la superficie habitable du *logement intergénérationnel* ne doit pas occuper plus de trente-cinq pourcents (35%) de la superficie totale du *bâtiment* ou soixante-cinq mètres carrés (65m²), le plus restrictif des deux s'applique. Le *logement intergénérationnel* ne peut avoir plus de deux (2) chambres à coucher.

Dans le cas où les habitants du *logement intergénérationnel* quittent définitivement le *logement*, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du *logement* principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences du paragraphe 7.2.1.1 du présent article, ou être réaménagé de manière à être intégré au *logement* principal.

7.2.1.3 Aménagement extérieur

Le *logement intergénérationnel* ne doit pas faire en sorte de changer l'apparence extérieure de la résidence *unifamiliale* isolée. Une seule boîte aux lettres, une seule entrée électrique, une seule prise d'eau, une seule installation septique, un seul numéro civique est autorisé par *habitation unifamiliale* isolée et aucune entrée extérieure additionnelle n'est autorisée sur la *façade avant* du *bâtiment*.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de *lot* supplémentaire n'est autorisé pour les *constructions* accessoires.

7.2.2 **Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres**

Dans toutes les *zones*, mais uniquement pour un *usage principal* d'*habitation unifamiliale* ou d'*habitation* de ferme, un *usage complémentaire* de location de chambre est autorisé aux conditions suivantes :

1. le *bâtiment* où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usages «101 *logement* unifamilial» ;
2. l'établissement ne peut utiliser plus de deux (2) chambres à des fins locatives;
3. aucun autre *usage complémentaire* ne peut être jumelé avec la location de chambres ;
4. une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimale est de dix pourcents (10%) de la surface de la chambre locative ;
5. nonobstant le chapitre 11, le nombre de place de stationnement est de une place par chambre mise en location, plus une place pour l'occupant principal ;
6. l'apparence extérieure du *bâtiment* ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'*habitation unifamiliale* ;
7. les chambres doivent faire partie intégrante du *bâtiment principal* et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives ;

8. aucune chambre mise en location n'est permise dans un *sous-sol* ou au-delà du deuxième *étage* ;
9. aucune *enseigne* n'est autorisée, à l'exception d'une *enseigne* qui répond aux conditions énumérées au sous-article 13.3.1.

7.2.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de service de garde en milieu familial

Dans toutes les *zones*, un *usage complémentaire* de service de garde en milieu familial est autorisé aux conditions suivantes :

1. un service de garde en milieu familial est autorisé dans un *logement* à la condition que le *logement* possède une entrée distincte de celle de tout autre *logement* et qu'elle donne directement sur l'extérieur;
2. toute la superficie du *logement* peut servir à cet *usage* ;
3. les murs intérieurs des pièces où est exercé l'*usage complémentaire* doivent être recouverts de parement de finition;
4. aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5m² posée à plat sur le *bâtiment*. L'*enseigne* peut être éclairée par projection. Les prescriptions du chapitre 13 du présent règlement s'appliquent;
5. l'espace de stationnement desservant le *bâtiment principal* doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme pour l'*usage habitation*; l'*usage complémentaire* requiert une *case de stationnement* par vingt-cinq mètres carrés (25m²) avec un minimum d'une *case de stationnement*;
6. le *terrain* extérieur utilisé à cette fin doit être clôturé, conformément à l'article 10.5 du présent règlement ;

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL HABITATION

Les *usages complémentaires* sont classés en différentes catégories. La première s'applique uniquement à un *usage complémentaire* de pension de chevaux à titre d'*usage complémentaire* à un *usage principal* d'*habitation* et les autres *usages complémentaires* sont classés en quatre (4) catégories selon leurs caractéristiques propres, leur intensité et leur niveau de nuisance.

7.3.1 Dispositions particulières concernant un usage complémentaire de garde de chevaux pour un usage principal d'habitation

Un *usage complémentaire* de garde de chevaux est autorisé à l'extérieur de la zone agricole, mais uniquement dans les *zones* se situant à l'extérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes :

1. Sauf lors de randonnée, les chevaux doivent être gardés dans un *bâtiment* et/ou dans un enclos fermé, situé(s) dans les cours latérales ou arrière seulement. Les dispositions relatives aux *distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* doivent être respectées pour l'implantation de ce bâtiment ;

2. Le nombre de chevaux permis est établi selon le tableau suivant :

Superficie minimale du terrain	Nombre de chevaux
5 000m ² à 7 499m ²	1
7 500m ² à 9 999m ²	2
10 000m ² à 14 999m ²	3
15 000m ² et plus	4

3. Lorsque les chevaux sont gardés dans un enclos fermé, celui-ci doit être situé dans la *cour arrière* ou dans les *cours latérales* seulement et doit respecter les distances suivantes :
- douze mètres (**12m**) de toute ligne d'emprise de rue;
 - trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain;
 - trente mètres (**30m**) d'un ouvrage de captage des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;
4. En plus des *bâtiments* accessoires autorisés pour l'*usage habitation*, un seul *bâtiment* additionnel est autorisé pour un *usage complémentaire* de garde de chevaux pour un *usage principal d'habitation*.

7.3.2 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie I

Un *usage complémentaire* de catégorie I est exercé principalement par l'occupant du *logement* à titre de travailleur autonome ou de travailleur à domicile. Cet *usage* ne comporte pas, par définition, de consultation sur place avec des clients. Les cabinets de consultation de professionnels ou techniciens ne sont pas autorisés comme *usage complémentaire* de catégorie I.

Dans toutes les *zones* où l'*usage complémentaire* de catégorie I est autorisé, l'*usage complémentaire* doit respecter les conditions suivantes :

- Dans les *zones* où il est permis, un seul *usage complémentaire* de catégorie I est autorisé par *usage principal* ;
- L'*usage complémentaire* doit être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal* ou d'un *logement*. L'*usage complémentaire* ne peut être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*;
- l'*usage complémentaire* ne peut occuper une superficie qui excède trente mètres carrés (**30m²**) ou vingt pourcents (**20%**) de la *superficie totale de plancher* du *logement*. La norme la plus sévère s'applique;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,25m², posée à plat sur le *bâtiment*. La plaque peut être éclairée par projection. Les prescriptions du chapitre 13 s'appliquent ;

5. l'*usage complémentaire* doit être exercé à l'intérieur du *bâtiment* et ne donner lieu à aucun *entreposage extérieur*, sauf selon les dispositions prévues au présent règlement;
6. l'*usage complémentaire* ne comporte pas l'utilisation de camion de plus de 2 500 kg ;
7. aucune salle d'attente ne peut être aménagée pour cet *usage* ;
8. plus d'une personne peut exercer sa profession ou son métier à l'intérieur d'un même *usage complémentaire* pourvu que la superficie de plancher maximum indiquée au paragraphe 3) ne soit pas dépassée et que cela ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 4).

7.3.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie II

Un *usage complémentaire* de catégorie II est exercé principalement par l'occupant du *logement*. Cet *usage* consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'*habitation* ou le *logement* perde son caractère résidentiel. À titre d'exemple, un *usage complémentaire* de catégorie II peut être un service professionnel sur place (coiffeuse, couturière, etc.), un bureau professionnel (avocat, comptable, etc.), des cours privés (art, musique, cuisine, etc.), etc.

Dans toutes les zones où l'*usage complémentaire* de catégorie II est autorisé, l'*usage complémentaire* doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'*usage complémentaire* doit être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal* ou d'un *logement*. L'*usage complémentaire* peut être pratiqué à l'intérieur d'un *logement*, seulement si celui-ci possède une entrée distincte de celle de tout autre *logement* et qu'elle donne directement sur l'extérieur;
- b) L'*usage complémentaire* doit être exercé au *rez-de-chaussée* ou au *sous-sol*.
- c) L'*usage complémentaire* ne peut être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*;
- d) la superficie de l'*usage complémentaire* ne peut excéder cinquante mètres carrés (**50m²**) ou trente pourcents (**30%**) de la *superficie totale de plancher* du *logement*. La norme la plus sévère s'applique;
- e) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,50m², posée à plat sur le *bâtiment*. La plaque peut être éclairée par projection. Les prescriptions du chapitre 13 s'appliquent ;
- f) l'*usage complémentaire* doit être exercé à l'intérieur du *bâtiment principal* et ne donner lieu à aucun *entreposage extérieur*, sauf selon les dispositions prévues au chapitre 12 du présent règlement ;
- g) l'espace de stationnement desservant le *bâtiment principal* doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme pour l'*usage habitation*; l'*usage complémentaire* requiert une *case de stationnement* par vingt-cinq mètres carrés (**25m²**) de superficie occupée par l'*usage complémentaire*, avec un minimum d'une *case de stationnement*;

- h) l'*usage complémentaire* ne comporte pas l'utilisation de camion de plus de 3000 kg ;
- i) plus d'une personne peut exercer sa profession ou son métier à l'intérieur d'un même *usage complémentaire* pourvu que la superficie de plancher maximale indiquée au paragraphe 4) ne soit pas dépassée et que cela ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 5);
- j) Dans les *zones* où il est permis, un seul *usage complémentaire* de catégorie II est autorisé par *usage principal*;
- k) Un *usage complémentaire* de catégorie I peut également être exercé dans un *logement* en plus d'un *usage complémentaire* de catégorie II, pourvu que la superficie maximum indiquée au paragraphe 4) ne soit pas dépassée et qu'il ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 5).

7.3.4 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie III

Un *usage complémentaire* de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée principalement par l'occupant du *logement* et qui, à cause du bruit, de la poussière et des odeurs qu'elle génère ou des équipements qu'elle requiert, exige un espace de travail assez important. Toutefois, le niveau de nuisances de l'*usage complémentaire* de catégorie III ne le rend pas incompatible avec l'*usage habitation unifamiliale* sur le même emplacement. À titre d'exemple, un *usage complémentaire* de catégorie III peut être un service commercial artisanal (atelier de plomberie, entreprise d'excavation, atelier de réparation de petits appareils domestiques, camionneur artisan, etc.), un atelier d'artisan exerçant un métier d'art (forgeron, ébéniste, etc.), de la fabrication sur place (boulangerie, traiteur, etc.), etc.

Dans toutes les *zones* où l'*usage complémentaire* de catégorie III est autorisé, l'*usage complémentaire* doit respecter les conditions suivantes :

1. l'*usage complémentaire* ne peut être complémentaire qu'à l'*usage habitation unifamiliale* isolée;
2. l'*usage complémentaire* doit être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal*. Un *usage complémentaire* artisanal peut également être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*;
3. lorsque l'*usage complémentaire* est exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal* unifamilial, l'*usage complémentaire* ne peut occuper une superficie qui excède cinquante mètres carrés (**50m²**) ou trente pourcents (**30%**) de la *superficie totale de plancher* du *logement*. La norme la plus sévère s'applique;
4. lorsque l'*usage complémentaire* est un *usage* artisanal, celui-ci peut être exercé dans un *bâtiment accessoire*, à la condition qu'il occupe un seul *bâtiment accessoire* et qu'il n'excède pas soixante-quinze mètres carrés (**75m²**) de superficie;

5. l'*entreposage extérieur* est autorisé en cours arrière seulement à condition qu'un aménagement adéquat cache l'espace d'entreposage, tel qu'une haie dense. Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent;
6. aucun étalage extérieur n'est permis;
7. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une seule *enseigne* répondant aux conditions suivantes :
 - une plaque non lumineuse d'au plus 0,5m², posée à plat sur le *bâtiment principal* ou ;
 - une *enseigne* non lumineuse à plat sur un mur du *bâtiment accessoire* et dont la superficie totale n'excède pas 0,5m² pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder deux mètres carrés (2m²);
 - L'*enseigne* peut être éclairée par projection;
 - Les prescriptions du chapitre 13 du présent règlement s'appliquent.
8. l'espace de stationnement desservant le *bâtiment principal* doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme pour l'*usage habitation*; plus une *case de stationnement* par vingt-cinq mètres carrés (25m²) de la superficie de plancher occupé par l'*usage complémentaire*, avec un minimum d'une *case de stationnement*;
9. dans les *zones* où il est permis, un seul *usage complémentaire* de catégorie III est autorisé par *usage principal*;
10. un *usage complémentaire* de catégorie I peut être exercé en plus d'un *usage complémentaire* de catégorie III dans un *bâtiment principal*, pourvu que la superficie maximale indiquée au paragraphe 3) ne soit pas dépassée et qu'il ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 8);
11. un *usage complémentaire* de catégorie I peut être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal* en plus d'un *usage complémentaire* de catégorie III, qui lui est exercé dans un *bâtiment accessoire*, pourvu que les conditions relatives aux *usages complémentaires* de catégorie I soient intégralement respectées;

7.3.5 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie IV

Un *usage complémentaire* de catégorie IV est une activité ou une occupation commerciale exercée principalement par l'occupant de l'*habitation* et qui, à cause du bruit, de la poussière et des odeurs qu'elle génère ou des équipements qu'elle requiert, exige un espace de travail assez important. Le niveau de nuisance de l'*usage complémentaire* de catégorie IV est relié aux activités de fabrication, de transformation et de réparation et fait en sorte qu'il n'est autorisé que dans quelques *zones* où les caractéristiques du milieu et les exigences normatives permettent de limiter les nuisances aux emplacements voisins. Toutefois, le niveau de nuisances de l'*usage complémentaire* de catégorie IV ne le rend pas incompatible avec l'*usage habitation unifamiliale* sur le même emplacement. À titre

d'exemple, un *usage complémentaire* de catégorie IV peut être un atelier de réparation, un atelier de menuiserie, un atelier de peinture, etc.

Dans toutes les zones prévues, les *usages complémentaires* de catégorie IV à l'*habitation* sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'*usage complémentaire* ne peut être complémentaire qu'à l'*usage habitation unifamiliale isolée*;
2. l'*usage complémentaire* doit être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal* ou d'un *bâtiment accessoire*;
3. lorsque l'*usage complémentaire* est exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal* unifamilial, la superficie de l'*usage complémentaire* ne peut excéder plus de cinquante mètres carrés (**50m²**) ou trente pourcents (**30%**) de la *superficie totale de plancher* du logement. La norme la plus sévère s'applique;
4. lorsque l'*usage complémentaire* est un *usage artisanal*, celui-ci peut être exercé dans un *bâtiment accessoire*, à la condition qu'il occupe un seul *bâtiment accessoire* et n'excède pas soixante-quinze mètres carrés (**75m²**);
5. l'*entreposage extérieur* est autorisé en cours arrière seulement à condition qu'un aménagement adéquat cache l'espace d'entreposage, tel qu'une haie dense. Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent;
6. aucun étalage extérieur n'est permis;
7. aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une seule *enseigne* répondant aux conditions suivantes :
 - une *enseigne* non lumineuse d'au plus 0,5m², posée à plat sur le *bâtiment principal* ou ;
 - une *enseigne* non lumineuse d'au plus 0,5m², posée à plat sur un mur du *bâtiment accessoire* ;
 - L'*enseigne* peut être éclairée par projection;
 - Les prescriptions des articles (chapitre 13) du présent règlement s'appliquent.
8. l'espace de stationnement desservant le *bâtiment principal* doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme pour l'*usage habitation*; plus une *case de stationnement* par vingt-cinq mètres carrés (**25m²**) de superficie pour l'*usage complémentaire*, avec un minimum d'une *case de stationnement*;
9. Dans les zones où il est permis, un seul *usage complémentaire* de catégorie IV est autorisé par *usage principal*;
10. un *usage complémentaire* de catégorie I peut être exercé en plus d'un *usage complémentaire* de catégorie IV dans un *bâtiment principal*, pourvu que la superficie maximum indiquée au paragraphe 3) ne soit pas dépassée et qu'il ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 8);

11. un *usage complémentaire* de catégorie I peut être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment principal* en plus d'un *usage complémentaire* de catégorie IV, qui lui est exercé dans un *bâtiment accessoire*, pourvu que les conditions relatives aux *usages complémentaires* de catégorie I soient intégralement respectées.

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

7.4.1 Dispositions générales s'appliquant à tous les usages complémentaires à un usage principal autre que résidentiel

Dans toutes les *zones* où un *usage principal* autre que résidentiel est autorisé, les *usages complémentaires* sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'*usage complémentaire* doit être subsidiaire et dépendant de l'*usage principal*, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de l'*usage principal* et doit être à son bénéfice ;
- dans le cas d'un *usage complémentaire* exercé dans un *bâtiment accessoire*, celui-ci doit se trouver sur le même *terrain* que le *bâtiment principal* ;
- lorsque l'*usage complémentaire* est exercé dans un *bâtiment accessoire*, celui-ci doit respecter les mêmes marges de recul que l'*usage principal* ;
- l'*entreposage extérieur* est autorisé aux fins de l'*usage complémentaire* qu'en conformité avec le chapitre 12 du présent règlement.

7.4.2 Dispositions particulières pour les usages complémentaires à un usage principal résidentiel situé en zone agricole

Dans les *zones* A-04, A-07 et A-10 uniquement, un seul *usage complémentaire* est autorisé par *habitation* en zone agricole selon les dispositions du présent article.

Lorsqu'un *usage complémentaire* est autorisé, l'*usage* doit être complémentaire à une *résidence* existante et l'ensemble des activités autres qu'agricole ne doit pas dépasser une superficie de cinq mille mètres carrés (5 000m²).

7.4.2.1 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est une entreprise de transformation d'une ressource marginale forestière

Est considéré comme étant une industrie de transformation d'une ressource forestière, une industrie transformant des ressources tel que la gomme de sapin, l'huile essentiel, etc. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :

- Un seul employé résident ailleurs peut travailler sur place ;
- Une seule aire d'*entreposage extérieur* est autorisée en *cour arrière* seulement. La superficie de l'aire d'*entreposage* ne doit pas dépasser cent mètres carrés (100m²) ;
- Une seule aire de remisage de véhicule de service est autorisée en *cour arrière* seulement. La superficie de l'aire d'*entreposage* ne doit pas dépasser cent mètres carrés (100m²) ;

- Une seule *enseigne* peut être appliquée au mur de la *résidence*. La superficie maximale de l'*enseigne* est de 0,5 mètre carré (**0,5m²**).

7.4.2.2 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est une industrie légère

Est considéré comme étant une industrie légère, une boulangerie, une ébénisterie, une ferblanterie, etc. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :

- Un seul employé résident ailleurs peut travailler sur place ;
- Une seule aire d'*entreposage extérieur* est autorisée dans la *cour arrière* seulement. La superficie de l'aire d'*entreposage extérieur* ne doit pas dépasser cent mètres carrés (**100m²**) ;
- Une seule aire de remisage de véhicule de service est autorisée en *cour arrière* seulement. La superficie de l'aire d'*entreposage* ne doit pas dépasser cent mètres carrés (**100m²**) ;
- Une seule *enseigne* peut être appliquée au mur de la *résidence*. La superficie maximale de l'*enseigne* est de 0,5 mètre carré (**0,5m²**).

7.4.2.3 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un service personnel ou professionnel

Est considéré comme étant un service personnel ou professionnel, un avocat, un architecte, un salon de coiffure, un service de réparation d'électroménagers ou électronique, etc. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :

- Seul le résident habitant la *résidence* peut exercer sa profession à titre d'*usage complémentaire* ;
- La superficie de plancher maximale autorisée pour pratiquer l'*usage complémentaire* est de cinquante-cinq mètres carrés (**55m²**) ;
- Aucune aire d'*entreposage extérieur*, aucune aire de remisage de véhicule de service et aucune vitrine de montre n'est autorisée ;
- Une seule *enseigne* appliquée sur un mur est autorisée d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (**0,5m²**).

7.4.2.4 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un entrepreneur-artisan ou un artisan métier d'art

Est considéré comme étant un entrepreneur-artisan ou un artisan métier d'art, un électricien, un constructeur, un excavateur, un camionneur artisan, un peintre, etc. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :

- Un seul employé résident ailleurs peut travailler sur place, en plus du résident ;
- La superficie de plancher maximale autorisée pour pratiquer l'*usage complémentaire* est de quatre-vingt-cinq mètres carrés (**85m²**) ;
- Une seule aire d'*entreposage extérieur* en *cour arrière* est autorisée. La superficie de l'aire d'*entreposage extérieur* ne doit pas dépasser cent mètres carrés (**100m²**) ;

- Une seule aire de remisage de véhicule en *cour arrière* est autorisée. La superficie de l'aire de remisage de véhicule ne doit pas dépasser cent mètres carrés (**100m²**) ;
- Une seule *enseigne* appliquée sur un mur est autorisée d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (**0,5m²**).

7.4.3 Dispositions particulières pour les usages complémentaires à un usage principal d'industrie manufacturière

7.4.3.1 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un commerce

- Les produits exposés et mis en vente doivent principalement et majoritairement être fabriqués sur place ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de trente pourcents (**30%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (**50m²**), le plus restrictif des deux s'applique ;
- Lorsque le produit fabriqué sur place est de nature alimentaire, le lieu de vente peut aussi servir de lieu pour la dégustation du produit.

7.4.3.2 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de réparation et/ou d'entretien

- Le service de réparation et/ou d'entretien doit viser uniquement les objets produits sur place ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de trente pourcents (**30%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal*, ou cinquante mètres carrés (**50m²**), le plus restrictif des deux s'applique ;

7.4.3.3 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre de recherche et de développement

- L'objet de la recherche doit viser directement l'objet fabriqué ou le mode de production de cet objet ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de quarante pourcents (**40%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (**50m²**), le plus restrictif des deux s'applique ;

7.4.3.4 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un lieu d'enseignement et de formation

- Le sujet de l'enseignement et/ou de la formation doit être directement relié au produit fabriqué sur place et son utilisation ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de quarante pourcents (**40%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (**50m²**), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.3.5 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un service s'adressant directement aux employés de l'industrie

- Un service s'adressant directement aux employés, par exemple un service de garde ou une cafétéria est autorisé comme *usage complémentaire* à la condition qu'il ne soit pas ouvert au public ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de trente pourcents (30%) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (50m²), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.4 Dispositions particulières pour les usages complémentaires à un usage principal de commerce ou de service

7.4.4.1 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est une terrasse extérieur pour un usage principal de bar, café ou restaurant

L'opération de terrasses extérieures, à titre complémentaire pour les *usages* du groupe 581 et 582, est autorisée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une même année, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- la terrasse doit être implantée sur le *terrain* où est exercé l'*usage principal* ;
- lorsque la terrasse est implantée dans la *cour avant*, la terrasse doit être érigée à au moins un mètre (1m) de la ligne avant du *terrain* ;
- lorsque la terrasse est implantée dans la *cour latérale* ou arrière, elle doit être érigée à au moins trois mètres (3m) de toute ligne latérale ou arrière du *terrain*. Toutefois, cette distance minimale est portée à dix mètres (10m) lorsque l'implantation de la terrasse est prévue dans une *cour latérale* ou arrière adjacente à un *terrain* sur lequel est implanté un *bâtiment* du groupe résidentiel. Dans ce dernier cas, l'exploitant de la terrasse doit ériger une clôture d'une hauteur minimale de un mètre et cinquante centièmes (1,50m) le long des lignes séparatrices avec ce *terrain* ;
- l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature sont prohibés pour le recouvrement de la plate-forme et des allées d'accès d'une terrasse ;
- Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors *rue* soient respectées.

7.4.4.2 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de réparation et/ou d'entretien

- Un atelier de réparation et/ou d'entretien doit viser directement les objets vendus sur place ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de trente pourcents (30%) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (50m²), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.4.3 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre de recherche et de développement

- Un centre de recherche et de développement est autorisé comme *usage complémentaire* en autant qu'il soit directement lié au commerce ou au service auquel il est complémentaire ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de quarante pourcents (**40%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (**50m²**), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.4.4 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un lieu d'enseignement et de formation

- Le sujet de l'enseignement ou de la formation doit concerner directement le produit vendu sur place ou le service offert sur place ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de quarante pourcents (**40%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (**50m²**), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.4.5 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un service s'adressant directement aux employés

- Un service s'adressant directement aux employés, par exemple un service de garde ou une cafétéria, est autorisé comme *usage complémentaire* à la condition qu'il ne soit pas ouvert au public ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de trente pourcents (**30%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (**50m²**), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.4.6 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de fabrication

- Un atelier de fabrication est autorisé que s'il sert à la fabrication d'objets vendus sur place ;
- L'atelier de fabrication ne doit produire aucune nuisance (bruit, poussière, vibration) ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de vingt pourcents (**20%**) sans jamais dépasser trente mètres carrés (**30m²**), le critère le plus sévère s'applique.

7.4.5 Dispositions particulières pour les usages complémentaires à un usage principal culturel, récréatif ou de loisirs

7.4.5.1 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un commerce

- Un commerce est autorisé que si les objets qui y sont vendus sont principalement associés à la nature de l'*usage principal* ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de vingt pourcents (20%) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (50m²), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.5.2 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de réparation et/ou d'entretien

- Un atelier de réparation et/ou d'entretien est autorisé que s'il vise directement l'objet de l'*usage principal* ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de vingt pourcents (20%) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (50m²), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.5.3 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre de recherche et/ou de développement

- Un centre de recherche et/ou de développement est autorisé que si l'activité vise directement l'objet de l'*usage principal* ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de quarante pourcents (40%) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (50m²), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.5.4 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre d'enseignement et/ou de formation

- Un centre d'enseignement et/ou de formation est autorisé que si le sujet de l'enseignement ou de la formation concerne directement l'objet de l'*usage principal* ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de quarante pourcents (40%) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal* ou cinquante mètres carrés (50m²), le plus restrictif des deux s'applique.

7.4.5.5 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un service s'adressant directement aux employés et à la clientèle

- Un service s'adressant directement aux employés et à la clientèle, par exemple une cafétéria ou un service de garde, est autorisé comme *usage complémentaire* à un *usage* culturel, de loisir et récréatif ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de cinquante mètres carrés (50m²) par service, sans jamais dépasser, pour l'ensemble

des services, trente pourcents (**30%**) de la *superficie totale de plancher* de l'*usage principal*.

7.4.5.6 Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de fabrication

- Un atelier de fabrication est autorisé à la condition que la fabrication ou la modification de l'objet ne vise directement un objet de l'*usage principal* ;
- La superficie de plancher maximale pour cet *usage complémentaire* est de vingt pourcents (**20%**) du *bâtiment* ou est pratiqué l'*usage complémentaire* ou trente mètres carrés (**30m²**), le plus restrictif des deux s'applique ;
- Nonobstant l'alinéa précédent, la fabrication dans le cadre d'un économusée est considéré comme faisant partie intégrante de l'*usage principal* et ne doit pas être calculé dans le calcul de la superficie de plancher autorisé pour un *usage complémentaire*.

7.4.5.7 Dispositions particulières dans la zone H-05 (Les Moulins de L'Isle-aux-Coudres) lorsque l'usage complémentaire est un logement;

- Un logement à titre complémentaire est autorisé à la condition qu'il soit exclusivement destiné à l'usage d'un employé de l'activité principale (culturel, récréatif ou de loisir) ou d'un conférencier invité ayant rapport à l'activité principale (culturel, récréatif ou de loisir);
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire ne doit pas excéder quarante mètres carrés (40m²);
- La durée du séjour dans ce logement complémentaire ne doit pas excéder la durée du mandat confié à l'employé ou au conférencier mais ne peut en aucun cas excéder une période de six (6) mois consécutifs.

2017-13, eev 2017-10-12

CHAPITRE 8

NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les *usages* et les *constructions* temporaires sont des *usages* et des *constructions* autorisés pour certaines *zones* et pour une période de temps limité.

Un *usage* ou une *construction temporaire* est autorisé pour une période de temps prédéterminée. À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder neuf (9) mois.

Toute opération relative à un *usage* ou à une *construction temporaire* doit cesser à la date prévue du *certificat d'autorisation* autorisant l'*usage* ou la *construction temporaire*. Toute *construction* ou aménagement conçu à ces fins doit être démantelé dans un délai maximal de dix (10) jours suivant l'expiration du *certificat d'autorisation*. Dans le cas où le délai n'est pas respecté, le requérant commet une infraction et s'expose aux recours du chapitre 8 du présent règlement.

Ces *constructions* et *usages* doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au *triangle de visibilité*, à l'affichage, au stationnement hors *rue* et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.2.1 Abris d'hiver, abris d'autobus temporaires et clôtures à neige

Les abris d'hiver, les abris d'autobus temporaires et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les *zones* du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent, selon le cas, aux conditions suivantes :

1. ils doivent être installés sur un *terrain* où un *bâtiment principal* est implanté ;
2. les abris d'hiver doivent être implantés dans une aire de stationnement, une voie d'accès à celle-ci, en façade d'un garage ou d'un abri d'auto, ou pour abriter un accès piétonnier au *bâtiment principal* ;
3. les abris d'hiver et leurs ancrages, ainsi que les abris d'autobus temporaires doivent être implantés à une distance d'au moins deux mètre (2m) de la ligne avant de *terrain*, d'un mètre (1m) des lignes latérales de *terrain* et d'au moins un mètre (1m) d'une borne-fontaine ;
 - 3.1 Une exception existe pour les terrains dont le frontage avant donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, le chemin de La Côte à Picotté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau Rouge, où la distance entre un abri d'hiver et leurs ancrages et les abris d'autobus temporaire peut être de zéro mètre (0 m) de la ligne avant de terrain; Mod règl. 2013-06, eev 2016-04-11
4. La *clôture à neige* ne doit pas être installée à une distance moindre que un mètre (1m) d'une borne-fontaine ;

5. les abris d'hiver doivent être composés d'une structure de métal ou de bois et être recouverte de tissus en polyéthylène tissé et laminé ou de bois teint ou peint. L'emploi de tout autre matériau est prohibé;
6. les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur maximale de trois mètres (**3m**) ;
7. les abris d'hiver doivent être entièrement démontables.

8.2.2 Les roulottes de chantier et les roulottes utilisées à des fins de promotion, de location et de vente dans le cadre d'un projet immobilier

Les roulottes de chantier accessoires à un projet de construction utilisés par les entrepreneurs et leurs employés et les roulottes utilisées à des fins de promotion, de location et de vente dans le cadre d'un projet immobilier, sont autorisées dans toutes les *zones*, pourvu qu'elles satisfassent, selon le cas, aux conditions suivantes :

1. la roulotte doit être retirée du site dans les quinze (**15**) jours suivant la fin des travaux ou de l'*usage* pour lequel elle a été autorisée ;
2. la roulotte repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
3. une (**1**) seule *roulotte de chantier* est autorisée par projet de construction bénéficiant d'un permis de construction ;
4. une (**1**) seule roulotte pour fins de promotion, de location ou de vente, est autorisée ;
5. la roulotte doit être implantée à au moins six mètres (**6m**) d'une ligne avant de *terrain* et à au moins deux (**2**) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un *terrain*.

Nonobstant toute autre disposition contraire contenue à ce règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de la *municipalité*, notamment le *Règlement relatif aux permis et certificats* numéro 2009-10, l'implantation d'une *roulotte de chantier* est autorisée sans l'obtention d'un *certificat d'autorisation* lorsque ledit projet de construction a été autorisé par la délivrance d'un permis de construction préalablement. À cet effet, mais sous réserve du paragraphe 1 du premier alinéa de cet article, une *roulotte de chantier* peut demeurer sur le site d'un projet de construction pour toute la durée de validité du permis de construction.

8.2.3 Les bâtiments, roulottes ou espaces commerciaux utilisés pour fin de « casse-croûte » et/ou bar laitier

Les *bâtiments* et les roulottes servant de casse-croûte et/ou bar laitier sont autorisés dans la *zone R-02* du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1. ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
2. ils doivent être peints ou teints ;
3. ils doivent être localisés à une distance minimale de six mètres (**6m**) de toute *ligne de terrain* ;
4. un (**1**) seul *bâtiment* ou roulotte peut être implanté par *terrain*.

8.2.4 Exposition et vente de produits de la ferme

L'exposition et la vente de produits de la ferme incluent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture ainsi que la culture de fruits et de légumes. Cet *usage* est autorisé dans les zones agricoles comme *usage temporaire* du 1^{er} juin au 15 novembre de la même année aux conditions suivantes :

1. un seul kiosque par ferme ;
2. les dispositions relatives au *triangle de visibilité* doivent être respectées ;
3. la *superficie de construction au sol* du kiosque ne doit pas excéder quinze mètres carrés (**15m²**);
4. la hauteur maximale du kiosque est de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) ;
5. la *marge de recul* minimale avant du kiosque est de quatre mètres (**4m**) ;
6. la *marge de recul* minimale arrière du kiosque est de deux mètres (**2m**) ;
7. la *marge de recul* minimale latérale du kiosque est de deux mètres (**2m**) ;
8. un *auvent* d'une profondeur maximale de deux mètres (**2m**), mesurés depuis le mur du kiosque, est autorisé.

8.2.5 Vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux

La vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux est autorisée aux conditions suivantes :

1. l'activité est exercée par l'occupant de l'immeuble commercial ;
2. les biens offerts ont un caractère saisonnier ;
3. les biens vendus sur place doivent être semblables ou analogues à ceux vendus ou fabriqués à l'intérieur du *bâtiment principal* ;
4. l'activité ne peut s'échelonner sur une période supérieur à quatre-vingt-dix (**90**) jours consécutifs;
5. l'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année ;
6. dans tous les cas, l'étalage extérieur doit respecter les marges de recul prescrites pour le *bâtiment principal* ;
7. l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimal requis en vertu du présent règlement.

8.2.6 La vente d'arbres de Noël

La vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

1. doit se tenir dans les *zones* multifonctionnelle, agricole ou publique ;
2. est autorisée une seule fois par année, du 15 novembre au 31 décembre de la même année ;
3. ne s'applique pas à la vente d'arbres de Noël complémentaire à un centre horticole.

8.2.7 Les carnivals, festivals, manifestations sportives, assemblées publiques et autres usages comparables

Les théâtres d'été sont spécifiquement autorisés dans la zone R-07 du 15 juin au 15 septembre exclusivement et doivent satisfaire aux conditions du présent article, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un *bâtiment* :

Les carnivals, les festivals, les manifestations sportives, les assemblées publiques et les autres *usages* comparables sont autorisés dans les *zones* multifonctionnelles (M), publiques (P) et dans la *zone* R-02 pour une période maximale de trente (30) jours et doivent satisfaire aux conditions du présent article, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un *bâtiment* :

Les conditions :

1. l'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année ;
2. des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le *terrain* où est exercé l'*usage* ;
3. l'*usage* peut être localisé dans la *cour avant*, sous réserve d'être implanté à une distance minimale de trois mètres (3m) de la ligne avant du *terrain*. Lorsqu'il n'y a aucun *bâtiment* sur le *terrain*, l'*usage* doit être à une distance minimale de trois mètres (3m) de la ligne avant du *terrain* ;
4. l'*usage* peut être localisé dans les *cours latérales* ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de trois mètres (3m) de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du *terrain*. Cette distance est portée à dix mètres (10m) lorsque l'une des *cours latérales* ou arrière du *terrain* sur lequel doit être exercé l'*usage temporaire* est adjacente à un *terrain* sur lequel est implantée une *habitation* ;
5. les *usages* commerce de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs, restaurant, bar, bistro, brasserie, pub, taverne sont également autorisés à condition d'être directement liés, dépendants et subsidiaires aux activités d'un carnaval, d'un festival, d'une manifestation sportive, d'une assemblée publique ou d'un autre *usage* comparable ;
6. la surface occupée par l'activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès la fin de l'activité.

Mod. 2010-11, eev 2010-07-15

8.2.8 Marchés publics

Les marchés publics ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les *zones* multifonctionnelles.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits ; par contre, les kiosques sont prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un *bâtiment*, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. lorsque les produits sont exposés sur un *terrain* où est implanté un *bâtiment* et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors *rue* applicables audit *bâtiment* doivent être respectées ;
2. les produits peuvent être localisés dans la *cour avant*, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de cinq mètres (**5m**), calculée à partir de la ligne avant du *terrain*, ni sur une bande de sol de trois mètres (**3m**), calculée à partir des lignes latérales du *terrain*. Par contre, lorsque la *cour avant* est adjacente à un *terrain* sur lequel est implantée une *habitation*, cette distance est portée à dix mètres (**10m**);
3. les produits peuvent être localisés dans les *cours latérales* ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de trois mètres (**3m**), calculée à partir des lignes latérales ou arrière du *terrain*. Cependant, lorsque l'une des *cours latérales* ou arrière est adjacente à un *terrain* sur lequel est implantée une *habitation*, cette distance est portée à dix mètres (**10m**) ;
4. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des *auvents* de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;
5. les dispositions relatives au *triangle de visibilité* doivent être respectées.

8.2.9 Les ventes-débarras (ventes de garage)

Les ventes-débarras sont autorisées dans toutes les *zones*, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. le requérant doit aviser la municipalité, au moyen d'une lettre, du lieu où se déroulera l'activité, de même que la date de la tenue de la vente-débarras ;
2. elles doivent se situer sur le même *terrain* que l'*usage principal* ;
3. ce type d'activité ne peut être exercée à plus de deux (**2**) reprises au cours d'une même année sur un même *terrain* ;
4. la durée d'une *vente-débarras* ne peut excéder trois (**3**) jours. Toutefois, en raison de conditions climatiques défavorables, une autorisation peut être reportée ultérieurement ;
5. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des *auvents* de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

CHAPITRE 9

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT

Dans toutes les *zones*, sauf si autrement spécifié, seuls les *constructions* et les *usages* suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *cour avant* :

1. les *galeries*, les *balcons*, les *perrons*, les *auvents*, les *avant-toits*, les escaliers extérieurs menant exclusivement au *rez-de-chaussée* ou au *sous-sol* et les *marquises*, pourvu que l'empiètement de ces structures dans la *marge de recul avant* n'excède pas un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (**1,83m**), sans toutefois s'approcher à moins de un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain* ni faire plus de deux mètres (**2m**) de saillie ;
2. les porches fermés dont la superficie d'emprise au sol n'excède pas cinq mètres carrés (**5m²**), pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* et que l'empiètement dans la *cour avant* n'excède pas un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (**1,83m**) ;
3. les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et les autres aménagements paysagers situés à au moins un mètre (**1m**) d'une borne-fontaine et de toute *ligne de terrain* et en conformité avec l'article 10.7 du présent règlement ;
4. Les clôtures, les haies et les murets autorisés conformément à l'article 10.5 du présent règlement ;
5. les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément à l'article 11.1 du présent règlement;
6. les boîtes à lettres et/ou à journaux ;
7. les trottoirs et les allées piétonnières jusqu'à la limite du *terrain* ;
8. les murs de soutènement et les talus, conformément à l'article 10.6 du présent règlement ;
9. les *enseignes* autorisés en vertu du chapitre 13 du présent règlement ;
10. les *constructions* entièrement souterraines (non apparentes) ;
11. les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le *bâtiment*, d'au plus deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) de largeur, pourvu que leur empiètement dans la *cour avant* n'excède pas soixante-seize centièmes de mètre (**0,76m**) ;
12. les abris d'attente d'autobus temporaires, conformément au sous-article 8.2.1 du présent règlement ;
13. les abris d'hiver et les clôtures à neige conformément au sous-article 8.2.1 du présent règlement.

9.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR LATÉRALE

Dans toutes les *zones*, sauf si autrement spécifié, seuls les *constructions* et *usages* suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *cour latérale*:

1. les *galeries*, les *perrons*, les *balcons*, les *avant-toits*, les escaliers extérieurs, les *marquises*, les portiques et les escaliers, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* ;
2. les porches fermés dont la superficie d'emprise au sol n'excède pas cinq mètres carrés (**5m²**), pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* ;
3. les *patios* ouverts, les solariums, les serres et les *verrières*, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* ;
4. les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et les autres aménagements paysagers, conformément à l'article 10.7 du présent règlement ;
5. les clôtures, les haies et les murets autorisés en vertu de l'article 10.5 du présent règlement ;
6. les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément à l'article 11.1 du présent règlement ;
7. les murs de soutènement et les talus, conformément à l'article 10.6 du présent règlement;
8. les cheminées faisant corps avec le *bâtiment* et les fenêtres en baie ou en saillie, d'au plus de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) de largeur, pourvu que l'empiètement dans la *cour latérale* n'excède pas soixante-quinze centièmes de mètre (**0,76m**) et qu'elles soient situées à au moins un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain*, dans le cas des cheminées, et deux mètres (**2m**) dans le cas des fenêtres ;
9. les *constructions* entièrement souterraines (non apparentes) ;
10. les aires de chargement et de déchargement des véhicules autorisés conformément à l'article 11.2 du présent règlement ;
11. les *enseignes* autorisées conformément au chapitre 13 du présent règlement ;
12. les escaliers de secours ;
13. les cordes à linges ;
14. l'entreposage de véhicules récréatifs, en état de fonctionner, à plus d'un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain* ;
15. les *constructions* accessoires et les *usages* complémentaires autorisés et conforme au présent règlement ;
16. les thermopompes à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute *ligne de terrain* et entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant vingt centièmes de mètre (**0,20m**) la hauteur hors de la thermopompe ;
17. les équipements de jeux extérieurs.

9.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS EN COUR ARRIÈRE

Dans toutes les *zones*, en fonction de l'*usage principal* autorisé, seuls les *constructions* et les *usages* suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *cour arrière* :

1. les *constructions* et *usages* autorisés en *cour latérale* et décrits à l'article 9.2 de ce règlement ;

2. les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz. L'implantation de tels réservoirs, bombonnes et citernes est toutefois prohibée dans la *cour arrière* des *habitations multifamiliales* de plus de six (6) *logements*, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du *terrain* ;
3. les thermopompes à un minimum de deux mètres (2m) de toute *ligne de terrain* et entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant vingt centièmes de mètre (0,20m) la hauteur hors de la thermopompe ;
4. les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiètement dans la *cour arrière* n'excède pas un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (1,83m) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2m) des lignes latérales de *terrain* ;
5. les antennes paraboliques ou conventionnelles, ainsi que les *éoliennes domestiques*, conformément au sous-article 6.2.8 du présent règlement.

CHAPITRE 10

NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas d'un *terrain* situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un *terrain* vacant, toute partie d'un *terrain* qui n'est pas occupé par une *construction* ou un *ouvrage*, doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Dans le cas d'un *terrain* situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, toute partie d'un *terrain* qui n'est pas occupé par une *construction* ou un *ouvrage*, doit être gazonné, faire l'objet d'un aménagement paysagé ou être laissé à l'état naturel.

10.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les *terrains*, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, de cadavres d'animaux, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule ou de véhicules désaffectés.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre, pour un *usage* de production agricole, l'entreposage et l'épandage de fumier sur un *terrain*.

10.3 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un *terrain* doit être réalisé dans un délai de vingt-quatre (24) mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

10.4 ESPACES LIBRES COMMUNS

Toute *habitation* locative doit comprendre un espace extérieur à l'*usage* commun des occupants de l'*habitation* dans les *cours latérales* ou arrière. Cet espace libre commun se définit comme la superficie totale du *terrain* de l'*habitation* moins la superficie occupée par les *bâtiments*, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie exigée à ce titre doit être égale à quinze mètres carrés (15m²) par *logement*.

Ces espaces doivent être gazonnés, plantés d'arbres et d'arbustes ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est permis d'y aménager un *patio*, des jeux d'enfants, des bancs, une *piscine* et autres équipements récréatifs semblables, le tout en conformité avec les autres dispositions de ce règlement.

10.5 CLÔTURE, MURET ET HAIE

10.5.1 Localisation

Dans toutes les *zones*, sous réserve des dispositions relatives au *triangle de visibilité*, toute clôture, muret ou haie doit être implantée à une distance d'au moins deux mètres (2m) d'une ligne d'emprise de *rue* et d'au moins deux mètres (2m) d'une borne-fontaine ;

Une exception existe pour les terrains dont le frontage donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, le chemin de La Côte à Picotté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau Rouge, où la distance entre une clôture, un muret ou une haie peut être de zéro mètre (0 m) de l'emprise des chemins mentionnés.

Mod règl 2013-06 eev 2013-04-11

10.5.2 Hauteur maximale

Dans toutes les *zones*, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies, calculée à partir du *niveau moyen du sol* adjacent où ils sont implantés, est fixée comme suit :

1. Dans l'espace délimité par la ligne avant du *terrain* et la *marge de recul avant* prescrite, la hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est de un mètre (**1m**) ;
 - 1.1 Une exception existe pour les terrains dont le frontage avant donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, le chemin de La Côte à Picotté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau Rouge, où la hauteur maximale d'une clôture peut être de 1.5 mètre. Mod règl 2013-06, eev 2013-04-11
2. Dans l'espace délimité entre la *marge de recul avant* prescrite et la *façade avant* du *bâtiment principal*, lorsque celui-ci est implanté plus loin que la *marge de recul* minimale prescrite, la hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est de deux mètres (**2m**).
3. Dans les *cours latérales* et arrière, la hauteur maximale pour une clôture ou un muret est de deux mètres (**2m**) ;
4. Dans les *cours latérales* et arrière, la hauteur maximale pour une haie est de trois mètres (**3m**) ;
5. La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie peut toutefois être portée à trois mètres (**3m**) dans une *zone* industrielle, publique ou institutionnelle.

10.5.3 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret

Seuls les matériaux suivant sont autorisés pour la *construction* d'une clôture ou d'un muret :

- le bois plané peint ou traité contre les intempéries (le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules étant prohibés) ;
- la perche de cèdre ;
- le métal ornemental ;
- la maille de chaîne recouverte de vinyle ;
- la pierre taillée ;
- la brique ;
- les blocs de béton architecturaux ;
- le béton à agrégats exposés ;
- le béton rainuré ;
- le polychlorure de vinyle.

Nonobstant ce qui précède, la broche carrelée est autorisée pour les *usages* du groupe agriculture (groupe d'usages 8).

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les cas suivants :

1. pour un *usage* industriel (groupes d'usages 2 et 3), pour un *usage* de service public (groupe d'usages 48) ou pour un *usage* agricole dans une affectation agricole, à plus de deux mètres (**2m**) du sol du côté intérieur du *terrain* ;
2. pour clore un *entreposage extérieur* lorsque celui-ci est autorisé en vertu du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'emploi du fil barbelé est prohibé dans une *cour avant* ainsi que du côté d'un *terrain* qui est adjacent à un *usage principal d'habitation*.

10.5.4 Installation et entretien

Dans toutes les *zones*, les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.6 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

10.6.1 Localisation

Dans toutes les *zones*, sous réserve des dispositions relatives au *triangle de visibilité*, tout *mur de soutènement* doit être implantée à une distance d'au moins un mètre (**1m**) d'une ligne d'emprise de *rue* et d'au moins deux mètres (**2m**) d'une borne-fontaine ;

Une exception existe pour les terrains dont le frontage avant donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, le chemin de La Côte à Picotté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau Rouge, où la distance entre un mur de soutènement doit d'être d'au moins 0.5 mètre de l'emprise des chemins mentionnés.

Mod règl 2013-06, eev 2013-04-11

10.6.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale permise pour toute section de *mur de soutènement* érigée dans une *cour avant* est fixée à un mètre (**1m**) ; de plus, si plus d'un *mur de soutènement* est construit, il doit y avoir une distance horizontale minimale de un mètre (**1m**) entre chaque *mur de soutènement*.

La hauteur maximale permise pour tout *mur de soutènement* érigé dans une *cour latérale* ou arrière est fixée à deux mètres (**2m**). De plus, si plus d'un *mur de soutènement* est construit, il doit y avoir une distance horizontale minimale de deux mètres (**2m**) entre chaque *mur de soutènement*.

Ces hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Au-delà de la hauteur permise, un *mur de soutènement* peut être prolongé sous forme de talus.

Cet article ne vise pas un *ouvrage* construit pour des fins de protection des personnes et des propriétés.

10.6.3 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un *mur de soutènement* :

- le béton coulé sur place, avec traitement architectural ;
- le bois traités contre les intempéries et le pourrissement ;
- la brique ;
- le bloc de béton architectural ;
- la pierre calcaire ;
- la pierre de granite.

10.6.4 Installation et entretien

Dans toutes les *zones*, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

10.7 PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES

10.7.1 Localisation et espèces d'arbres prohibées

Dans toutes les *zones*, les essences de peuplier et de saule, ainsi que l'érable argenté ne peuvent être plantés à moins de dix mètres (**10m**) de toute ligne de *rue*, des *fondations* d'un *bâtiment principal* et de toute servitude publique établit pour le passage souterrain de câbles et/ou d'aqueduc et/ou d'égouts. De plus, ces essences d'arbre ne peuvent être plantés à moins de six mètres (**6m**) de toute autre limite de *terrain*.

La renouée japonaise est spécifiquement prohibée sur tout le territoire.

Dans tous les cas, aucun arbre ne peut être planté à moins de cinq mètres (**5m**) d'une borne fontaine et à un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) de la ligne avant d'un *terrain*.

10.7.2 Déboisement

Dans toutes les *zones*, lorsqu'il y a présence d'un talus dont la pente est supérieure à trente pourcents (**30%**), le déboisement est interdit, le déboisement est interdit dans la pente du talus.

10.8 REMBLAI ET DÉBLAI

10.8.1 Règles générales

- a) Dans toutes les *zones*, les travaux de *remblai* représentant un volume de matériel supérieur à quinze mètres cubes (**15m³**) doivent faire l'objet d'une demande de *certificat d'autorisation* et être autorisés par l'inspecteur. Les travaux doivent également respecter les dispositions du chapitre sur les zones à risque de mouvement de *terrain*.
- b) Les travaux de *déblai* sont prohibés dans toutes les *zones*, sauf dans les cas suivants :
 - Lors de la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par l'inspecteur ;
 - Dans le cas d'un *usage principal* d'exploitation minière (85).

10.8.2 Matériel de remblayage

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, de débris, d'ordure ménagère, de lubrifiant usagé, de débris de démolition, de carcasse de *véhicule automobile*, de pneus hors d'*usages*, de contenant vide et de rebut de toute nature.

10.8.3 Délais d'exécution

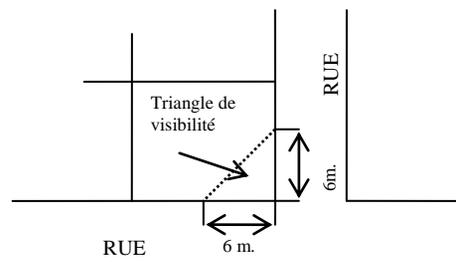
Dans le cas de remblayage, le nivellement final du *terrain* doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de six (**6**) mois.

10.9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout *terrain d'angle* ou d'angle transversal un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de *rues*, dans lequel toute *construction*, aménagement ou objet de plus de soixante centièmes de mètre (**0,60m**) de hauteur par rapport au niveau du sol fini est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de *rues* qui forment le *terrain d'angle* ou d'angle transversal, ces côtés devant mesurer chacun six mètres (**6m**) de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

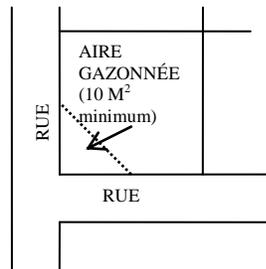
CROQUIS 10.1 : Triangle de visibilité



10.10 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES

Dans toutes les *zones*, tout *terrain* localisé à l'intersection de deux (2) *rues* doit comporter une aire gazonnée d'au moins dix mètres carrés (10m²).

CROQUIS 10.2 : aire gazonnée



CHAPITRE 11

NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Dispositions générales

Dans toutes les *zones*, tout nouvel *usage principal* ou nouvelle combinaison d'*usages* implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'*agrandissement* d'un *usage principal* existant, seul l'*agrandissement* est soumis aux présentes normes.

11.1.2 Dimensions des cases de stationnement

Dans toutes les *zones*, chacune des cases de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres et soixante-dix centièmes (**2,70m**) et une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**).

Dans toutes les *zones*, lorsqu'une aire de stationnement compte vingt-cinq (**25**) places de stationnement et plus, un pourcent (**1%**) de ces espaces doit être consacré à des places de stationnement pour handicapé, avec un minimum d'une (**1**) place.

Lorsqu'une *case de stationnement* pour handicapé est aménagée, celle-ci doit avoir une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) et une largeur minimale de deux mètres et quarante centièmes (**2,40m**) avec une *allée de circulation* de un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) sur toute sa longueur. Cette allée peut être disposée entre deux (**2**) allées, pour avoir une largeur de soixante quinze centièmes (**0,75m**) de chacun des côtés de l'espace de stationnement.

11.1.3 Dispositions relatives aux aires de stationnement

Les aires de stationnement pour plus de cinq (**5**) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les aires de stationnement doivent être séparée en tout point de la ligne d'emprise de la *rue* adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**).

11.1.4 Dispositions concernant les allées d'accès

- Une *allée d'accès* servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de six mètres (**6m**) et une largeur maximale de onze mètres (**11m**).
- Une *allée d'accès* unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois mètres (**3m**) et une largeur maximale de sept mètres (**7m**).
- Une *allée d'accès* doit avoir une pente inférieure à huit pourcents (**8%**). Cette pente ne doit pas commencer en deçà de un mètre vingt-cinq centièmes (**1,25m**) de la ligne de pavage de la voie publique.

11.1.5 Dispositions relatives aux entrées charretières

11.1.5.1 Nombre

- Dans le cas d'un *usage principal* du groupe *habitation*, un maximum de deux *entrées charretières* peut être aménagé sur un même *terrain*.
- Dans le cas d'un *usage principal* agricole, commercial, public, institutionnel ou industriel, deux *entrées charretières* sont autorisées par *terrain*. Dans le cas d'un *terrain* bordé par plus d'une *rue*, deux (2) *entrées charretières* peuvent être aménagées sur chacune des *rues*, avec un maximum de quatre (4) *entrées charretières* par *terrain*.

11.1.5.2 Largeur

- Pour les *usages* résidentiels, la largeur maximale d'une *entrée charretière* est fixée à sept mètres (7m).
- Pour tous les *usages* agricole, commercial, public, institutionnel et industriel, la largeur de l'*entrée charretière* doit avoir un minimum de trois mètres (3m) et un maximum de sept mètres (7m) lorsque l'*allée de circulation* est à sens unique, et un minimum de six mètres (6m) et un maximum de onze mètres (11m) lorsque l'*allée de circulation* est bidirectionnelle.

11.1.5.3 Implantation

- Les *entrées charretières* doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du *terrain*;
- La distance entre deux (2) *entrées charretières* desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à six mètres (6m);
- Dans le cas d'un *terrain d'angle*, les *entrées charretières* ne doivent pas être situées à une distance inférieure à six mètres (6m) de l'intersection des lignes d'emprise des deux (2) *rues*;

11.1.6 Dispositions relatives aux allées de circulation

La largeur minimale d'une *allée de circulation* donnant accès à une rangée de stationnement doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

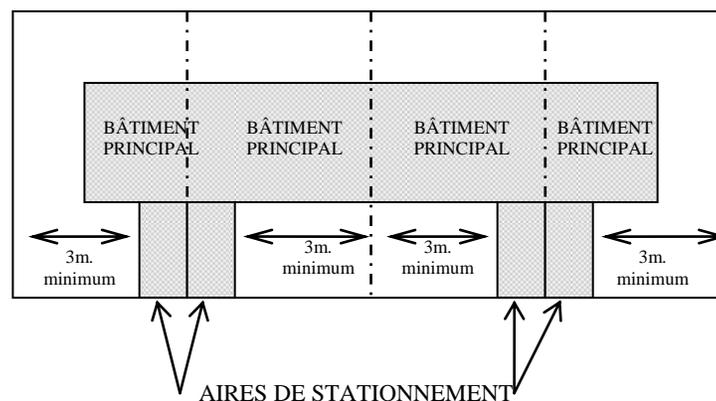
TABLEAU 11.1 Largeur minimale d'une allée de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale d'une <i>allée de circulation</i> à sens unique	Largeur minimale d'une <i>allée de circulation</i> bidirectionnelle
0°	3.4 mètres	5.5 mètres
30°	3.4 mètres	6 mètres
45°	3.7 mètres	6 mètres
60°	4.9 mètres	6 mètres
90°	6.7 mètres	6 mètres

11.1.7 Localisation des cases de stationnement

- Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même *terrain* que l'*usage* desservi ou sur un *terrain* immédiatement *contigu* ;
- Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent, en outre, être situées sur un *terrain* distant d'au plus cent cinquante mètres (**150m**) du *terrain* où est situé l'*usage* à desservir ;
- Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnement doivent, dans tous les cas, être situées dans la même *zone* que l'*usage* desservi ou dans une *zone contiguë* autorisant le même type d'*usage*. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du *terrain* qui sera utilisé à cette fin en faveur du *bâtiment* desservi ;
- Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement, dans les limites de tout *terrain* servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibée dans la portion de la *cour avant* située devant la façade du *bâtiment principal* ;
- Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque l'aire de stationnement est aménagée en forme de « U », l'aire peut être aménagée devant la façade du *bâtiment principal* ;
- Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa du présent sous-article, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une *habitation* en rangée, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de trois mètres (**3m**) soit aménagé le long de la *ligne de terrain* où il n'y a pas d'espace de stationnement aménagé ;

CROQUIS 11.1 Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée



-
- Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de ce sous-article, dans le cas de l'*agrandissement* de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de trois mètres (**3m**) mesurée à partir de l'extrémité du *bâtiment principal* est autorisé dans la portion de la *cour avant* située devant la façade du *bâtiment principal*. Il doit être distant d'au moins six mètres (**6m**) de la ligne latérale ou arrière

opposée à l'empiètement dans le cas d'une *habitation* isolée et d'au moins trois mètres (**3m**) de la ligne latérale et d'au moins six mètres (**6m**) de la ligne arrière dans le cas d'une *habitation* jumelée ;

- Pour les *habitations unifamiliales* et *bifamiliales* isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la *cour avant* est fixée à sept mètres (**7m**) ;
- Pour tous les types d'*habitation*, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une *cour avant*. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins trois mètres (**3m**) de toute fenêtre (d'une *pièce habitable*) située à moins de deux mètres (**2m**) du niveau du sol d'un *bâtiment* voisin;
- La distance minimale à respecter entre deux (**2**) aires de stationnement aménagées sur un même *terrain* est fixée à six mètres (**6m**) ;
- Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la *cour avant* d'un *terrain* résidentiel.

11.1.8 Aménagement et tenue des aires de stationnement

- Toute aire de stationnement de plus de cinq (**5**) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins dix centièmes de mètre (**0,10m**) de hauteur et située à au moins un mètre (**1m**) des lignes séparatrices des *terrains* adjacents ;
- Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit ;
- Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (**5**) véhicules, destinée à l'*usage* du public, est aménagée sur un *terrain* adjacent à un *terrain* occupé par un *usage* résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre (**1m**). Malgré ce qui précède, les dispositions de ce règlement relatives aux clôtures, mur et haie de l'article 10.5 du présent règlement prévalent ;
- Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (**5**) véhicules, destinée à l'*usage* du public, est aménagée sur un *terrain* adjacent à un *terrain* occupé par un *usage* résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre (**1m**) l'aire de stationnement destiné à l'*usage* du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis ;
- Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à un pourcent et demi (**1,5%**) et inférieure à six pourcents (**6%**) ;
- Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les *terrains* voisins.

11.1.9 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère

obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.10 Nombre de cases requises

Pour chaque groupe, classe, sous-classe d'*usages* ou d'*usage* particulier, selon le cas, le nombre minimal de cases de stationnement doit être fixé selon les normes suivantes :

TABLEAU 11.2 Nombre de cases de stationnement requises

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGE OU SOUS CLASSE D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
1. RÉSIDENTIEL	a) Habitation de six (6) logements et moins	-Une (1) case par logement
	b) Habitation de plus de six (6) logements	-Une (1) case pour les six (6) premiers logements et 0.75 case par logement additionnel
	c) Habitation servant à la location de chambres pour personnes âgées	-Une (1) case par quatre (4) chambres
	d) Habitation destinée à loger des personnes âgées	-0.33 case par logement
	e) « 15 Habitation en commun »	-Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (0.5) case par employé
	f) « 19 autres immeubles résidentiels »	-Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (0.5) case par employé
2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	a) « Industries manufacturières »	-Une (1) case par employé ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95m ²) -L'exigence la plus sévère des deux prévalant -Si l'espace est nécessaire pour le stationnement de véhicules ou l'entreposage d'équipement appartenant à l'entreprise, cet espace doit être calculé séparément.
4 TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS	a) « Transport et services publics »	-Une (1) case par employé ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95m ²) -L'exigence la plus sévère des deux prévalant
	b) « 47 Communication, centre et réseau »	-Une (1) case par trente mètres carrés (30m ²) de plancher.
	c) « 477 Production cinématographique »	-Une (1) case par employé ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95m ²) -L'exigence la plus sévère des deux prévalant

TABLEAU 11.2 (suite) Nombre de cases de stationnement requises

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGE OU SOUS CLASSE D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
5 COMMERCIAL	a) « 50 centre commercial et immeuble commercial »	- Cinq et demi (5.5) cases par quatre-vingt-dix mètres carrés (90m²) de plancher occupé commercialement (en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs)
	b) « 503 Entreprise de télémarketing et vente par correspondance »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30m²) de plancher
	c) « 51 Vente en gros »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30m²) de plancher
	d) « 52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30m²) de plancher
	e) « 53 vente au détail de marchandise en général »	
	f) « 54 vente au détail de produits de l'alimentation »	
	g) « 55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires »	- Une (1) case par employé plus une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90m²) de plancher ou une case (1) par cinq employés - L'exigence la plus sévère des deux prévalant - Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre, ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés
	h) « 581 restaurant » i) « 582 établissement où l'on sert à boire (boisson alcooliques) et activités diverses »	- Une (1) case par trois (3) sièges ou une (1) case par neuf mètres carrés (9m²) de plancher - L'exigence la plus sévère des deux prévalant
j) « 5831, 5832 et 5833 hôtels de faible, moyenne ou grande capacité »	- Une demie (0.5) case par chambre pour les quarante (40) premières et une (1) case par trois (3) chambres pour les autres	

TABLEAU 11.2 (suite) **Nombre de cases de stationnement requises**

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGE OU SOUS CLASSE D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
5 COMMERCIAL (suite)	k) « 5834 Résidence de tourisme » l) « 5835 Gîte » m) « 5836 Meublé rudimentaire » n) « 5837 Auberge de jeunesse »	- Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus 0.25 case par employé
	o) « 5838 Camping »	- Une demie (0.5) case par employé plus, lorsque cela s'applique, le nombre de case pouvant être implanté sur le même terrain que le camping (a.e:casse-croûte, minigolf, dépanneur, etc.)
	p) « 59 autres activités de vente au détail »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²)
6 SERVICES	a) « 61 finance, assurance et services immobiliers »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30m ²) de plancher
	b) « 62 Service personnel »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30m ²) de plancher
	c) « 6243 Mausolée »	- Une (1) case par cinq (5) sièges
	d) « 63 Service d'affaires »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30m ²) de plancher
	e) « 634 Service pour les bâtiments et les édifices » f) « 637 entreposage et service d'entreposage »	- Une (1) case par employé ou une case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m ²) - L'exigence la plus sévère des deux prévalant - Ces cases ne doivent pas servir au stationnement, ni à l'entreposage de véhicules ou d'équipements appartenant à l'entreprise
	g) « 64 Service de réparation »	- Une (1) case par employé plus une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m ²) de plancher OU une (1) case par cinq (5) employés - L'exigence la plus sévère des deux prévalant - Ces cases ne doivent pas servir au stationnement ou à l'entreposage des véhicules bénéficiant du service
	h) « 65 services professionnels »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30m ²) de plancher

TABLEAU 11.2 (suite) **Nombre de cases de stationnement requises**

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGE OU SOUS CLASSE D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
6 SERVICES (suite)	i) « 6513 Service d'hôpital »	- 0.75 case par lit ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95m ²) de plancher - L'exigence la plus sévère des deux prévalant
	j) « 6516 sanatorium, maison de convalescence et maison de repos »	- Une (1) case par médecin, plus une demie (0.5) case par employé, plus 0.25 case par lit
	k) « 66 Service de construction »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²) de plancher
	l) « 67 Service gouvernemental »	- Une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²) de plancher
	m) « 681 école maternelle, enseignement primaire et secondaire »	- Une demie (0.5) case par employé plus une (1) case par classe d'élèves - L'espace nécessaire pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent
	n) « 682 université, école polyvalente, cégep » o) « 683 Formation spécialisée »	- Une (1) case par dix (10) étudiants plus une demie (0.5) case par employé
	7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS	a) « 71 Exposition d'objets culturels »
b) « 72 Assemblée publique »		- Une (1) case par huit (8) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par six (6) sièges pour les sièges supplémentaires
c) « 73 Amusement »		- Vingt-cinq pourcent (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne
d) « 7391 Golf miniature »		- Une (1) case par trou
e) « 7393 Terrain de golf pour exercice seulement »		- Une (1) case par emplacement d'entraînement
f) « 7396 Salle de billard »		- Une (1) case par table
g) « 74 Activité récréative »		- Vingt-cinq pourcent (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne
h) « 7411 Terrain de golf »		- Quatre (4) cases par trou
i) « 7413 Terrain de tennis »		- Une (1) case par terrain

TABLEAU 11.2 (suite) **Nombre de cases de stationnement requises**

GROUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGE OU SOUS CLASSE D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
7 CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS (suite)	j) « 7414 club de tir »	- Vingt-cinq pourcent (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne
	k) « 7416 Équitation »	
	l) « 7415 Patinage à roulette »	- Une (1) case par vingt mètres carrés (20m ²) de piste
	m) « 7417 salle ou salon de quilles »	- Deux (2) cases par allée
	n) « 7418 Toboggan (glissade d'eau) »	- Une (1) case par cent mètres carrés (100m ²) de superficie de terrain
	o) « 742 terrain de jeu et piste athlétique »	- Une (1) case par quatre (4) sièges
	p) « 75 centre touristique et camp de groupes »	- Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m ²) plus une case par employé
	q) «76 parc »	- Aucune case n'est exigée
	r) « 79 loterie et jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles»	- Une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²)
8 PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSE NATURELLES	a) « Production et extraction de richesse naturelles »	- Aucune case n'est exigée
9 PROTECTION ET CONSERVATION DU MILIEU NATUREL	a) « Protection et conservation du milieu naturel »	- Aucune case n'est exigée

11.1.11 Application

Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier le plus élevé doit être considéré.

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureau, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une (1) case par trente mètres carrés (30m²) de superficie de plancher occupé commercialement ou pour l'usage de bureau, en excluant les espaces de

circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Dispositions générales

Tout *bâtiment* existant modifié ou agrandi, ainsi que tout *bâtiment* à être érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, est assujéti aux normes des sous-articles suivants quant aux aires de chargement et de déchargement des véhicules.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement, ainsi que les *tabliers de manœuvres* doivent être situés entièrement sur le *terrain* de l'*usage* desservi. Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les *cours latérales* ou arrière. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un *tablier de manœuvre* d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.2.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes d'usages « 2-3 industries manufacturières », « 4 transports, communication et services publics », « 5 commercial », « 6 services » et « 7 culturelle, récréative et de loisirs », le nombre d'*aire de chargement et de déchargement* autorisé est fixé de la façon suivante, selon la superficie du *bâtiment* :

Superficie du bâtiment	Nombre d'aires de chargement et de déchargement
moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2000 à 5 000 mètres carrés	2
5 000 à 10 000 mètres carrés	3
plus de 10 000 mètres carrés	voir note 1

¹ Pour les bâtiments dont la superficie est supérieure à dix milles mètres carrés (**10 000m²**), trois (**3**) aires de chargement et de déchargement sont autorisées, plus une (**1**) aire supplémentaire par tranche de quatre milles mètres carrés (**4 000m²**) de superficie supérieure à dix milles mètres carrés (**10 000m²**).

11.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

- Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue ;

- Toute *aire de chargement et de déchargement* non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins dix centièmes de mètre (**0,10m**) de hauteur et située à au moins un mètre (**1m**) des lignes séparatrices des *terrains* adjacents ;
- Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit ;
- Lorsqu'une *aire de chargement et de déchargement* est aménagée sur un *terrain* adjacent à un *terrain* occupé par un *usage* résidentiel, cette *aire de chargement et de déchargement* doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre (**1m**). Malgré ce qui précède, les dispositions de ce règlement relatives aux clôtures, mur et haie prévalent ;
- Toutefois, lorsqu'une *aire de chargement et de déchargement* est aménagée sur un *terrain* adjacent à un *terrain* occupé par un *usage* résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre (**1m**) l'*aire de chargement et de déchargement* destiné à l'*usage* du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis ;
- Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement doivent être supérieures à un pourcent et demi (**1,5%**) et inférieures à six pourcents (**6%**) ;
- Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les *terrains* voisins.

CHAPITRE 12**NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR****12.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLE****12.1.1 Normes régissant l'entreposage extérieur de bois de chauffage**

Tout propriétaire peut entreposer du bois de chauffage sur un *terrain* dont l'*usage principal* est résidentiel si les conditions suivantes sont respectées :

- le bois ainsi entreposé ne l'est que pour l'*usage* du propriétaire ou de l'occupant du *bâtiment* et, en aucun cas, il ne peut en être fait commerce ;
- le bois est proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le *terrain* ;
- la hauteur maximale de cet entreposage est d'un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) ;
- l'entreposage doit être fait dans les cours arrière et latérale à une distance minimale de un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain*.

12.1.2 Normes régissant l'entreposage extérieur de biens accessoires à un usage principal d'habitation

Tout propriétaire peut entreposer, sur un *terrain* dont l'*usage principal* est résidentiel, les biens suivants :

- un véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, moto-neige, etc.) ;
- un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.) ;
- un véhicule utilitaire dont l'*usage* est commun à celui de l'*habitation* (exemple : remorque qui peut être installée à l'arrière d'un *véhicule automobile* de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.).

Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

1. le véhicule est localisé dans les *cours latérales* ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* ;
2. dans le cas des roulettes motorisées et des roulettes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes ;
3. l'*entreposage extérieur* de ces objets ne peut couvrir plus de cinq pourcents (**5%**) de la superficie totale du *terrain*.

12.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

L'*entreposage extérieur* pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les *usages principaux* autres que résidentiels ainsi que pour un *usage principal* d'entreposage en vrac à l'extérieur (*groupe d'usages 6372*).

Dans une *zone* donnée, lorsque la classification d'*usages* autorisés prévoit l'*entreposage extérieur*, l'*usage* doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

1. à l'exception d'un *usage principal 6372 entreposage en vrac à l'extérieur*, l'*entreposage* doit être complémentaire à l'*usage principal* et il doit y avoir un *bâtiment principal* implanté sur le même *terrain*. Pour la zone I-02, lorsque deux terrains sont séparés uniquement par une emprise de voie de circulation, ils sont réputés former un seul terrain aux fins du présent article si, en absence de cette voie de circulation, ils seraient par ailleurs contigus ;
2. À l'exception de la zone I-02, les matériaux doivent être entreposés en *cour arrière* ou en *cour latérale* seulement ;
3. À l'exception des zones I-02 et IA-04, le lieu d'*entreposage* doit être entouré d'une clôture non ajourée, conforme aux exigences de l'article 10.5 du présent règlement, et le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture. Toutefois, lorsque les véhicules ou la machinerie desservant une entreprise ou un commerce ont une hauteur plus élevée que la clôture érigée, ceux-ci peuvent dépasser la hauteur de la clôture ;
4. les matériaux doivent être à une distance d'au moins trois mètres (**3m**) de toute *ligne de terrain*. Spécifiquement pour la zone IA-04, la distance à respecter des lignes avant et des lignes latérales est de 12 mètres. ;
5. seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés :
 - matériaux de construction ;
 - matériaux en vrac, tel que le gravier ;
 - pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.
6. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, lorsque l'*entreposage extérieur* est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la *cour avant* ou dans les *cours latérales*, à la condition que l'aire d'*entreposage* soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de cent cinquante millimètres (**150mm**) et qu'il réponde aux autres dispositions concernant l'*entreposage extérieur* pour de fins autres que résidentielles.

Mod. Règl 2015-08 eev 2015-08-13

Mod. Règl 2019-11 eev 2019-12-12

CHAPITRE 13

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1.1 Dispositions générales

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les *enseignes* extérieurs à être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées ou déplacées.

13.1.2 Champ d'application

Sauf si autrement spécifié dans le présent règlement ou dans le règlement relatif aux permis et certificats numéro 2009-10, les sous-articles 13.1.3 à 13.2.4 s'appliquent à toutes les *enseignes*.

13.1.2.1 Exceptions particulières applicables à la halte multifonctionnelle

Les dispositions suivantes relatives aux enseignes ne s'appliquent pas à l'usage "7712 Halte multifonctionnelle" situé dans la zone H-01:

- Le point 7 du sous article 13.1.3;
- Le point 9 du sous article 13.1.3 cependant, les enseignes de papier ou de carton demeure interdites;
- Le point 11 du sous article 13.1.3, à la condition toutefois que l'enseigne publicitaire soit localisée en cour arrière;
- Le 1^{er} alinéa du sous article 13.1.4;
- Le sous article 13.1.7;
- Le 2^e alinéa du sous article 13.1.9, une hauteur maximale de 10m est néanmoins exigée;
- Le sous article 13.2.1 (normes régissant les enseignes commerciales dans les zones d'habitation et de villégiature);
- Le sous article 13.4.2
Ajout 2015-06, art. 4.9 eev 2015-06-11

13.1.3 Modes d'affichages prohibés

Les *enseignes* suivantes sont prohibées dans toutes les *zones* :

1. les *enseignes* à éclats, à savoir les *enseignes* lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires ;
2. les *enseignes* lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation ;
3. les *enseignes* tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;

4. les feux lumineux, intermittents ou non ;
5. les *enseignes* à cristal liquide, à affichage électronique, à l'exception de l'affichage pour des fins d'utilité publique ;
6. les *enseignes* à laser ou éclairées par néon ;
7. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme *enseignes* ou comme supports à une *enseigne* ;
8. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout *bâtiment* de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer ;
9. sous réserve de dispositions particulières, les *enseignes* constituées de papier, de carton ou de tissu ;
10. sous réserve de dispositions particulières, les *enseignes* amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ;
11. une *enseigne publicitaire* ou un panneau réclame.

13.1.4 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'*enseigne* doit être localisée dans la *cour avant* du *terrain* où est exercé l'*usage* qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'*enseigne* ne doit être localisée à moins d'un demi mètre (**0,50m**) d'une *ligne de terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, les dispositions relatives au *triangle de visibilité* doivent être respectées.

Lorsque l'*enseigne*, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un *bâtiment*, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**), calculée à partir du côté intérieur de la bordure de *rue* ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la *rue*, une hauteur libre de trois mètres (**3m**) doit être observée entre la partie de l'*enseigne* la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

13.1.5 Localisation prohibée

L'installation d'une *enseigne* est prohibée aux endroits suivants :

1. sur la façade d'un *bâtiment principal* de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres;
2. sur un toit, ou sur tout équipement pouvant se trouver sur un toit;
3. sur le garde-corps d'un *balcon* ou d'une *galerie*;
4. devant une fenêtre ou une porte;
5. sur un arbre;

6. sur un poteau (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre);
7. sur une clôture ou un muret;
8. sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours ou qui n'est pas en état de marche;
9. sur un escalier.

13.1.6 Mode de fixation

L'*enseigne* doit être fixée :

1. à plat sur la façade d'un *bâtiment principal* ou, lorsque autorisé en vertu du chapitre 7, à plat sur le mur d'un *bâtiment accessoire* ;
2. perpendiculairement sur la façade d'un *bâtiment principal* ou suspendue à la *marquise* d'un *bâtiment principal*;
3. au sol, à l'aide d'un ou de plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'*enseigne* peut en outre être reproduite sur un *auvent* fixé sur la façade d'un *bâtiment principal*.

13.1.7 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une *enseigne* :

1. le bois peint, teint, vernis ou sculpté ;
2. le métal ornemental ;
3. le plastique rigide ;
4. la pierre taillée ;
5. la brique ;
6. le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une *enseigne temporaire*.

13.1.8 Entretien

L'*enseigne* doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

13.1.9 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'*enseigne* posée sur le mur d'un *bâtiment* ne doit excéder les extrémités du dit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'*enseigne* fixée au sol ne doit excéder une hauteur de six mètres

(6m), calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

13.1.10 Modes d'éclairage

Les *enseignes* peuvent être illuminées par réflexion seulement.

La source lumineuse d'une *enseigne* illuminée par réflexion, c'est-à-dire une source de lumière constante et stationnaire qui provient de l'extérieur de l'*enseigne*, doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située.

Le raccord électrique d'une *enseigne autonome* doit se faire en souterrain.

13.1.11 Affichage lors de la cessation d'un usage

Toutes les *enseignes* accompagnant un *usage* doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet *usage*.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une *enseigne* doit être enlevée au plus tard trois (3) mois à partir de laquelle elle n'est plus utilisée à cette fin.

13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES

13.2.1 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones d'habitations et de villégiature

Les *enseignes* commerciales sont autorisées dans les *zones* d'habitations et de villégiature, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- a) une seule *enseigne* par *terrain* est autorisée dans les *zones* d'habitations et de villégiatures;
- b) elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un *bâtiment principal* ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel *bâtiment*;
- c) sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du *bâtiment principal* de plus de quinze centièmes de mètres (0,15m) ;
- d) leur aire ne doit pas excéder 0,5 mètres carrés (0,5m²) ;
- e) dans le cas d'un *bâtiment* de plus d'un (1) *étage*, aucune partie de l'*enseigne* ne doit excéder le niveau du *plafond* du *rez-de-chaussée* ;
- f) aucun mode de fixation autre que ceux mentionnés au sous-paragraphe b) n'est autorisé.

Mod. 2012-09A, art. 4,24, eev 2012-06-14

13.2.1 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones agricoles, industrielles, récréatives et multifonctionnelles

Les *enseignes* commerciales sont autorisées dans les *zones* agricoles, industrielles, récréatives et multifonctionnelles pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- a) une seule (1) *enseigne commerciale* peut être fixée sur le mur d'un établissement ou suspendue à la *marquise* ou reproduite sur un auvent fixé audit mur. Ce mur doit

cependant donner :

- sur une *rue publique*, ou;
 - sur une aire de stationnement et être pourvue d'une entrée publique permettant l'accès au *bâtiment*;
- b) malgré les dispositions du paragraphe a), lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, une *enseigne* par usage, appliquée sur un mur, peut être installée, toutefois, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :
- la superficie maximale pour une *enseigne* est de cinquante centimètres carrés (**0,5m²**) ;
 - la superficie maximale pour l'ensemble des *enseignes* fixées sur le mur d'un *bâtiment* est de trois mètres carrés (**3m²**) ;
 - l'*enseigne* doit être installée au dessus de la porte de l'*usage* qu'elle dessert.
- c) lorsqu'un bâtiment commercial accueille un seul usage à l'intérieur du bâtiment, l'aire d'une *enseigne commerciale* fixée à un mur d'un *bâtiment* ne doit pas excéder un mètre carré (**1m²**) ;
- d) une (**1**) seule *enseigne commerciale* peut être fixée au sol par *terrain*. Toutefois, dans le cas d'un *terrain* transversal ou d'angle, ce nombre est porté à deux (**2**) par *terrain*, à raison d'une seule par *rue* ;
- e) les *enseignes* commerciales ne doivent pas faire saillie du *bâtiment principal* de plus d'un mètre et cinquante centièmes (**1,5m**) ;
- f) l'aire d'une *enseigne commerciale* fixée au sol ne doit pas excéder 2,2 mètres (**2,20m²**) ;
- g) lorsqu'un *bâtiment* regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une *enseigne* peuvent être installées sur un même support fixé au sol, mais l'aire totale de l'*enseigne* ne peut excéder trois mètres carrés (**3m²**).

13.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les *enseignes* commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions de l'article 13.2 de ce règlement.

13.3.1 Enseignes temporaires annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant

Une *enseigne temporaire* annonçant la location ou la vente d'un *logement*, d'une chambre, d'un *bâtiment* ou d'un *terrain* vacant est autorisée pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions suivantes :

- l'aire maximale pour l'*enseigne* est d'un demi mètre carré (**0,5m²**);
- elle ne comporte aucun éclairage;
- une (**1**) seule *enseigne* est autorisée par *terrain*;

- elle est localisée sur le même *terrain* dont elle annonce la location ou la vente du *logement*, de la chambre, du *bâtiment* ou du *terrain*;
- elle doit être retirée du *terrain* dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du *terrain*.

13.3.2 Enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement

Les *enseignes* temporaires annonçant la location ou la vente de plusieurs *terrains* vacants dans le cadre d'un projet de lotissement sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- leur aire maximale est de trois mètres carrés (3m²);
- elles ne comportent aucun éclairage;
- une (1) seule *enseigne* est autorisée pour le projet;
- elles sont localisées sur le *terrain* dont elles annoncent la location ou la vente;
- elles doivent être retirées du *terrain* dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du *terrain*.

13.3.3 Enseignes temporaires annonçant un projet de construction

Les *enseignes* temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont autorisés pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- leur aire maximale est de six mètres carrés (6m²);
- elles ne sont pas lumineuses;
- une (1) seule *enseigne* est autorisée pour le projet ;
- elles sont localisées sur le *terrain* où seront érigées les *constructions*;
- elles doivent être retirées du *terrain* dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

13.3.4 Enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif

Les *enseignes* temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- leur aire maximale est de trois mètres carrés et cinquante centièmes (3,50m²);
- elles ne sont pas lumineuses;
- elles doivent être retirées dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'événement.

13.3.5 Enseignes temporaires lors d'un événement

Les *enseignes* temporaires sur papier, sur tissu, ou sur autre matériel non rigide, installées à l'occasion d'un carnaval, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique sont autorisées aux conditions suivantes :

- elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées précédemment;

- le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de quatre mètres et cinquante centièmes (**4,50m**) soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
- elles doivent être retirées dans les sept (**7**) jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

13.3.6 Enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre

Les *enseignes* temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre sont autorisés aux conditions suivantes :

- Elles sont uniquement autorisées lors d'un événement organisé par un organisme à but non lucratif;
- Une seule *enseigne* de ce type est autorisée par *terrain* et elle doit rester à l'intérieur des limites du terrain ;
- L'*enseigne* doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (**1m²**);
- Elles sont autorisées pour une période de quatre (**4**) jours consécutifs seulement.

13.3.7 Enseignes temporaires se rapportant à une élection

Les *enseignes* temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de Législature sont autorisés sans restriction dans toutes les *zones*. Elles doivent cependant être retirées dans les quinze (**15**) jours suivant la tenue du scrutin.

13.4 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les *enseignes* d'identification sont autorisées dans toutes les *zones*, selon les dispositions suivantes :

13.4.1 Enseignes indiquant les heures des offices et les activités religieuses

Une *enseigne* indiquant les heures des offices et les activités religieuses est autorisée aux conditions suivantes :

- Elle doit être fixée à un édifice destiné au culte ou placé sur le *terrain* où est exercé l'*usage*;
- L'aire de du tableau ne doit pas excéder un mètre carré (**1m²**).

13.4.2 Enseignes identifiant certains bâtiments

Les *enseignes* identifiant les *bâtiments* commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs et les *habitations multifamiliales* sont autorisées dans toutes les *zones* aux conditions suivantes :

- Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- L'aire maximale de l'affiche est de un mètre carrés (**1m²**);

13.5 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Les *enseignes* directionnelles sont autorisées dans toutes les *zones* aux conditions suivantes :

- Elles doivent être localisées sur le même *terrain* qu'elles desservent;
- La superficie des *enseignes* directionnelles ne doit pas excéder un demi mètre carré (**0,5m²**).

CHAPITRE 14

NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ont préséances sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

14.2 BÂTIMENT

Dans les *zones* où un tel *usage* est autorisé, il est permis d'implanter un poste d'essence ou une station-service aux conditions suivantes :

1. la superficie minimale de plancher du *bâtiment principal* est de trente mètres carrés (**30m²**) ;
2. les murs extérieurs et partitions intérieures du *bâtiment principal* sont construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles ;
3. la toiture du *bâtiment principal* doit être à l'épreuve du feu ;
4. la hauteur maximale du *bâtiment principal* est de neuf mètres (**9m**).

14.3 MARGE DE REcul AVANT

1. la *marge de recul avant* minimale exigée pour le *bâtiment principal* est de quinze mètres (**15m**) ;
2. la *marge de recul avant* minimale exigée pour les îlots des pompes à essence est de cinq mètres (**5m**) ;
3. la *marge de recul avant* minimale exigée pour une *marquise* recouvrant des pompes à essence est de trois mètres (**3m**).

14.4 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

1. toute *marge de recul latérale* minimale est de six mètres (**6m**);
2. toute *marge de recul arrière* minimale est de trois mètres (**3m**).

14.5 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur des accès au *terrain* (entrées et/ou sorties) doit être de sept mètres (**7m**) minimum et de quinze mètres (**15m**) maximum.

Les accès au *terrain* doivent être situés à un minimum de quinze mètres (**15m**) de toute intersection, mesurés à partir de l'axe central de deux (**2**) *rues*.

Le nombre d'accès est limité à un maximum de deux (**2**) sur une même *rue*.

La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égalier au moins dix mètres (**10m**).

14.6 ENSEIGNES

Les postes d'essence et stations-service sont assujettis à toutes les dispositions pertinentes de la réglementation régissant les *enseignes*.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

15.1 IMPLANTATION

Une *maison mobile* ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la *rue*, une variante d'un maximum de dix degrés (**10°**) est toutefois autorisée.

15.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Toutes dispositions applicables aux *usages* accessoires et s'appliquant aux *usages* résidentielles s'applique aux *terrains de maisons mobiles* ou unimodulaire.

15.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

15.3.1 Annexe

Ce sous-article s'applique uniquement aux *maisons mobiles* ou unimodulaires implantées dans la *zone H-20*.

Une seule annexe adjacente à la *maison mobile* est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pourcents (**25%**) de la superficie de la *maison mobile* ou unimodulaire, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée.

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la *maison mobile* ou unimodulaire.

15.3.2 Plate-forme et ancrage

Une *maison mobile* ou unimodulaire non installée sur une *fondation* doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la *maison mobile* ou unimodulaire.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la *maison mobile* ou unimodulaire doivent pouvoir résister à une tension de deux mille deux cent kilogrammes (**2 200kg**).

15.4 DISPOSITIF DE TRANSPORT ET VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (**30**) jours suivant l'installation.

La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins un mètre (**1m**) de large et de six dixième de mètre (**0,6m**) de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux autorisés en vertu du présent règlement

15.5 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun *logement* ne peut être loué, ni aménagé au *sous-sol* d'une *maison mobile* ou unimodulaire.

CHAPITRE 16 **NORMES RELATIVES AUX CHENILS**

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les chenils sont autorisés dans les *zones* A-04 et A-07 seulement aux conditions mentionnées au présent chapitre.

Le propriétaire possédant quatre (4) chiens et plus est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement.

16.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHENIL

Tout chenil doit respecter les distances séparatrices suivantes, ces distances sont calculées à partir du coin de l'enclos entourant l'élevage de chiens :

- Mille mètres (**1000m**) d'un *périmètre d'urbanisation*;
- Mille mètres (**1000m**) de toute *rue*;
- Mille mètres (**1000m**) d'un *terrain* de camping;
- Mille mètres (**1000m**) d'une *résidence* voisine;
- trente mètres (**30m**) d'une *ligne de terrain*;
- Cinq cent mètres (**500m**) de tout élevage d'animaux;

16.3 BÂTIMENT ABRITANT L'USAGE

La *superficie minimale de construction au sol* du bâtiment abritant l'usage est établie à cinquante-cinq mètres carrés (**55m²**) et la *superficie maximale de construction au sol* du bâtiment est établie à deux cents cinquante mètres carrés (**250m²**).

16.4 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé. Nonobstant les dispositions de l'article 10.5, la clôture doit avoir une hauteur de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**);
- L'espace extérieur doit être aménagé de manière à ce que chaque chien dispose d'une niche individuelle, d'une superficie minimale de un mètre carré (**1m²**) et lorsqu'ils sont à l'extérieur, les chiens doivent être attachés en tout temps.

CHAPITRE 17

OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les *rives*, le *littoral* et les plaines inondables des lacs et *cours d'eau* que l'on retrouve sur le territoire de la *municipalité* sont assujettis à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental n° 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

17.2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis sont :

1. Assurer la pérennité des plans d'eau et des *cours d'eau*, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux *rives*, au *littoral* et aux plaines inondables;
2. Prévenir la dégradation et l'érosion des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
3. Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables;
4. Dans la *plaine inondable*, assurer la sécurité des personnes et des biens;
5. Protéger la flore et la faune typique de la *plaine inondable* en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
6. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'*usage* de techniques les plus naturelles possibles.

17.3 IMMUNISATION DANS LE CAS D'UNE INONDATION

L'immunisation d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 2 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

17.4 RIVES ET LITTORAL

17.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation municipale ou gouvernementale doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les *constructions, ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment*.

17.4.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal (y compris en porte à faux) à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

— le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983, date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix interdisant la construction dans la rive ;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

— le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983, date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix interdisant la construction dans la rive ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 17.4.3 ;

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

Mod. R2010-10, eev 2010-05-13

17.4.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

Mod. R2010-10, eev 2010-05-13

17.5 PLAINE INONDABLE

17.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation provenant des autorités municipale ou gouvernementale, ses ministères ou organismes, doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et doit veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment*.

17.5.2 Mesures relatives à une zone de grand courant (0-20 ans) et dans une plaine inondable

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, identifié dans tous les feuillets du *Plan de zonage et des zones de contraintes*, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sous-articles 17.5.3 et 17.5.4.

De plus, dans les zone de grand courant (0-20 ans), sur la portion de L'Isle-aux-Coudres qui n'est pas couverte pas cette cartographie et où l'on doit plutôt utiliser les cotes d'inondation inscrites au tableau 1.8.01 pour la détermination de la zone de grand courant (0-20 ans), sont également interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sous-articles 17.5.3 et 17.5.4.

Mod. R2010-10, eev 2010-05-13 Mod. 2012-09A, art. 4.25, eev 2012-06-14

17.5.3 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, *les travaux majeurs* à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités

portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'annexe 2;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

m) Bâtiment accessoire détaché aux conditions suivantes :

- Il doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;

- Il doit être entièrement détaché du bâtiment principal;
- La somme de la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires détaché ne doit pas dépasser 30 m²;
- Le bâtiment accessoire détaché ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixé au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc) mais simplement reposé sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.

n) Bâtiment accessoire au bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Il ne doit s'agir que d'une galerie ouverte (sans moustiquaire) ou d'un portique d'entrée fermé;
- Il doit être accolé au bâtiment principal sans y être fixé;
- Un seul portique fermé est autorisé;
- La superficie totale du portique fermé ne doit pas dépasser 3.6 m²;
- La profondeur totale de la galerie ne doit pas dépasser 1.8 mètres du mur extérieur du bâtiment principal;
- La galerie doit être en façade avant du bâtiment principal et elle peut se prolonger sur une seule façade latérale;
- La galerie doit être entièrement ouverte (sans moustiquaire) des colonnes de support de la toiture et une balustrade sont autorisées;
- L'espace sous la galerie doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas une partie doit être fermée ou comblée

o) Construction accessoire détaché aux conditions suivantes :

- Il s'agit généralement de terrasses, de patios, de piscine, etc;
- Elle doit être complémentaire, dépendante et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
- Elle doit être entièrement détachée du bâtiment principal;
- Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérales;
- La somme de la superficie totale des constructions accessoires détaché ne doit pas dépasser 30 m² (en excluant la superficie de la piscine et des bâtiments accessoires);
- La construction accessoire détachée ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixée au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.

p) Construction accessoire accolée au bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'une terrasse de plain-pied avec le rez-de-chaussé;
- Elle doit être complémentaire, dépendante et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
- Elle doit être accolée au bâtiment principal sans y être fixée, ouverte et sans toiture, un garde-corps peut être installé;
- Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérales;
- La somme de la superficie totale de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 30 m²;

- La terrasse ne doit pas reposer sur une fondation permanente mais elle peut être fixée au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc).
- L'espace sous la terrasse doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas cet espace ou une partie de cet espace doit être fermée ou comblée.

q) Extension en « porte à faux » d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- Les extensions en porte-à-faux ne sont autorisées que pour les bâtiments principaux;
- L'extension en porte-à-faux ne possède aucun appui au sol autre que le mur du bâtiment principal;
- Toute partie de l'extension en porte-à-faux (incluant les équerres de support) doit être située au dessus de la cote de récurrence centenaire;
- L'espace sous le porte-à-faux doit demeurer entièrement ouvert. La plantation d'arbustes est possible;
- L'extension en porte à faux constitue des « travaux majeurs » qui doivent obligatoirement entraîner l'immunisation du bâtiment tel que spécifié au paragraphe a) précédent si l'extension en porte à faux rencontre au moins une des conditions suivantes :
- Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondation qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
- Porte-à faux avec l'ajout d'un étage à un bâtiment;
- Porte-à faux qui nécessite le remplacement ou le renforcement des fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment. »

Mod. R2010-10, eev 2010-05-13

17.5.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). »

Mod. R2010-10, eev 2010-05-13

17.5.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable, identifiée dans tous les feuillets du *Plan de zonage et des zones de contraintes* et;

Dans les zone de faible courant (20-100 ans), sur la portion de L'Isle-aux-Coudres qui n'est pas couverte pas cette cartographie et ou l'on doit plutôt utiliser les cotes d'inondation inscrites au tableau 1.8.01 pour la détermination de la zone de faible courant (20-100 ans), sont interdits :

- a) Toutes les *constructions* et tous les *ouvrages* non immunisés;
- b) Les travaux de *remblai* autres que ceux requis pour l'immunisation des *constructions* et *ouvrages* autorisés. Cependant, dans cette zone peuvent être permis des *constructions*, *ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 2 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Charlevoix, le cas échéant, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. a-19.1).

Mod. 2012-09A, art. 4,26, eev 2012-06-14

17.6 PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Un plan de gestion a été élaboré pour les rives, le littoral et les plaines inondables. Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables reprisent aux sections 17.1, 17.2, 17.3, 17.4 et 17.5 s'appliquent de manière générale sur le territoire. Toutefois, les dispositions spécifiques suivantes, qui sont issues du plan de gestion, priment sur les dispositions générales :

Tableau 17.6.1 Partie de terrain visé par les mesures d'exceptions du plan de gestion (nouvelles utilisations)

No.	Lot (2007)	Matricule (2007)	Superficie	Frontage	Profondeur maximale à utiliser à partir du chemin	Utilisation autorisée
1	144-p	1247-14-3387	630 m ²	31.5 m	20 m	Halte publique
2	432-1	1247-07-5370	630 m ²	31.5 m	20 m	Résidence (1)
3	432-p	1247-83-3695	575 m ²	28.75 m	20 m	Résidence (1)
4	116-p	1147-16-5480	625 m ²	31.25 m	20 m	Résidence (1)
5	114-p 111-p	1147-07-8112	575 m ²	28.75 m	20 m	Résidence (1)
6	105-p	1047-66-0275	680 m ²	34 m	20 m	Résidence (1)
7	104-p	1047-89-8023	720 m ²	36 m	20 m	Résidence (1)
8	99-1-1	1047-89-6248	660 m ²	33 m	20 m	Résidence (1)
9	91-p	1048-72-7208	300 m ²	15 m	20 m	Résidence (1)
10	88-p	1048-63-2942 1048-63-6544	4 475 m ²	149 m	30 m	Aire publique de stationnement
11	394-p	0948-87-4879	600 m ²	30 m	20 m	Résidence (1)
12	390-p 391-p	1149-05-9980	600 m ²	30 m	20 m	Résidence (1)

Mod. 2011-07, art. 3.6, eev 2011-04-14

Mod. 2011-07, art. 3.7, eev 2011-04-14

17.6.1 Nouvelles constructions en zone inondable (consolidation urbaine)

Les 12 terrains visés identifiés au tableau no. 17.6.1 et aux fiches de l'annexe 17.6.1 peuvent faire l'objet d'un aménagement qui répond aux conditions suivantes :

Construction résidentielle (consolidation urbaine)

- 1 Les terrains numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 peuvent faire l'objet d'un usage de type résidentiel unifamilial isolé (une seule unité de logement);
- 2 La superficie d'emprise au sol maximale de la construction principale est de 100 m² ;
- 3 La superficie du terrain perturbé (remblai, construction principale et accessoires, aménagement paysager, etc) ne doit pas dépasser la superficie et la profondeur indiquées dans le tableau no. 17.6.1, ni la forme des terrains illustrés (en bleu) aux fiches de l'annexe 17.6.1;
- 4 La construction principale doit répondre aux normes d'immunisation contre les inondations inscrites à l'annexe 2 ;

Aménagement à des fins publiques :

1. Le terrain numéro 1 peut être aménagé aux fins d'une halte sanitaire (aire gazonnée, table de pique-nique, bâtiment de service);
2. Le terrain numéro 10 peut être aménagé aux fins de stationnement pour la desserte du parc et des terrains de jeux de la municipalité;
3. La superficie d'emprise au sol totale cumulative de toute construction est de 30 m² par terrain voué à un aménagement public;
4. La superficie du terrain perturbé (remblai, construction, aménagement paysager, etc) ne doit pas dépasser la superficie et la profondeur indiquées dans le tableau no. 17.6.1, ni la forme des terrains illustrés aux fiches de caractérisation de l'annexe 17.6.1;
5. La construction (s'il y a lieu) doit répondre aux normes d'immunisation contre les inondations inscrites à l'annexe 2 ;

Voies d'accès aux bâtiments

Les voies d'accès aux bâtiments doivent être immunisées par l'ajout d'un remblai, si nécessaire, pour amener le dessus de la voie d'accès à une élévation égale à la voie publique. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, l'élévation de la voie d'accès privée doit être au moins égale à la cote de récurrence 20 ans. Cette mesure vise à permettre l'évacuation des résidents en cas d'inondation.

Annexe 17.6.1 Fiches de caractérisation des terrains

Terrain #1
Matricule : 1247-14-3387
Lot : 144-P

Plan de localisation



P;
Mod. 2011-07, art. 3.8, eev 2011-04-14

Projet d'implantation

Projet d'une aire public d'une superficie totale de 630 m² comprenant une halte sanitaire (petit bâtiment abritant les services sanitaires)

 Aire maximale de perturbation

Terrain #2
Matricule : 1247-07-5370
Lot : 432-1

Plan de localisation



Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #3
Matricule : 1247-08-3695
Lot : 432-P

Plan de localisation



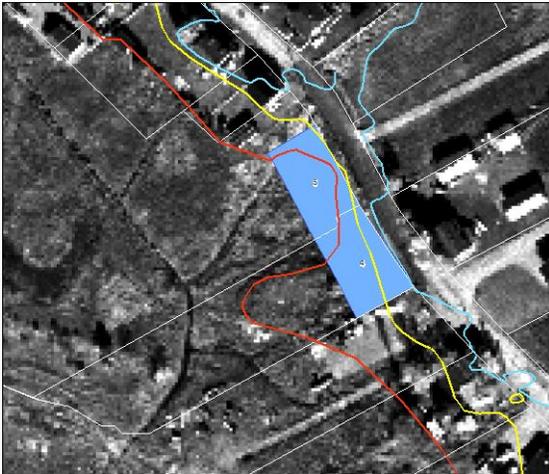
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #4
Matricule : 1147-16-5480
Lot : 116-P

Plan de localisation



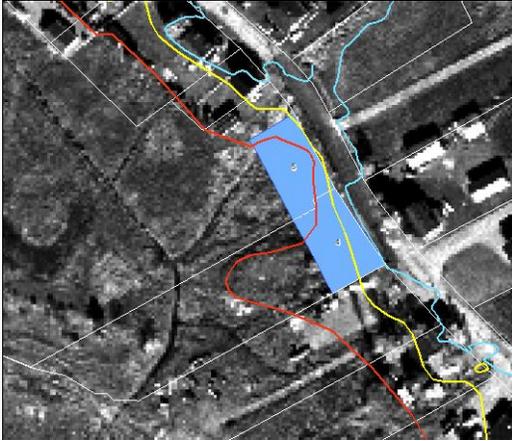
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #5
Matricule : 1147-07-8112
Lot : 114-P, 111-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #6
Matricule : 1047-66-0275
Lot : 105-P

Plan de localisation



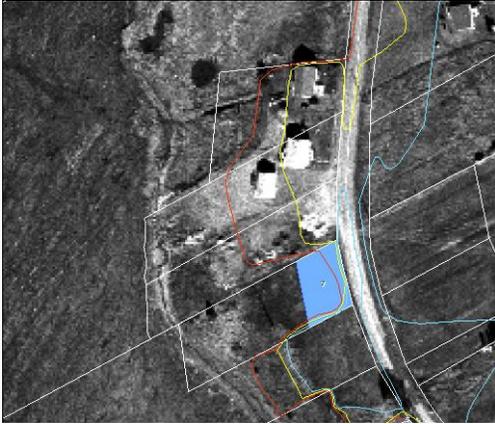
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #7
Matricule : 1047-89-8023
Lot : 104-P

Plan de localisation



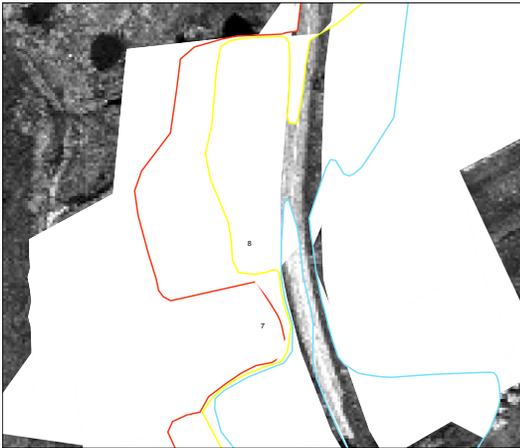
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #8
Matricule : 1047-89-6248
Lot : 99-1-1

Plan de localisation



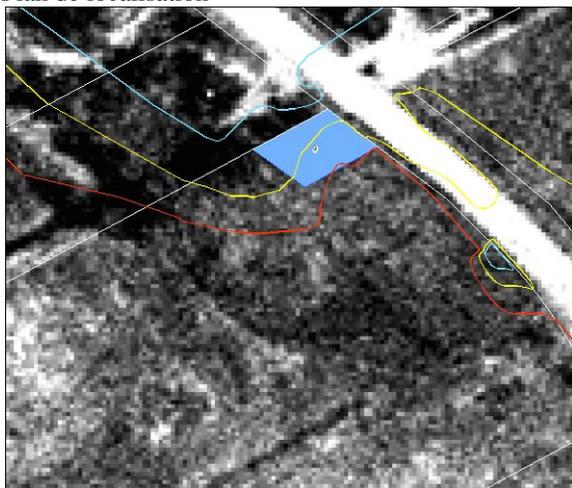
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #9
Matricule : 1048-72-7208
Lot : 91-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

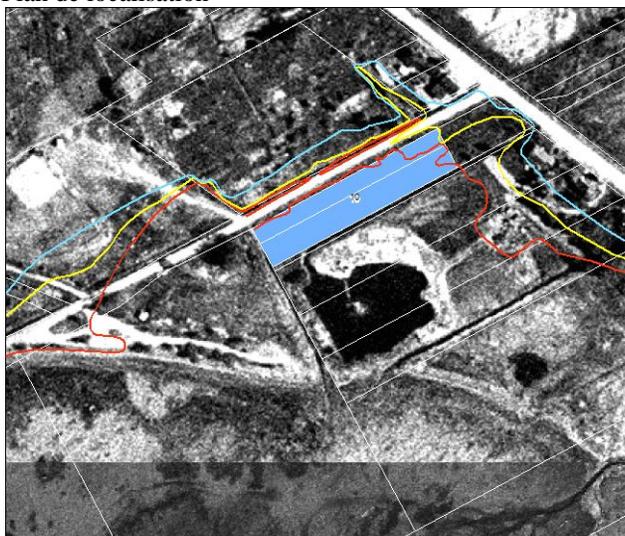
Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².



Aire maximale de perturbation

Terrain #10
Matricule : 1048-63-2942, 1048-63-6544
Lot : 88-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Aménagement d'un espace de stationnement desservant un parc municipal de même que les terrains de jeux situés de l'autre côté du chemin de l'Islet.



Aire maximale de perturbation

Terrain #11
Matricule : 0948-87-4879
Lot : 394-P

Plan de localisation



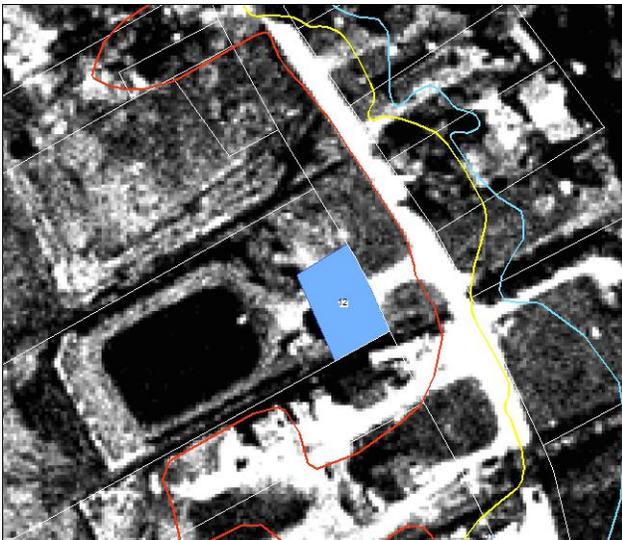
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Terrain #12
Matricule : 1149-05-9980
Lot : 390-P, 391-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

Mod. 2011-07, art. 3.9, eev 2011-04-14

17.6.2

Abrogé

Règl. 2013-06, eev 2013-04-11

17.6.3 Ajustement futur des limites de la zone inondable dans le secteur du chemin de la Bourroche

Sur dépôt, à la MRC et à la municipalité de l'Isle-aux-Coudres, d'un document, signé et scellé par un professionnel compétent membre d'un ordre professionnel, indiquant que :

1. le chemin de la Bourroche ou que les sections problématiques du chemin de la Bourroche a été surélevé à un niveau supérieur aux cotes de crues de récurrence 20 ans ou de 100 ans ;
2. le chemin de la Bourroche ou que des sections du chemin de la Bourroche fait maintenant office de digue de protection contre les inondations du Fleuve de récurrence de 20 ans ou 100 ans.

Les limites de la zone inondable visée seront reconnues correspondre au centre du chemin de la Bourroche ayant fait l'objet de travaux de rehaussement.

17.6.4 Protection accrue pour la bande riveraine dans le secteur Des Prairies

Dans le secteur Nord-Ouest de l'Isle-aux-Coudres, connue généralement sous le nom des Prairies, du lot 372 (inclus) jusqu'au lot 560 (inclus) sur une distance approximative de 3 466 mètres, la bande de protection riveraine a vingt (20) mètres fixes mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

17.6.5 Programme de stabilisation et de restauration des rives

Un vaste programme de stabilisation et de restauration des rives et de la bande riveraine doit être mis sur pied. À terme, c'est plusieurs kilomètres de rives qui devront faire l'objet de travaux. Considérant l'importance du linéaire en cause, de même que l'absence de carrières sur l'île, lesquelles permettraient l'approvisionnement en pierre nécessaire à des travaux de stabilisation classiques par enrochement, nous croyons qu'il serait opportun de privilégier la mise en place de méthodes de stabilisation mixtes faisant appel à l'éco-ingénierie. Un projet pilote de démonstration avec banc d'essai de différentes techniques pourrait être réalisé.

Le ministère des Transports du Québec a identifié des secteurs prioritaires où des travaux de protection des berges doivent être effectués pour sécuriser le chemin des Coudriers. Il s'agit d'un tronçon de 100 mètres linéaires à proximité de la « maison croche » (*près du chemin de la Bourroche*) et d'un tronçon de 290 mètres linéaires dans le secteur de la Baleine (*secteur sud-ouest de l'île*). Ces travaux ont déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale du MDDEP ainsi que du MRNF. Différents scénarios de protection ont été envisagés par Transports Québec, incluant des scénarios impliquant le rehaussement de la route au-dessus de la cote 100 ans ou la construction de digues de protection au-dessus de la cote 100 ans avec des facteurs de sécurité importants. Le scénario finalement retenu par Transports Québec consiste à mettre en place des perrés de protection de manière à protéger la berge contre l'érosion hydrique lors d'épisodes de submersion. Notons que ce scénario spécifique de protection de la berge n'implique aucun rehaussement de la route.

Les mesures spécifiques aux rives du plan de gestion sont les suivantes :

- a) mettre en place un vaste programme de stabilisation des rives en érosion active qui menace l'intégrité d'ouvrages existants;
- b) considérant la rareté, voire l'inexistence sur l'île de roches permettant d'effectuer des perrés de protection, mettre en place un projet-pilote en collaboration avec le MTQ sur l'application de techniques de stabilisation autre que les perrés;
- c) favoriser la mise en place d'une bande riveraine végétalisée la plus large possible, jusqu'à concurrence de 10 m, intégrée aux travaux de protection des berges.
- d) intégrer à la réglementation d'urbanisme une interdiction de stabilisation mécanique pour les rives où la caractérisation des zones d'érosion apparaissant à l'annexe 17.6.2 est qualifiée de stable.

17.6.6 Travaux de stabilisation et de restauration des rives du fleuve

La cartographie de référence pour identifier la caractérisation des rives est intégrée sur la cartographie du plan de zonage de la municipalité intitulée :

Plan de zonage et des zones de contraintes, feuillet I : Municipalité

Plan de zonage et des zones de contraintes, feuillet II : Secteur St-Bernard

Plan de zonage et des zones de contraintes, feuillet III : Secteur St-Louis

Les ouvrages et les travaux de stabilisation et de restauration des rives du fleuve sont autorisés selon les paramètres suivants :

Tableau 17.6.2 Rives naturelles selon la caractérisation des rives inscrite aux *plans de zonage et des zones de contraintes*

Caractérisation de l'érosion	Type d'ouvrage ou de travaux de stabilisation autorisé	Conditions particulières
Active	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle (génie-végétale). 	Une étude signée et scellée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel doit être produite pour justifier le recours à une méthode de stabilisation mécanique au lieu d'une méthode de génie végétale.
Semi-active		
Stable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La stabilisation mécanique des rives (enrochement, perré, gabion, mur, etc) est interdite. 	---

Tableau 17.6.3 Rives artificialisées selon la caractérisation des rives inscrite aux *plans de zonage et des zones de contraintes*

caractérisation des rives	Type d'ouvrage ou de travaux de stabilisation autorisé	Conditions particulières
Artificielle (ouvrage de stabilisation existant)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplacement, reconstruction, et tous prolongement d'un ouvrage existant ; ▪ Tous travaux de rehaussement d'un ouvrage existant ; ▪ Tous travaux d'entretien, de réparation équivalents ou supérieurs à 30% de la longueur de l'ouvrage de stabilisation ; ▪ Tous travaux d'entretien, de réparation inférieurs à 30% de la longueur de l'ouvrage de stabilisation et entrepris à l'intérieur d'un délai de dix ans de travaux similaire ; 	Une étude signée et scellée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel doit être produite pour justifier le recours à une méthode de stabilisation mécanique au lieu d'une méthode de génie végétale. <i>(Lorsque l'ouvrage s'étend sur plus d'un terrain contigu, le 30% se mesure par propriété)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux d'entretien, de réfection et de réparation mineurs non couvert par les conditions précédentes, travaux de démolition (sans remplacement) d'un ouvrage existant. 	---

Mod. 2012-09A, art. 4.29, eev 2012-06-14

Annexe 17.6.2

Mod. 2012-09A, art. 4,27, eev 2012-06-14

Abr. 2012-09A, art. 4,30, eev 2012-06-14

Annexe 17.6.3

Ajout. R2010-10, eev 2010-05-13

Mod. 2012-09A, art. 4,28, eev 2012-06-14

Abr. 2012-09A, art. 4,31, eev 2012-06-14

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Abrogé, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

SECTION 1 :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

18.1 CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE

Pour le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain est incluse sur la cartographie du plan de zonage de la municipalité intitulée :

Plan de zonage et des zones de contraintes, feuillet I : Municipalité

Plan de zonage et des zones de contraintes, feuillet II : Secteur St-Bernard

Plan de zonage et des zones de contraintes, feuillet III : Secteur St-Louis

Ces plans de zonage reprennent la cartographie de référence, produite par le ministère des Transport du Québec intitulée:

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

21M08-050-0502, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 :5000(Cap-à-la-Branche)

21M08-050-0503, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 :5000(La Baleine)

21M08-050-0602, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 :5000(St-Bernard-sur-Mer)

21M08-050-0603, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 :5000(La Roche-Pleureuse)

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.2 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Pour ce chapitre, les mots qui sont soulignés dans le texte signifient que ces mots renvoient au sens de la terminologie de l'article 18.2 et de l'article 18.3.

Spécifiquement pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, la terminologie suivante à préséance sur la terminologie générale :

- **Abattage d'arbres** : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

- **Bande de protection** : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur les *plans de zonage et des zones de contraintes*, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées (voir figure 18.4 et 18.5).
- **Concentration d'eau** : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
- **Coupe d'assainissement** : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).
- **Coupe de contrôle de la végétation** : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
- **Cours d'eau à la base** : Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.
- **Danger** : Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.
- **Déblai** : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :
 - dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 18.1 au sommet)
 - dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 18.1 à la base)

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

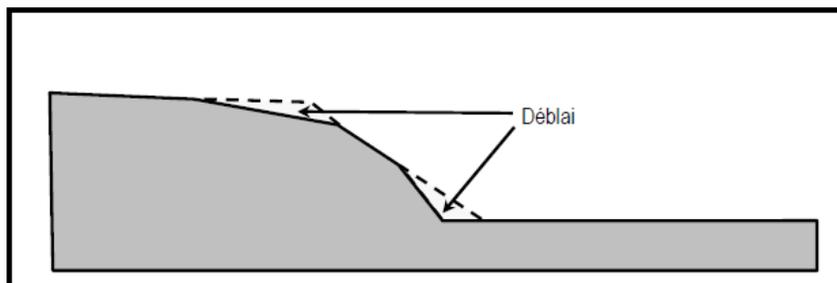


Figure 18.2 : Croquis d'une excavation

- **Fondations** : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

- **Glissement de terrain** : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.
- **Inclinaison** : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 18.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 18.3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 18.3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 18.3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 18.3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

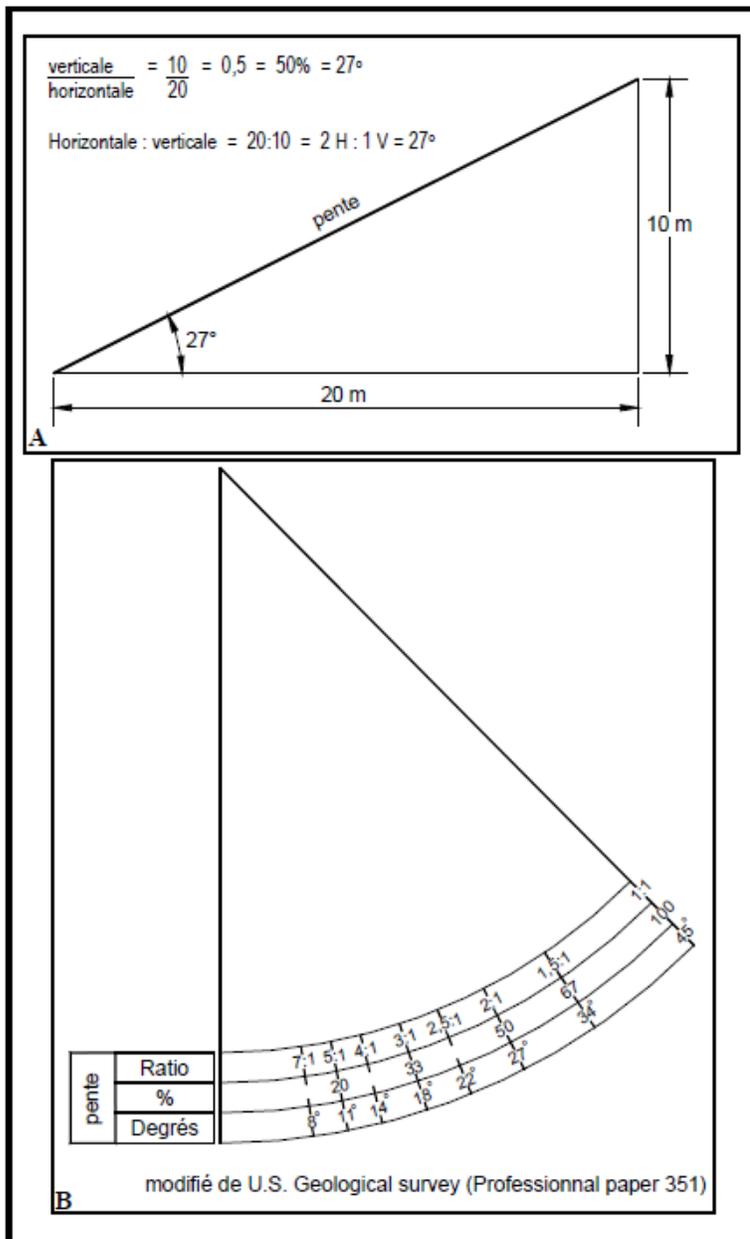


Figure 18.3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison
(A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

- **Ingénieur en géotechnique** : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.
- **Ligne de côte** : Limite d'un terrain en pente dont le talus mesure moins de 5 mètres de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage,

dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation (voir figure 18.4).

- **Marge de précaution** : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus (voir figure 18.4).
- **Mesure préventive** : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Toutes les **mesures de protection***, constituent donc des mesures préventives.

* **Liste des mesures de protection**: adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contreponds), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

- **Précautions** : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.
- **Reconstruction** : rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur.
- **Réfection** : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.) Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique.
- **Remblai** : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.
- **Rétrogression** : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

- **Risque** : Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.
- **Rupture** : Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.
- **Sensibilité** : Indice qui consiste à mesurer la prédisposition au remaniement d'une argile.
- **Sinistre** : Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.
- **Site** : Terrain où se situe l'intervention projetée.
- **Stabilité** : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.
- **Surface de rupture** : Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.
- **Susceptibilité** : Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus à un glissement de terrain.
- **Talus** : (voir la définition ci-dessous de « Talus composé de sols à prédominance argileuse », la définition de « Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse » et les figure 18.4 et 18.5).
- **Talus composé de sols à prédominance argileuse** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 18.5). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.
- **Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.
- **Till** : Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé, à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

- **Zone d'étude** : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.
- **Zone de contrainte** : (voir l'article 18.3 et la figure 18.4).

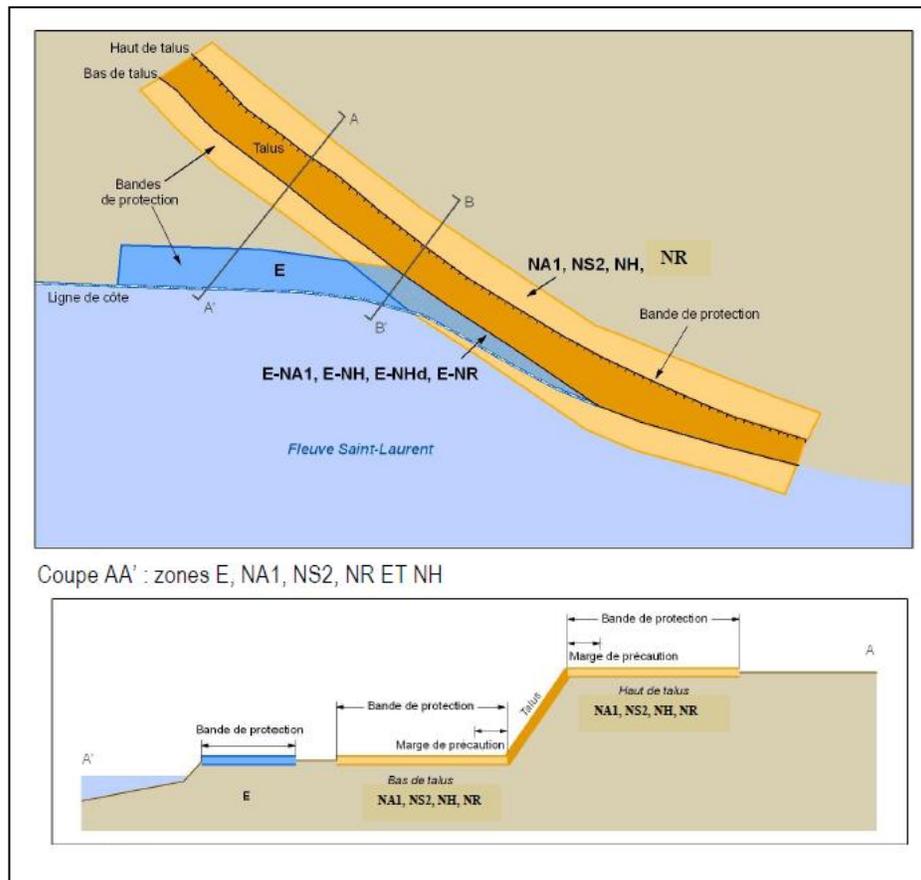


Figure 18.4 : Représentation en plan et en coupes des zones de contraintes, des bandes de protection et des marges de précaution.

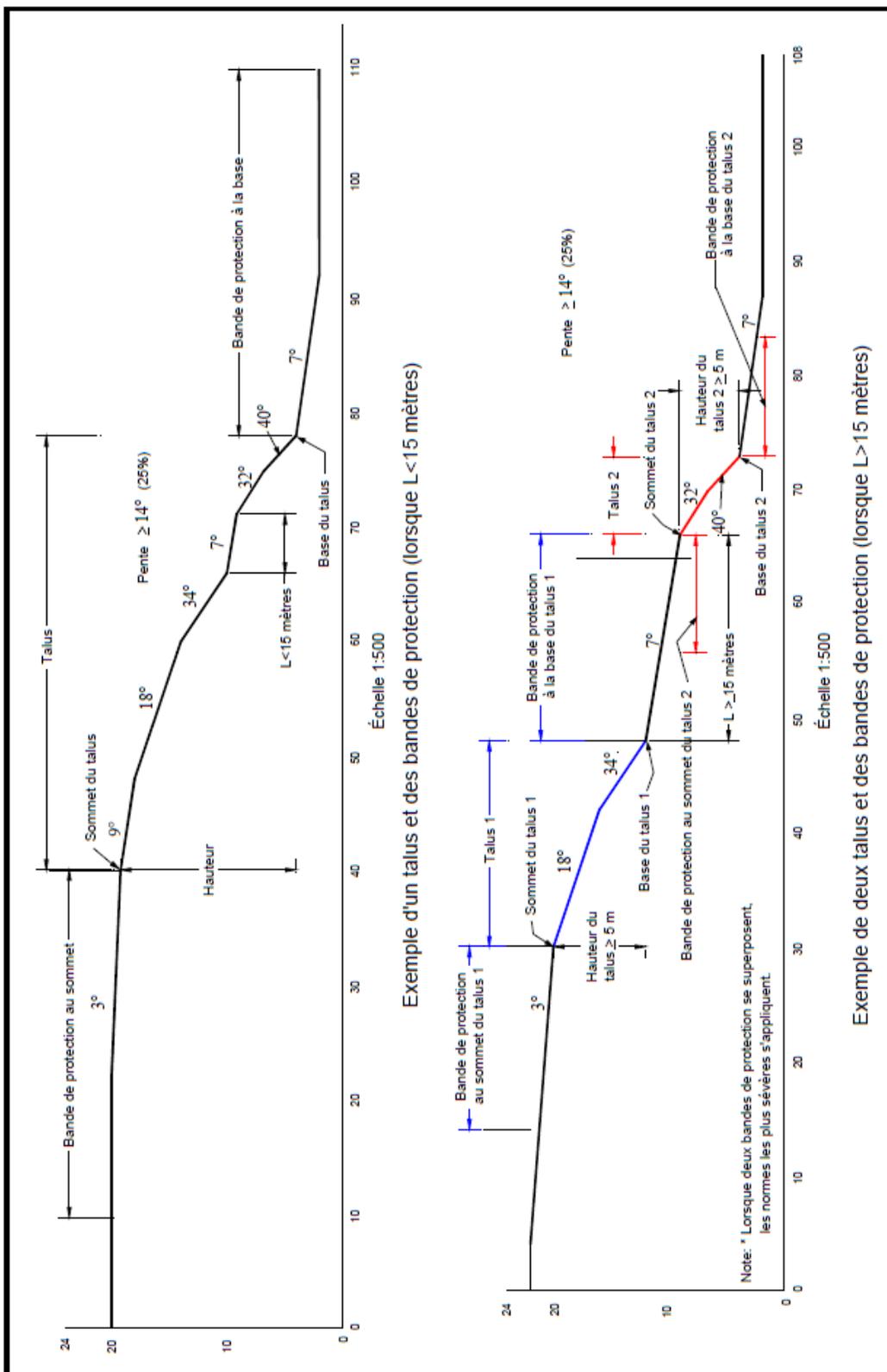


Figure 18.5 : Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.3 TERMINOLOGIE DES CATÉGORIES DE ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS

Sur les cartes, chacune des zones de contraintes est représentée par une couleur distincte et une étiquette. On doit se référer à la légende de chacun des feuillets des *Plan de zonage et des zones de contraintes* pour en connaître la symbologie (voir figure 18.4 pour une représentation).

Voici la liste des zones de contraintes que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres :

- **NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion². Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

- **NH** : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion¹. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

- **NR** : Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux (figure 18.6). Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

² Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.



Figure 18.6 : Talus NR (A : escarpement rocheux, B : talus d'éboulis)

- **NC** : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure (figure 18.7). L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

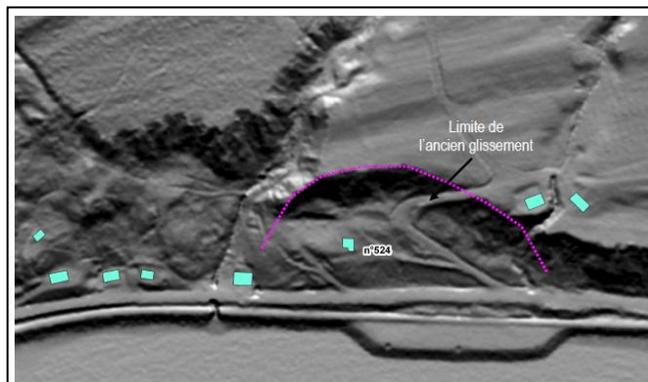


Figure 18.7 : Zone NC
Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.4 INTERVENTION CHEVAUCHANT DEUX ZONES

Si une intervention empiète sur deux classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées, même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples tel qu'illustré à la figure 18.8.

Ce principe s'applique aussi à une intervention qui ne touche que partiellement à l'une ou l'autre des classes et qui est située en partie dans une zone non assujettie tel qu'illustré à la figure 18.9.

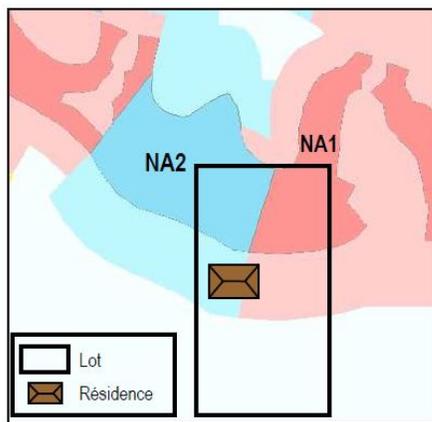


Figure 18.8

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

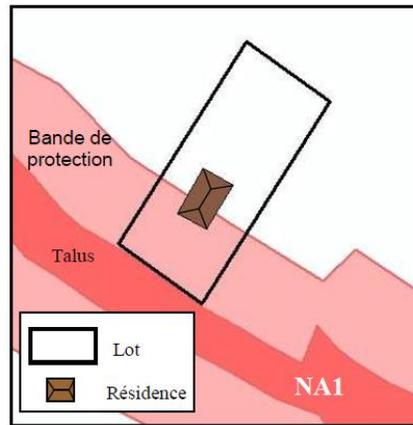


Figure 18.9

18.5 INTERVENTION À L'EXTÉRIEUR DES ZONES

Dans le cas d'une intervention à l'extérieur d'une zone de contraintes ou d'une bande de protection, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage tel qu'illustré à la figure 18.10.

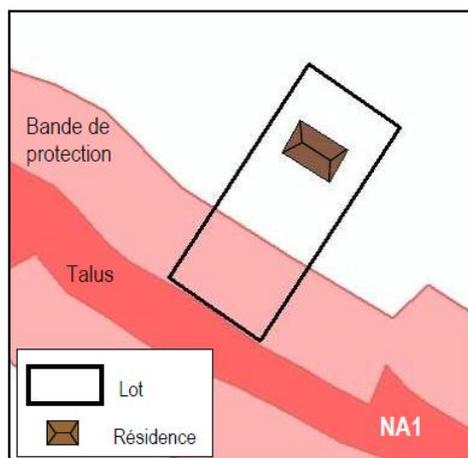


Figure 18.10

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.6 INTERVENTION SOUMISE À UNE MARGE DE PRÉCAUTION

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution tel qu'illustré à la figure 18.11, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. Dans l'exemple de la figure 18.11, le garage doit être construit à l'extérieur d'une marge de précaution de 10 mètres, illustrée en bleu, pour ne pas être soumis à la production d'une expertise géotechnique.

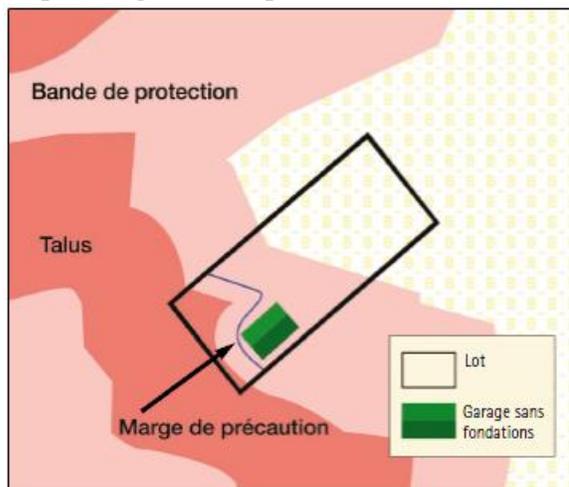


Figure 18.11
Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

SECTION 2 :

DISPOSITIONS NORMATIVES

18.7 NORMES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS PROJETÉES SELON LEUR LOCALISATION

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent se conformer aux dispositions du tableau 18.1.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdites :

- dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection);
- seulement dans les bandes de protection au sommet et/ou à la base des talus;
- seulement dans une marge de précaution, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base des talus.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la section 3 du présent chapitre.

Tableau 18.1 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Zone			
	<u>NA1</u>	<u>NH</u>	<u>NC</u>	<u>NR</u>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	<u>Toutes les interventions sont interdites dans le talus.</u>			
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres. dans la <u>bande de protection</u> à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. dans la <u>bande de protection</u> à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. dans une <u>marge de précaution</u> à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres 	Interdit

Type d'intervention projetée	Zone			
	<u>NA1</u>	<u>NH</u>	<u>NC</u>	<u>NR</u>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • dans la <u>bande de protection</u> à la base du talus	Interdit : • dans la <u>bande de protection</u> à la base du talus	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres	Interdit : • dans la <u>bande de protection</u> à la base du talus
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS³ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la <u>bande de protection</u> à la base du talus.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans la <u>bande de protection</u> à la base du talus	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres	Interdit :
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE⁴ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du talus
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE⁵ (GARAGE, REMISE,	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme

³ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

⁴ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis

⁵ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone			
	<u>NA1</u>	<u>NH</u>	<u>NC</u>	<u>NR</u>
CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	<ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est de 10 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres. 	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <u>talus</u>, jusqu'à concurrence de 40 mètres; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet dont la largeur est de 5 mètres; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet dont la largeur est de 5 mètres; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁶ (RUE, AQUEDUC,	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :

⁶ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont

Type d'intervention projetée	Zone			
	<u>NA1</u>	<u>NH</u>	<u>NC</u>	<u>NR</u>
<p>ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁷ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> dans la <u>bande de protection</u> au sommet du <u>talus</u>; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans la <u>bande de protection</u> au sommet du <u>talus</u>; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans la <u>bande de protection</u> au sommet du <u>talus</u>; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres.
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <u>talus</u> jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres; dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres.

pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et de excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁷ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU.

Type d'intervention projetée	Zone			
	<u>NA1</u>	<u>NH</u>	<u>NC</u>	<u>NR</u>
TRAVAUX DE REMBLAI⁸ (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁹ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est égale à une fois la hauteur du <u>talus</u> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> au sommet du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹⁰ (PERMANENTS OU TEMPORAIRES) PISCINE CREUSÉE	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : • dans une <u>marge de précaution</u> à la base du <u>talus</u> dont la largeur est de 5 mètres.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Interdit	Aucune norme	Interdit
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

⁸ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹⁰ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Type d'intervention projetée	Zone			
	<u>NA1</u>	<u>NH</u>	<u>NC</u>	<u>NR</u>
ABATTAGE D'ARBRES ¹¹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • dans une <u>mar</u> ge de <u>pr</u> écaution au sommet du <u>tal</u> us dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une <u>mar</u> ge de <u>pr</u> écaution au sommet du <u>tal</u> us dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une <u>mar</u> ge de <u>pr</u> écaution au sommet du <u>tal</u> us dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans une <u>mar</u> ge de <u>pr</u> écaution au sommet du <u>tal</u> us dont la largeur est de 5 mètres.
MESURE DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

SECTION 3 :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

18.8 GÉNÉRALITÉ

Toute intervention régie peut être autorisée par le conseil à la condition expresse qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies, tel que décrites dans le tableau Cadre normatif – Expertise géotechnique – Zones exposées aux mouvements de terrain – MRC de Charlevoix, soit produite en application de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'expertise géotechnique doit porter sur le site concerné par l'intervention envisagée et sur les talus à proximité qui peuvent être influencés par l'intervention. Si l'intervention implique une modification aux talus, une étude géotechnique est requise.

L'expertise géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et des effets de l'intervention projetée sur la stabilité du site. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

Modif, règ. 2014-07, art.1, eev 2016-07-14

¹¹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

18.9 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an si les deux conditions suivantes se présentent :

- a) En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain;
- b) Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.10 IDENTIFICATION DES FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET LA LOCALISATION.

Le tableau 18.2 permet de connaître la famille d'expertise géotechnique à effectuer selon le type d'intervention et sa localisation.

TABLEAU 18.2 : TYPE DE FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION ET SA LOCALISATION

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (VOIR LE TABLEAU 18.3)
<ul style="list-style-type: none"> • construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du <u>talus</u> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du <u>talus</u> et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) • agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du <u>talus</u> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du <u>talus</u> et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) • agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la <u>fondation</u> du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du <u>talus</u> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du <u>talus</u> et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) 	DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES <u>TALUS</u> DE ZONES <u>NA1</u> , <u>NH</u> ET <u>NR</u>	FAMILLE 1A
<ul style="list-style-type: none"> • agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) • agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la <u>fondation</u> est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) • <u>reconstruction</u> d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) • implantation d'une infrastructure¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) 	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1
<ul style="list-style-type: none"> • construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (VOIR LE TABLEAU 18.3)
<ul style="list-style-type: none"> • agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) • construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation • travaux de remblai (permanent ou temporaire) • travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) • piscine creusée • usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) • réfection d'une infrastructure¹³ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 		
<ul style="list-style-type: none"> • mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> • lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

¹³ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

18.11 EXIGENCE QUANT AU CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LES FAMILLES D'EXPERTISE

Le tableau 18.3 indique le but et le contenu des expertises géotechniques, selon la famille d'expertise exigée au tableau 18.2. Ces conditions doivent être remplies pour permettre la levée des interdictions.

TABLEAU 18.3 : CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de <u>stabilité</u> du <u>site</u>; Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le <u>site</u>; Évaluer les effets des interventions projetées sur la <u>stabilité</u> du <u>site</u>; Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU : L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de <u>glissement de terrain</u> menaçant le bâtiment principal 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le <u>site</u>; Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; Évaluer les effets des interventions projetées sur la <u>stabilité</u> du <u>site</u>. Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONTENU : L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la <u>stabilité</u> du <u>site</u>. <p>CONTENU : L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le <u>site</u> et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les <u>précautions</u> à prendre et, le cas 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du <u>site</u>. <p>CONTENU : Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au <u>site</u>; la <u>stabilité</u> de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p>	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de <u>stabilité</u> du <u>site</u>. <p>CONTENU : L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les <u>précautions</u> à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requises pour maintenir en tout temps la <u>stabilité</u> du <u>site</u> et la sécurité de la <u>zone d'étude</u>.

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p>existant n'a été observé sur le <u>site</u>;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un <u>glissement de terrain</u>; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le <u>site</u> et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les <u>précautions</u> à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du <u>site</u> et la sécurité de la <u>zone d'étude</u>. 	<p><u>glissement de terrain</u> menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le <u>site</u>;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le <u>site</u> et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> les <u>précautions</u> à prendre et, le cas 	<p>échéant, les mesures de protection¹⁴ requises pour maintenir la <u>stabilité</u> actuelle du <u>site</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un <u>glissement de terrain</u>; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le <u>site</u> et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les <u>précautions</u> à prendre pour maintenir en tout temps la <u>stabilité</u> du <u>site</u> et la sécurité de la <u>zone d'étude</u> après la réalisation des mesures de 	

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
	échéant, les mesures de protection ¹³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.		protection.	

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.12 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise géotechnique exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.13 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC.

Ajout, règ. 2012-09A, art.4.32, eev 2012-06-14

18.14 DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Dans les parties de territoire pour lesquelles, en vertu des tableaux 18.1 et 18.2 de l'article 18.2 du présent règlement, certaines constructions ou certains travaux peuvent être autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique des sols.

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirmant et statuant sur les éléments mentionnés à la colonne « CONCLUSION » du tableau 18.2 de l'article 18.2 du présent règlement et formulant des recommandations relativement aux éléments mentionnés à la colonne « RECOMMANDATION » du même tableau.

Dans la mesure où un tel rapport est déposé, que le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat et que l'ensemble des conditions rattachées à sa délivrance sont respectées, le conseil est habilité, pour l'avenir, à accorder une dérogation mineure seulement si le rapport tient compte de ce qui est couvert par la demande de dérogation mineure.

Une contravention à une condition imposée par le conseil en application du troisième alinéa de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est réputée être une contravention au présent règlement. »

Ajout, règ. 2014-07, art.2, eev 2016-07-14

CHAPITRE 19

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

19.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Coudres, les nouvelles installations d'élevage de suidés sur *gestion liquide* (engraissement et maternité), de visons sur *gestion liquide* et de renards sur *gestion liquide* sont prohibées.

Les nouvelles installations d'élevage de suidés sur *gestion solide* (engraissement et maternité), de visons sur *gestion solide* et de renards sur *gestion solide* sont prohibés à une distance de mille mètres (**1000m**) mesurée à partir des emprises du chemin des Coudriers et de cinq cent mètres (**500m**) mesurée à partir des emprises du chemin de la Traverse.

Un terrain formé d'une partie des lots 47-P et 49-P, tel qu'illustré au plan no. 4.1 ci-joint en annexe 4, est exclu de l'application du second alinéa. Toutefois, pour ce terrain, les nouvelles installations d'élevage de suidés sur *gestion solide* (engraissement et maternité), de visons sur *gestion solide* et de renards sur *gestion solide*, sont prohibées à une distance de quatre cent mètres (**400m**) mesurée à partir des emprises du chemin des Coudriers. Les dispositions relatives aux *distances séparatrices* s'appliquent par ailleurs.

19.2 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'article 19.1, tous les *usages* et *constructions* agricoles sont autorisés dans le territoire d'application du présent règlement.

À l'exception des élevages de volailles, aucun *bâtiment* d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'*étage* ou au *sous-sol*. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaire à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des *bâtiments* agricoles pour les *constructions* et les *usages* agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une *installation d'élevage* existante, autre qu'une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards, pour une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards est considéré comme une nouvelle *installation d'élevage*.

Les interdictions prévues à l'article 19.1, n'ont pas pour effet d'empêcher une *installation d'élevage* de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L. Q. c. P-41.1.

19.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

19.3.1 Le calcul des distances séparatrices

Sauf dispositions particulières, les *distances séparatrices* sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'*installation d'élevage* et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un *bâtiment* non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées, à l'exception de *galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses*, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

- A. Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 4.
- B. Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 4 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C. Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 4 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D. Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 4 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E. Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une *unité d'élevage* aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des *distances séparatrices* applicables sous réserve du contenu de l'annexe 4 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F. Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 4. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G. Le **paramètre G** est le facteur d'*usage*. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 4 précise la valeur de ce facteur.

19.3.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'*installation d'élevage*, des *distances séparatrices* doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 19.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 19.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

19.3.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux *distances séparatrices* à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 19.2.

TABLEAU 19.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes

- Aucune *distance séparatrice* n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation;
- X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *constructions dérogatoires*, aux *usages dérogatoires*, aux *constructions dérogatoires* sur un *terrain dérogatoire* et les *enseignes dérogatoires* qui sont protégés par *droits acquis*. Toutefois, les *droits acquis* ne s'appliquent pas lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des *droits acquis* apporte une nuisance sur l'environnement.

20.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

20.2.1 Dispositions relatives à l'entretien et à la réparation d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Tout *bâtiment dérogatoire* et protégé par *droits acquis* peut être réparé et entretenu, en autant que les travaux soient fait en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

20.2.2 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un *bâtiment dérogatoire* protégé par *droits acquis* a été complètement détruit ou a perdu au moins cinquante pourcents (**50%**) de sa valeur, le *bâtiment* doit être reconstruit en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il est impossible de reconstruire le *bâtiment* en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, il est possible de reconstruire sur les mêmes *fondations* ou, lorsque les *fondations* ne sont pas réutilisables, il est permis de reconstruire de nouvelles *fondations* en respectant la même implantation ainsi que la même superficie que celles détruites. Il est également possible de reconstruire de nouvelles *fondations* ayant une superficie inférieure, dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction du *bâtiment*. Dans un tel cas, le propriétaire dispose de douze (**12**) mois après la destruction pour reconstruire le nouveau *bâtiment*.

20.2.3 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Un *bâtiment dérogatoire* protégé par *droits acquis* ne peut, en aucun cas, être remplacer par un autre *bâtiment dérogatoire*.

Malgré ce qui précède, la reconstruction ou la réfection d'une *installation d'élevage dérogatoire* qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences relatives au zonage des productions agricoles ainsi que les distances séparatrices, dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'*installation d'élevage*. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'*installation d'élevage* n'est pas débutée dans les vingt-quatre (**24**) mois suivant sa destruction.

La reconstruction ou la réfection de l'*installation d'élevage* débutée dans les vingt-quatre (24) mois suivant sa destruction, conformément à l'alinéa précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

20.2.4 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Pour l'ensemble du territoire, un *bâtiment dérogatoire* protégé par *droits acquis* peut être agrandi, en autant que l'*agrandissement* soit conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction en vigueur.

20.3 NORMES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

20.3.1 Dispositions relatives à l'entretien et à la réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Toute *construction dérogatoire* protégée par *droits acquis* peut être réparée et entretenue, en autant que les travaux soient fait en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

20.3.2 Reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Lorsqu'une *construction dérogatoire* protégée par *droits acquis* a été complètement détruite ou a perdu au moins cinquante pourcents (50%) de sa valeur, la *construction* doit être reconstruite en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

20.3.3 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une *construction dérogatoire* protégée par *droits acquis* ne peut, en aucun cas, être remplacé par une autre *construction dérogatoire*.

20.3.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Pour l'ensemble du territoire, une *construction dérogatoire* protégée par *droits acquis* peut être agrandie, en autant que l'*agrandissement* soit conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de *construction* en vigueur.

20.4 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

20.4.1 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégée par droits acquis

Lorsqu'un *usage dérogatoire* d'une *construction*, d'un *bâtiment* ou d'une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, tout *usage* subséquent de la même *construction*, du même *bâtiment* ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement.

Un *usage dérogatoire* d'une *construction*, d'un *bâtiment* ou d'un *terrain* qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière *dérogatoire*.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'*usage principal* est la production animale (groupe d'usages 800), l'*usage dérogatoire* perd ses *droits acquis* après une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant l'abandon, la cessation ou l'interruption de l'*usage*.

Nonobstant le premier alinéa, pour un *usage principal* d'exploitation minière (groupe d'usages 85), les *droits acquis* s'éteignent après une cessation ou une interruption de l'*usage* sur une période consécutive de trois (3) ans.

20.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* ne peut, en aucun cas, être remplacé par un autre *usage dérogatoire*.

Malgré le premier alinéa, une *maison mobile* peut être remplacée par une *habitation unifamiliale* isolée (groupe d'usage 101).

20.4.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans toutes les *zones*, un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* peut être étendu aux conditions suivantes :

1. l'extension de l'*usage* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* est limité à cinquante pourcents (50%) de la *superficie totale de plancher* utilisée par l'*usage* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire* ;
2. l'extension d'un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* d'une partie d'un *terrain* est autorisée jusqu'à concurrence de quinze pourcents (15%) de la *superficie du terrain* occupée par cet *usage dérogatoire* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*.

Il peut y avoir plusieurs *agrandissements* successifs d'un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis*, mais l'*agrandissement* total ne doit pas excéder les limites prescrites aux paragraphes 1 et 2 de ce sous-article.

20.5 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'implantation d'une nouvelle *construction* sur un *terrain dérogatoire* protégé par *droits acquis*, conformément à l'article 3.6 du *règlement relatif aux permis et certificats*, est autorisée à la condition de respecter toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles visant les dimensions et les superficies des *terrains*.

Malgré ce qui précède, la *marge de recul arrière* peut être réduite jusqu'à concurrence de trois mètres et vingt centièmes (3,20m).

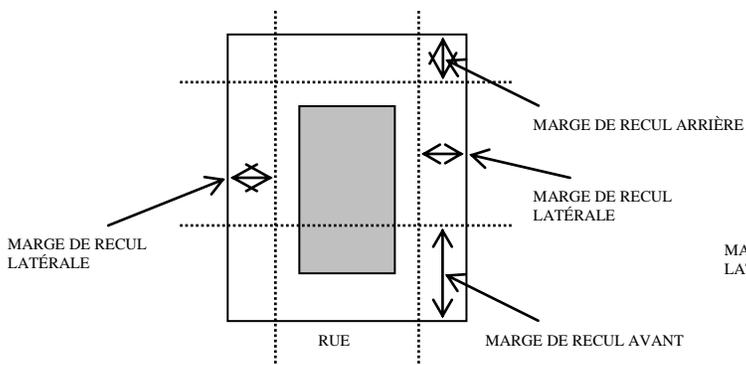
20.6 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un *bâtiment principal* dont l'implantation est *dérogatoire* peut être déplacé même si son implantation est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées :

1. il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis 20.1) ;
3. aucune des marges de recul du *bâtiment*, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire* suite au déplacement. (voir croquis 20.1).

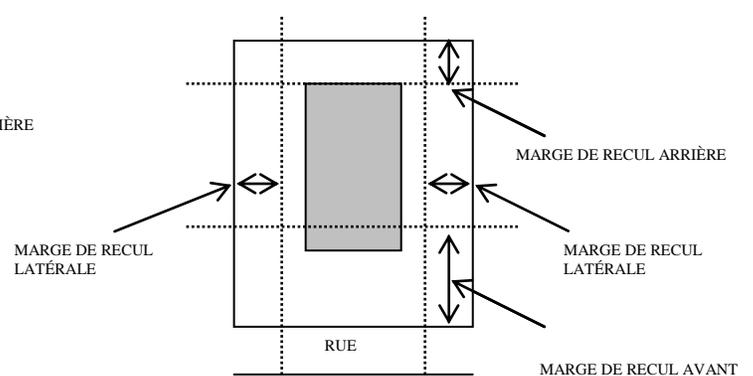
CROQUIS 20.1: Déplacement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Déplacement autorisé



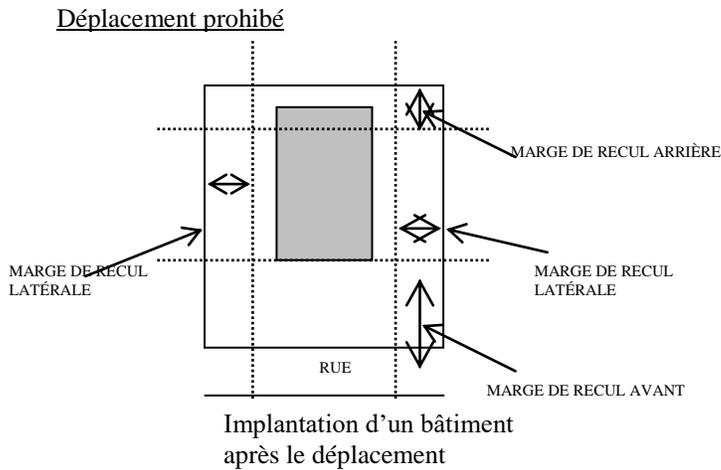
Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement

Déplacement autorisé



Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

CROQUIS 20.2 : Déplacement prohibé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogoatoire



20.7 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

20.7.1 Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne dérogoatoire protégée par droits acquis

Tout panneau réclame doit être enlevé dans un délai d'un an (1) suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À l'exception des panneaux réclames, toute *enseigne* qui, lorsqu'elle a été érigée, était conforme à la réglementation alors en vigueur dispose de cinq (5) ans pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Toute *enseigne* qui est enlevée, démolie ou qui a été remplacée par une *enseigne* conforme perd ses *droits acquis*.

Si l'*usage* que l'*enseigne* dessert cesse de façon permanente, les *droits acquis* reliés à l'*enseigne* sont éteints et l'*enseigne* doit être enlevée conformément au sous-article 13.1.11 du présent règlement.

20.7.2 Dispositions relatives à l'entretien et à la réparation d'une enseigne dérogoatoire protégée par droits acquis

Toute *enseigne dérogoatoire* protégée par *droits acquis* peut être réparée et entretenue, en autant que les travaux soient fait en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

20.7.3 Dispositions relatives à la reconstruction d'une enseigne dérogoatoire protégée par droits acquis

Toute *enseigne dérogoatoire* protégée par *droits acquis* qui est détruite ou qui a perdu au moins cinquante pourcents (50%) de sa valeur doit être reconstruite en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

20.7.4 Dispositions relatives au remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une *enseigne dérogatoire* protégée par *droits acquis* ne peut, en aucun cas, être remplacée par une autre *enseigne dérogatoire*.

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS PÉNALES

21.1 INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (**300\$**) et maximale de mille dollars (**1 000\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cents dollars (**600\$**) et maximale de deux milles dollars (**2000\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (**2**) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (**500\$**) et maximale de deux milles dollars (**2 000\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (**1 000\$**) et maximale de quatre milles dollars (**4 000\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (**1**) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

21.2 AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la *municipalité* pour faire respecter sa réglementation.

21.3 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'*inspecteur en bâtiment* signifie, au contrevenant, un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre.

L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

De plus, afin de remédier à une infraction, l'*inspecteur en bâtiment* ne peut exiger un délai inférieur à trente (**30**) jours.

21.4 CONSTAT D'INFRACTION

Le *conseil* municipal autorise de façon générale l'*inspecteur en bâtiment* à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 22 **DISPOSITIONS FINALES**

22.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Adopté à l'Isle-aux-Coudres, le : 14 avril 2009

Entrée en vigueur le : 11 juin 2009

DOMINIC TREMBLAY
Maire

JOHANNE FORTIN
Directrice générale

ANNEXE 2

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les *constructions, ouvrages* et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune *ouverture* (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du *terrain* doit se limiter à une protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la *construction* ou à l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
6. Les entrées privées donnant accès aux bâtiments ou aux ouvrages localisés dans une zone inondable devront être surélevées pour amener le dessus de la voie d'accès à une élévation égale à la voie publique. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, l'élévation de la voie d'accès privée doit être au moins égale à la cote de récurrence 20 ans. Cette mesure vise à permettre l'évacuation des résidents en cas d'inondation. »

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la *plaine inondable* montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *plaine inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ANNEXE 3

Abrogée

Mod. R2010-10, eev 2010-05-13

ANNEXE 4

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Annexe 4 - Suite

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Annexe 4 – Suite (paramètre B)

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Annexe 4 – Suite (paramètre B)

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Annexe 4 – Suite (paramètre B)

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Annexe 4 – Suite (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Annexe 4 - Suite

ANNEXE 4-SUITE - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Annexe 4 - Suite

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Annexe 4 - Suite

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe 4 - Suite

**Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été
(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401- 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
											321 - 480	1 125

Annexe 4 - Suite

Paramètre H (suite)

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe 4 - Suite

Plan 4.1 : l'Isle-aux-Coudres



Terrain exclu de l'application du second alinéa de l'article 19.1

